

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 20 juin 2024, s'est réuni le 27 juin 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (arrivée à 18h10)
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h30)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC (arrivée à 18h10)
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE (arrivée à 18h10)
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (départ à 18h30) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h30)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT (arrivée à 19h10)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h05)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Michel GILLET - Nadine PELERIN (arrivée à 18h15) - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h15) - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGÉ - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Julian EVENO a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
LE BONO	: Yves DREVES a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Pierre LE RAY à partir de 19h30 : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Roland NICOL
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SULNIAC	: Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEC24-DE

**SURZUR**  
**VANNES**

: Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT  
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE  
: Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Michel GILLET  
: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à David ROBO (jusqu'à 19h15)  
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON  
: Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI  
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

**Le Président,**  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses a horizontal stroke that extends to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

**MOBILITE**

**AMENAGEMENT CYCLABLE VANNES/PLESCOP - LAROISEAU/KERLUHERNE  
PASSERELLE VOIE FERREE  
CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC SNCF RESEAUX**

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

L'itinéraire cyclable VANNES/PLESCOP, entre Laroiseau et Kerluherne, est en cours de réalisation. Le franchissement de la voie ferrée nécessite la mise en œuvre d'une passerelle, dont la pose est prévue en 2025. L'installation de cet ouvrage implique des travaux connexes ferroviaires, sous maîtrise d'ouvrage SNCF réseaux.

Des conventions de financement s'avèrent nécessaires pour la prise en charge, par GMVA, du coût de ces études et travaux. Les opérations à prévoir portent essentiellement sur le périmètre des caténaires et sur les missions de sécurité ferroviaire.

Le montant estimé des études et travaux à financer est réparti de la façon suivante :

- Une convention études préalables : 21 627 € ;
- Une convention d'études AVP-PRO-DCE : 39 213 € ;
- Un contrat de prestation de réalisation de travaux : 275 985 €.

Vu les avis favorables du Bureau en date du 7 juin 2024 et de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands Projets du 18 juin 2024, il vous est proposé :

- *d'approuver les termes les conventions de financement et les conditions financières du contrat de prestations avec SNCF Réseaux ;*
- *de valider le coût prévisionnel des études et travaux connexes ferroviaires, générés par l'installation de la passerelle cycles et piétons de l'itinéraire cyclable VANNES/PLESCOP ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et contrat de prestations ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David BOBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



**Contrat d'assistance à  
GMVA et de mission de  
sécurité ferroviaire relatif à  
l'opération de création d'une  
passerelle modes doux  
entre Vannes et Plescop.**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**, représentée par son Président en exercice, *Monsieur David ROBO*, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée Parc d'Innovation de Bretagne Sud – 30 rue Alfred Kastler – BP 70206 – 56006 Vannes Cedex,

Ci-après désignée « **GMVA** »

**SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Loic COCHEREL, Responsable du pôle prospective, émergence et MOA**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

**SNCF Réseau** et **GMVA** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1. OBJET .....	4
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES – INTEGRALITE.....	4
ARTICLE 3. REPRESENTATION DES PARTIES - INTERVENANTS.....	5
3.1 AU TITRE DE LA MAITRISE D’OUVRAGE .....	5
3.2 AU TITRE DU PRESTATAIRE .....	5
ARTICLE 4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	6
4.1 PERIMETRE DE LA MISSION .....	6
4.2 CONTENU LA MISSION.....	6
4.3 DONNEES D’ENTREE .....	7
ARTICLE 5. DESCRIPTION DES LIVRABLES .....	7
ARTICLE 6. DELAI PREVISIONNEL DES MISSIONS .....	8
ARTICLE 7. PRIX ET REGLEMENT .....	8
7.1 NATURE DES PRIX ET MONTANT DE LA PRESTATION .....	8
7.2 MODALITES DE FACTURATION .....	9
ARTICLE 8. IDENTIFICATION .....	10
ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	11
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR.....	11
ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE – JURIDICTION COMPETENTE.....	11
11.1 DROIT APPLICABLE .....	11
11.2 REGLEMENT AMIABLE .....	11
11.3 JURIDICTION COMPETENTE.....	12

## ARTICLE 1. OBJET

---

L'intercommunalité Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) souhaite, en tant que maître d'ouvrage, réaliser un aménagement cyclable entre la zone de Laroiseau, à l'ouest de Vannes, et la zone de Kerluhern, située en limite de Plescop, le long de la RD779.

Ce projet de piste cyclable bidirectionnelle franchit, entre les giratoires routiers de Kerluhern et de Kerchopine, la ligne ferroviaire n° 470 000 au niveau du pont-route existant au Km 569+325.

ARTELIA, maître d'œuvre désigné par GMVA pour les études de franchissement de la voie ferrée, a proposé un ouvrage qui permet de limiter substantiellement l'impact sur l'infrastructure ferroviaire.

La solution technique consiste à réaliser une passerelle dédiée aux modes doux parallèlement au pont-route existant, ouvrage sans appui intermédiaire minimisant ainsi les impacts sur le domaine ferroviaire.

La mise en place du tablier de la future passerelle génère néanmoins un besoin d'accompagnement de la part de SNCF Réseau qui devra assurer, entre autre, une mission de sécurité ferroviaire pendant la durée des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de GMVA.

Les différentes phases d'études étant désormais terminées, GMVA s'apprête à engager les travaux de la passerelle à partir de novembre 2024. Le présent contrat porte donc sur les modalités de la prestation d'assistance et la mission de sécurité ferroviaire qui seront assurés par SNCF Réseau dans le cadre de l'accompagnement demandé par GMVA.

## ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES – INTEGRALITE

---

Le contrat se compose des documents suivants qui, en cas de contradiction entre eux, prévaudront les uns vis-à-vis des autres dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- Le présent contrat précisant les **Conditions Particulières** relatives à la réalisation des prestations ;
- Ses annexes : les **Clauses** et **Conditions Générales**, le modèle d'attestation d'avancement de la prestation ainsi que l'estimation des besoins en ressources.

Le présent contrat et ses conditions générales constituent l'intégralité de l'accord passé entre les Parties pour ce qui concerne les prestations et prévaut sur tout engagement préalable, lettre d'intention, déclaration, garantie et arrangement, qu'elle qu'en soit la nature, écrit ou non, s'y rapportant, qu'il remplace.

Toute modification apportée au contrat devra, pour être, valable faire l'objet d'un avenant convenu entre les Parties. Cet avenant indiquera en particulier les conséquences financières et calendaires des modifications apportées au présent contrat.

Il est rappelé par ailleurs que, par courrier signé du 26 avril 2024 et référencé 20240425-1291FM, GMVA a confirmé que les travaux de reconstitution de l'accès de maintenance au réseau ferré national, conséquence de la mise en place de la passerelle, seront réalisés par anticipation à l'été 2024 et leur financement couvert par la convention de financement APO+DCE signée le 26 juillet 2023. En effet, les propositions techniques du maître d'œuvre

et les échanges itératifs entre GMVA et SNCF Réseau ont permis de réduire considérablement l'impact des travaux sur le réseau ferré. De ce fait, la convention de financement APO+DCE, en forte économie, permet de financer les travaux connexes en anticipation afin de fiabiliser le planning général de l'opération. Les travaux connexes relatifs à la reconstitution de l'accès de service ne sont donc pas inclus au présent contrat.

### **ARTICLE 3. REPRESENTATION DES PARTIES - INTERVENANTS**

Chaque Partie désigne des représentants appartenant à ses différentes entités ou services. Ces représentants participent au suivi de l'exécution du contrat et ont la responsabilité de la diffusion des informations et de la coordination dans leur entité ou service. En cas d'indisponibilité d'un des représentants, la Partie concernée désigne immédiatement un remplaçant ayant des compétences équivalentes et en informe l'autre Partie.

Seuls les représentants désignés de chaque Partie sont habilités à notifier à l'autre Partie toute décision relative au contrat.

Tout changement de représentant par l'une des Parties devra être notifié par écrit à l'autre Partie dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires afin de ne pas perturber le fonctionnement correct des relations entre les Parties, ni la bonne exécution du Contrat.

#### **3.1 Au titre de la maîtrise d'ouvrage**

GMVA, en sa qualité de Maître d'ouvrage de ce projet, est représenté par :

**Le signataire du contrat** : David ROBO, Président

**La Personne Responsable du Suivi général et technique du Contrat** :

LE GOUESBE Frédéric, chargé d'opérations, [f.legouesbe@gmvagglo.bzh](mailto:f.legouesbe@gmvagglo.bzh)

MORDEL Félicie, responsable déplacements doux, [f.mordel@gmvagglo.bzh](mailto:f.mordel@gmvagglo.bzh)

Le Client

#### **3.2 Au titre du prestataire**

La Direction Territoriale Bretagne Pays-de-la-Loire de SNCF Réseau, en sa qualité de prestataire, est représentée par :

*Responsable du Pôle Prospective, Emergence et MOA* : **COCHEREL Loic**

[loic.cocherel@reseau.sncf.fr](mailto:loic.cocherel@reseau.sncf.fr) / 06 17 80 04 63

*Pour le suivi du contrat* : **DESJARDINS Benoît**

[benoit.desjardins@reseau.sncf.fr](mailto:benoit.desjardins@reseau.sncf.fr) / 07 85 46 72 17

## ARTICLE 4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

### 4.1 Périmètre de la mission

La présente mission s'applique à la phase réalisation du projet de création d'une passerelle modes doux au franchissement de la voie ferrée par la RD779 sur la commune de Vannes.

### 4.2 Contenu la mission

#### **Mission 1 : Fourniture des plaques « Danger de mort »**

SNCF Réseau se charge de fournir à GMVA les plaques (x4) réglementaires (Extrait IGTE 21474/014701) à apposer sur l'ouvrage.



GMVA conserve la charge et la responsabilité de fixer ces plaques sur l'ouvrage.

#### **Mission 2 : Sécurité Ferroviaire**

La mission de sécurité ferroviaire s'articule autour de deux prestations :

- Une vérification, par la maîtrise d'oeuvre études de SNCF Réseau, des schémas, plans et autres éléments constitutifs du dossier d'exécution de la passerelle produit sous la maîtrise d'ouvrage de GMVA, afin de s'assurer que l'ensemble des préconisations et prescriptions ferroviaires sont bien intégrés avant de commencer les travaux.
- La réservation et la mise à disposition du personnel SNCF chargé d'assurer la sécurité ferroviaire lors des travaux. Ce personnel est chargé de mettre en œuvre les interruptions temporaires des circulations et de réaliser les consignations des caténaires.

Le coût de cette mission détaillé à l'article 7 est valable pour le volume de jours /nuits présenté dans l'annexe 3.

### **Mission 3 : raccordement de la passerelle au circuit de protection**

Une fois l'ensemble de l'ouvrage mis en place à l'issue de l'opération coup de poing programmée en mai 2025 (Semaine 21), SNCF Réseau mettra à disposition de GMVA le câble de mise à la terre raccordé au circuit de protection aérien (CdPA). GMVA se chargera du raccordement de la passerelle au câble de terre.

### **Réunions**

Lors de l'exécution du contrat, des réunions entre les Parties seront réalisées autant que de besoin à l'initiative de GMVA ou de SNCF Réseau. Le montant de la prestation détaillé à l'article 7 comprend 10 heures de réunions.

Au-delà de ce volume, la mission sera poursuivie par avenant après présentation d'un devis de SNCF Réseau.

### **La mission ne comprend pas :**

- L'étude ou la réalisation de travaux complémentaires autres que ceux évoqués précédemment,
- La fourniture des auvents et des dispositifs de tête de perche,
- La rédaction de pièces pour le compte de GMVA ou de son maître d'oeuvre,
- Les visites de site ou de chantier autres que ceux prévus et chiffrés dans les missions 2 et 3,
- Toute autre prestation non explicitement présentée dans ce document.

### **4.3 Données d'entrée**

Les données d'entrée fournies par GMVA à SNCF Réseau et nécessaires à la réalisation de la mission sont :

- Le dossier des études d'exécution,
- Le planning détaillé de l'opération.

## **ARTICLE 5. DESCRIPTION DES LIVRABLES**

---

Seule la première partie de la mission 2 donnera lieu à la remise d'un livrable. SNCF Réseau produira un avis circonstancié sur le dossier des études d'exécution produit sous la maîtrise d'ouvrage de GMVA. L'objectif est de s'assurer que les préconisations et prescriptions ferroviaires ont bien été intégrées par le maître d'oeuvre avant de débiter les travaux. En aucun cas cette vérification ne peut être considérée comme étant la réalisation d'un contrôle extérieur.

## ARTICLE 6. DELAI PREVISIONNEL DES MISSIONS

Le présent contrat s'applique à compter de sa signature jusqu'à la fin des travaux prévus par GMVA programmée la dernière semaine de juin 2025 (S26).

Si le besoin d'accompagnement de SNCF Réseau auprès de GMVA devait se poursuivre au-delà de cette période, le présent contrat devra être prolongé par avenant après présentation d'un devis de SNCF Réseau.

**Pour la mission 1** : les plaques seront fournies par SNCF Réseau avant que ne débutent les travaux de finition de la passerelle (mi-mai 2025 au plus tard).

### **Pour la mission 2** :

- L'avis produit sur le dossier des études d'exécution par SNCF Réseau sera fourni, au plus tard, deux semaines après la transmission de chaque livrable par GMVA.
- La mission de sécurité ferroviaire (SLG et MOET) est prévue aux périodes suivantes :
  - **Semaine 2 à Semaine 6** (2025) : pendant la phase de terrassement et fondation des culées,
  - **Semaine 21** (2025) : pendant la phase de grutage du tablier de la passerelle,
  - **Semaine 25** (2025) : pendant la phase d'épreuve de l'ouvrage.

**Pour la mission 3** : le raccordement de la passerelle au circuit de protection sera réalisé de nuit à la fin de l'opération coup de poing lorsque le tablier de la passerelle aura été positionné sur les culées. L'intervention est prévue semaine 21 (2025).

Les périodes de réalisation des différentes missions sont reprises en annexe 3.

## ARTICLE 7. PRIX ET REGLEMENT

### 7.1 **Nature des prix et montant de la prestation**

Le montant prévisionnel maximal de la prestation, objet du présent contrat est de 187 878 € HT courants, soit 225 453,60 € TTC, selon le détail estimatif ci-dessous :

	€ courants HT	€ courants TTC (TVA 20%)
Mission de sécurité et fourniture	128 609,00 €	154 330,80 €
Provision pour risques (5 %)	6 790,00 €	8 148,00 €
Maîtrise d'œuvre (MOE)	45 407,00 €	54 488,40 €
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	7 072,00 €	8 486,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>187 878,00 €</b>	<b>225 453,60 €</b>

Le contrat sera facturé au réel en fonction des dépenses réellement comptabilisées. En cas de risques de dépassement du montant indiqué dans le tableau ci-dessus, SNCF Réseau en informera GMVA et présentera les justifications nécessaires ainsi qu'un avenant au contrat en conséquence.

Par dérogation à l'article 7 du *règlement des clauses et conditions générales applicables aux prestations intellectuelles (en annexe)*, le présent contrat donne lieu au règlement par GMVA à SNCF Réseau de trois (3) échéances de paiement de trente pourcents (30%) chacune du montant total de la prestation, selon les modalités suivantes :

- Une première échéance de paiement de 30 % du coût de la prestation sera facturée à la signature du présent contrat.
- Une seconde échéance de paiement de 30 % du coût de la prestation sera facturée, et accompagnée d'une attestation d'avancement de 60 % de la prestation (un modèle d'attestation d'avancement de la prestation est présenté en annexe 2)
- Une troisième échéance de paiement du coût de la prestation sera facturée et accompagnée d'une attestation d'avancement de 90%.

Le solde étant dû à l'achèvement de la prestation, SNCF Réseau présentera un relevé de dépenses final. SNCF Réseau procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un nouvel acompte pour règlement du solde. Le présent contrat sera alors réputé clôturé.

## 7.2 **Modalités de facturation**

Le paiement des prestations est effectué par le client à trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par transfert au crédit du compte tel qu'indiqué sur chaque facture transmise par SNCF Réseau.

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'identité et l'adresse du débiteur ainsi que l'identité du service demandeur ;
- les noms, SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ;
- le numéro du contrat ;
- la référence du bon de commande ;
- la description de la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A (le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date du fait générateur de la TVA) ;
- le montant total de la prestation exécutée (toutes taxes comprises) ;
- la date d'exécution de la prestation.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

**GMVA**  
**Parc d'Innovation de Bretagne Sud**  
**30 rue Alfred Kastler**  
**BP 70206**

**56006 VANNES cedex**  
**Direction Patrimoine et grands projets**  
[v.fablet@gmvagglo.bzh](mailto:v.fablet@gmvagglo.bzh)

Le service administratif responsable du suivi des factures de SNCF Réseau est domicilié comme suit :

**Direction générale Finances achats**  
**Unité Crédit management**  
**15-17 rue Jean-Philippe Rameau**  
**CS 80001**  
**93418 La Plaine Saint-Denis cedex**

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors de la première facturation.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le client règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Les factures seront émises selon les modalités établies à l'article 7.1 du présent contrat.

## ARTICLE 8. IDENTIFICATION

---

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
GMVA	200 067 932 00018	FR2B 245600366
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

## **ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins du présent contrat sera adressé par écrit et envoyé par courrier simple ou courrier électronique à :

### **Pour GMVA**

Parc d'innovation de Bretagne Sud  
30 rue Alfred Kastler  
BP 70206  
56006 VANNES cedex  
Tél. : 02 97 67 59 82  
[f.mordel@gmvagglo.bzh](mailto:f.mordel@gmvagglo.bzh)

### **Pour SNCF Réseau**

Direction territoriale Bretagne Pays de la Loire  
1 rue Marcel Paul - Immeuble "Le Henner"  
BP34112 - 44041 Nantes cedex 1  
Tél : +33 7 85 46 72 17  
Email : [benoit.desjardins@reseau.sncf.fr](mailto:benoit.desjardins@reseau.sncf.fr)

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le contrat entrera en vigueur dès sa notification à SNCF Réseau. Par la signature du contrat, le client reconnaît :

- avoir pris connaissance et accepté les termes du présent contrat;
- avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions Générales annexées ;
- s'engager à régler les factures correspondantes aux Prestations dans les termes et conditions prévues.

## **ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

---

### **11.1 Droit applicable**

Le présent marché est régi par le droit français.

### **11.2 Règlement amiable**

Le présent contrat est conclu et exécuté de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution. En cas de litige entre les Parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable. Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité d'avoir recours à la médiation.

La durée de la médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la saisine du médiateur, sauf accord express entre les Parties.

Les coûts éventuels engendrés par le recours à la médiation sont pris en charge à part égale par chacune des Parties.

### **11.3 Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable ou en cas d'échec de la médiation, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation ou les suites du marché est porté devant le tribunal administratif compétent par la plus diligente des Parties.

**Fait, en 2 exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.**

**A Nantes, le**

Pour GMVA

*David ROBO  
Président*

Pour SNCF RESEAU

*Le Responsable du pôle prospective, émergence  
et MOA*

**ANNEXE 1**

**Clauses et conditions générales applicables aux Prestations  
Intellectuelles**

### **1) Objet**

Ce document précise les conditions générales de fourniture de prestations intellectuelles par SNCF Réseau (ci-après dénommées « les Prestations ») et constitue une annexe au contrat de fourniture des Prestations (ci-après le « Contrat »), ce dernier identifiant, le cas échéant, les autres documents de référence applicables au contrat considéré.

### **2) Date d'effet et durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour la durée des Prestations ou à défaut pour la durée indiquée dans le contrat transmis au Client.

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa notification par le client à SNCF Réseau..

### **3) Ressources - Sécurité**

SNCF Réseau réalise les Prestations avec les outillages et modes opératoires habituellement utilisés pour ce type de prestation. Il est entendu que ces outillages et modes opératoires restent la propriété de SNCF Réseau.

SNCF Réseau peut, afin de répondre à des problématiques de plan de charge ou pour des compétences, services, produits, systèmes ou moyens dont SNCF Réseau ne dispose pas en interne, faire appel à des prestataires extérieurs. Le cas échéant, SNCF Réseau reste responsable de la réalisation des Prestations lui incombant, en tant que garant de la réalisation et de l'exécution par ces prestataires extérieurs des tâches identifiées dans le contrat.

Il est entendu que SNCF Réseau met en œuvre un dispositif jugé nécessaire et approprié pour la réalisation des Prestations et des livrables qui en découlent, en conformité avec la réglementation en vigueur, dans le souci constant de la sécurité et d'atteindre les objectifs de prix, délais et qualité tels que convenus avec le Client.

Les Prestations ne pourront avoir lieu que sous réserve que l'ensemble des autorisations demandées pour la réalisation de celles-ci soient accordées dans les délais impartis à SNCF Réseau. Le Client reconnaît que l'obtention de certaines autorisations relève de l'arbitrage d'autorités indépendantes.

### **4) Obligations relatives à la documentation et aux informations**

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie toute information nécessaire au bon déroulement des Prestations. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des Prestations.

Les documents échangés entre les Parties sont réalisés en français et selon le ou les formats sollicités par SNCF Réseau. Toute documentation ou information nécessaire pour la réalisation des Prestations est fournie gratuitement à SNCF Réseau par le Client.

Les documents produits par SNCF Réseau sont établis aux formats habituellement utilisés par elle pour la réalisation de ce type de prestation sauf exigences particulières du Client dans le contrat.

### **5) Nature des Prestations**

La nature exacte et le périmètre des Prestations à fournir, ainsi que l'organisation générale, les délais et les modalités d'intervention prévus pour la réalisation des prestations, sont précisés dans le contrat propre à l'affaire.

Les documents de référence applicables pour l'exécution des Prestations sont identifiés dans le contrat propre à l'affaire.

### **6) Dispositions financières**

#### **• *Montant et régime fiscal :***

Les prix sont libellés en Euros (€) et sont fixés hors taxes dans le Contrat.

Sauf stipulations contraires dans le contrat, les prix proposés par SNCF Réseau au Client sont valables deux (2) mois à compter du jour dont elles sont datées.

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation française en vigueur à la date de la facturation.

Sauf stipulations contraires dans le contrat, les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de restauration non inclus dans le prix de base des Prestations seront remboursés en sus par le Client, pour leurs montants réels, sur présentation des justificatifs.

#### **• *Révision de prix :***

Pour un Contrat d'une durée supérieure à un (1) an, les prix sont révisibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de révision, et sauf stipulation contraire du contrat, la première révision intervient le 1<sup>er</sup> du mois (M) suivant la date anniversaire de l'année (A) d'entrée en vigueur du contrat. La demande de révision soit être présentée au cours des quinze jours du mois (M-1) précédent son application si celle-ci n'a pas été présentée par le Client.

La révision se calcule par application de la formule suivante:

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \text{ING}/\text{ING}_0)$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé hors TVA.
- P<sub>0</sub> est le prix de base, hors TVA, prévu à l'accord-cadre.
- ING : (Ingénierie – Index divers des coûts de production dans la construction). Dernière valeur connue de l'indice précité à la date de révision.
- ING<sub>0</sub> est la valeur du paramètre publié sous la référence du mois de réception des offres, soit ING<sub>0</sub> = A paraître.

Le nouveau bordereau des prix unitaires révisés ou la nouvelle DPGF révisées, selon la formule ci-dessus, sera transmis par le Titulaire au correspondant achats pour vérification et acceptation par le correspondant achats.

Les taux calculés sont arrondis au centime d'euro inférieur

## 7) Conditions de paiement

### • Règlement :

Une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant minimum du contrat est supérieur à 20 000 euros HTVA et sa durée d'exécution supérieure à 2 mois. Son montant est au minimum de 15 % du montant minimum du contrat, déduction faite le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au

titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du contrat atteint ou dépasse 65 % du montant minimum de l'accord-cadre. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Cette avance sera payée dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives par le client.

En cas de sous-traitance, les avances seront calculées au prorata des prestations exécutées par le titulaire et par son ou ses sous-traitants. Les avances revenant aux sous-traitants seront versées, sur leurs demandes, conformément aux dispositions des articles R2193-17 à R2191-21 du code de la commande publique.

Les autres factures sont payables par le Client à trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par transfert au crédit du compte tel qu'indiqué sur la facture concernée. Aucune condition d'escompte n'est consentie.

### • Réclamation :

Toute contestation, pour être recevable, est transmise à SNCF Réseau par LRAR dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture à l'adresse de SNCF Réseau telle qu'elle figure sur la facture. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises – date et numéro – de la facture litigieuse et fournira tous les documents justificatifs venant au soutien de la contestation.

En aucun cas cette réclamation n'exonère le Client de son obligation de payer les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts de retard sont applicables par SNCF Réseau dans les conditions prévues ci-après.

SNCF Réseau s'engage à répondre à la contestation dans un délai de trente (30) jours

calendaires à compter de la réception de la réclamation.

En cas de rejet de la réclamation, SNCF Réseau fournit au Client une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Le cas échéant, le Client pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'**article 19** des présentes.

- *Intérêts de retard et frais de recouvrement:*

En l'absence de règlement à l'échéance fixée, le Client se trouve redevable envers SNCF Réseau d'intérêts de retard. Les intérêts de retard sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit :  $I = M \times T \times N/A$

I : représente le montant des intérêts de retard ;

M : représente le montant TTC réglé en retard ;

T : représente le taux d'intérêt ;

N : représente le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + un (1) jour ;

A : représente le nombre de jours de l'année civile.

Dans le cas d'une situation de retard de paiement, le Client est également débiteur à l'égard de SNCF Réseau, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros Hors Taxes (40€ HT).

## **8) Documentation**

- *Documentation fournie par le Client :*

Sauf dispositions contraires précisées au contrat, toute documentation fournie par le Client à SNCF Réseau pour les besoins de réalisation des Prestations est en français.

Le cas échéant, le Client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF Réseau toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des Prestations.

- *Documentation remise par SNCF Réseau :*

Sauf dispositions contraires précisées au contrat, la documentation livrée par SNCF Réseau est en français.

Les documents à remettre par SNCF Réseau au titre de résultats des Prestations sont définis dans le contrat.

## **9) Propriété et droits accordés**

- *Documents remis par le Client :*

L'ensemble des documents remis par le Client à SNCF Réseau (y compris, le cas échéant, des logiciels) pour lui permettre de réaliser les Prestations reste la propriété du Client.

Le Client accorde à SNCF Réseau le droit d'utiliser les documents fournis, ainsi que celui de procéder à toute reproduction, sous forme imprimée ou lisible en machine, pour les seuls besoins dictés par les prestations constituant l'objet du Contrat.

- *Résultats issus des Prestations :*

SNCF Réseau remettra au Client les livrables et autres documents spécifiquement préparés pour lui, que ces documents soient sous forme écrite ou sous toute autre forme. Les livrables deviendront la propriété matérielle du Client à compter du paiement intégral des Prestations.

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droit au bénéfice du Client et qui serait relatif aux droits de propriétés intellectuelles des résultats de l'étude, regroupant notamment les connaissances, savoir-faire, données techniques ou industrielles, outils, méthodes et documents associés, inventions, brevetées ou non ainsi que les logiciels, quel qu'en soit le support, acquis ou développés par SNCF Réseau antérieurement à la date de signature du Contrat ou pendant l'exécution de ce dernier. Les résultats s'entendent comme l'ensemble des éléments fournis par le prestataire.

A ce titre, les résultats font l'objet d'une concession de droits d'utilisation à titre non exclusif au Client et aux tiers désignés dans le marché à compter du paiement intégral des prestations dans le cadre, pour la durée et pour les besoins du contrat. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du contrat.

Le Client et les tiers désignés dans le contrat peuvent librement publier les résultats après en avoir informé SNCF Réseau, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans les présentes conditions générales et/ou dans documents particuliers du contrat et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les parties s'engagent mutuellement à s'informer des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats, afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures apportées aux résultats.

La responsabilité de SNCF Réseau ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le Client et les tiers désignés dans le contrat ont fournies au titulaire du contrat pour l'exécution de ce dernier ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Client ou des tiers désignés dans le contrat ;
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le Client ou les tiers désignés dans le contrat ou à leur demande expresse.

Le Prestataire détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Le Prestataire peut exploiter, sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du Client, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord du Client ou des tiers désignés dans le contrat, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du contrat.

En outre, SNCF Réseau se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des Prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés.

## 10) Gestion du Contrat

### • *Représentants :*

Chacune des Parties désigne nommément :

- *obligatoirement* : un responsable de la gestion générale du Contrat ;
- *éventuellement* : un représentant technique, en charge du suivi courant des Prestations.

Les coordonnées de ces représentants désignés figurent au contrat.

### • *Organisation des échanges :*

Tous les échanges formels ont pour destinataires les représentants du Contrat.

### • *Suivi des Prestations :*

Le démarrage des Prestations est, sauf mention contraire prévue au contrat, impérativement initialisé par une revue de contrat permettant de s'assurer que les Parties ont une compréhension commune des conditions de réalisation des Prestations (périmètre, modalités techniques, délais, conditions financières) et une revue de lancement visant à vérifier que les éléments nécessaires à la réalisation des Prestations dans de bonnes conditions sont définis ou réunis à la satisfaction des Parties (cahiers des charges, objectifs qualité, critères d'acceptation des données d'entrée fournies par le Client et des livrables attendus par le Client).

Des réunions (ou des rendez-vous sous d'autres formes) peuvent ensuite être organisées d'entente entre les Parties conformément aux dispositions prévues en la matière au contrat, dans le but de suivre l'avancement des Prestations et d'assurer la coordination éventuellement nécessaire.

Si ce suivi inclut des revues de projet, celles-ci doivent être prévues dans le planning de réalisation des Prestations. Les jalons correspondants (et les points d'arrêt éventuels) sont alors précisés dans le contrat ou les documents de référence auxquels il renvoie.

Les Prestations s'achèvent par une revue de réalisation (présentation des résultats, analyses connexes).

Les réunions feront l'objet, sauf stipulation différente prévue au contrat, de l'envoi d'un ordre du jour et

d'un compte rendu rédigé par le représentant de SNCF Réseau. Tout compte rendu sera considéré comme accepté par le Client si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication au Client, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit.

- *Modifications des Prestations*

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des Prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au Contrat, signé des Parties.

Cet avenant indiquera en particulier les conséquences financières et calendaires des modifications apportées.

Les modifications envisagées ne seront mises en œuvre qu'après la signature de l'avenant par chacune des Parties.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice qui affecterait significativement la réalisation des Prestations, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

Après signature du Contrat, SNCF Réseau peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, sa documentation technique ainsi que son règlement intérieur et ses règles de sécurité pour les mettre en cohérence avec les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces modifications ne sont opposables par SNCF Réseau au Client que si elles sont notifiées par LRAR ou tout autre mode attestant sa réception.

## **11) Garantie**

SNCF Réseau garantit les livrables élaborés au titre du Contrat, pour une période de trois (3) mois à compter de la remise au Client de la version finale desdits livrables.

Si, au cours de cette période, était mise en évidence une erreur ou une incohérence imputable à SNCF Réseau et qui ne pouvait raisonnablement pas être identifiée par le Client lors de la livraison de ces livrables, SNCF Réseau procédera à ses frais à la correction ou mise à jour des livrables concernés.

Le client informera par télécopie ou courrier électronique le représentant de SNCF Réseau de sa demande de mise en œuvre de la garantie. La

charge de la preuve du défaut du livrable incombe au Client.

La garantie n'inclut aucune prise en charge d'éventuels coûts directs ou indirects supportés par le Client du fait du défaut constaté.

Plus généralement, l'utilisation et l'exploitation par le Client des résultats des Prestations ne sauraient engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de SNCF Réseau conformément à l'article 14 ci-après.

## **12) Assurances**

SNCF Réseau appréciant seul l'opportunité d'assurer ou non les risques qu'il encourt, s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans le cadre de ses activités et de l'exécution du Contrat. SNCF Réseau est dispensé à ce titre quelque attestation que ce soit.

## **13) Responsabilité**

SNCF Réseau n'est responsable que des seuls dommages directs corporels et/ou matériels qui lui sont imputables.

Sauf cas de faute intentionnelle ou sans lien avec leur fonction, les Parties assument entièrement les conséquences des fautes et omissions des membres de leurs personnels et s'engagent mutuellement à ne pas introduire d'action en dommages et intérêts à l'égard de leurs personnels respectifs.

## **14) Limites de responsabilité de SNCF Réseau**

Les présentes dispositions limitent la responsabilité de SNCF Réseau dans l'hypothèse d'une réclamation du Client. Ces limitations sont expressément acceptées par le Client qui reconnaît leur caractère raisonnable au regard des obligations de SNCF Réseau, des sommes qui lui sont dues et des conditions de son assurance.

SNCF Réseau s'engage à mettre ses moyens, son savoir-faire disponibles en œuvre pour satisfaire à ses obligations contractuelles.

Le Client est seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les résultats issus des Prestations et notamment les livrables qui lui sont remis.

Il appartient au Client d'arrêter les dispositions particulières permettant l'utilisation satisfaisante des résultats des Prestations. Il incombe notamment au Client de disposer de personnel qualifié et de mettre en place les mécanismes de sécurité appropriés.

Dans ces conditions le Client ne saurait en aucun cas rechercher la responsabilité de SNCF Réseau, ni solliciter une quelconque indemnisation de SNCF Réseau, sauf à démontrer l'existence d'une faute de SNCF Réseau.

Si la responsabilité contractuelle de SNCF Réseau, ou celle des personnes affectées par elle sur les Prestations, venait à être engagée pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle serait limitée de convention expresse dans les conditions suivantes :

- pour le décès et dommages corporels directs, sa responsabilité ne sera soumise à aucune limite pécuniaire ;
- pour les dommages matériels, sa responsabilité sera limitée, tous postes de préjudices et toutes victimes confondus à 20% du montant du Contrat étant précisé que l'indemnisation sera en tout état de cause limitée à un montant global maximum de cent mille euros Hors Taxes (100 000€ HT) pour l'ensemble du Contrat.

Il est convenu en règle générale que :

- SNCF Réseau ne sera pas responsable du dommage ayant pour origine la faute ou la négligence du Client, en particulier du contenu des documents transmis par le Client ;
- SNCF Réseau ne répond en aucun cas des dommages immatériels. Ainsi la responsabilité de SNCF Réseau ne saurait être engagée à la suite d'un quelconque manque à gagner, d'une perte d'exploitation, d'une perte d'activité, d'une perte de données ou plus généralement d'un préjudice indirect quelconque.

Au-delà de ces limites, le Client de même que ses assureurs, renoncent à tout recours contre SNCF Réseau et s'engagent à garantir ce dernier, son personnel et ses assureurs éventuels contre toute action et réclamation qui pourrait être exercée à leur rencontre par quelque personne que ce soit.

## 15) Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF Réseau et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du Contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle.

Aux fins du Contrat, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations divulguées par une Partie (émettrice) à l'autre Partie (réceptrice) pour les besoins de l'exécution du Contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), notamment tous échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, bases de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), qu'elles soient ou non expressément désignées confidentielles.

Devront également être considérées comme des Informations Confidentielles et traitées comme telles toutes les données à caractère personnel contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles une Partie aura accès, suite à la divulgation de telles informations.

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du Contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelque manière et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du Contrat ;

- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les Parties n'en soient convenues autrement). Le cas échéant, la Partie réceptrice s'engage alors à faire signer, avant toute communication d'Informations Confidentielles, à toute personne tierce, physique ou morale destinataire desdites Informations Confidentielles, un engagement de confidentialité.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du Contrat et à condition que la Partie réceptrice s'engage à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité que celles prévues par le Contrat ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

SNCF Réseau a adopté un Plan de Gestion des Informations Couvertes par le secret des affaires (PGIC) et s'y soumet pour collecter et stocker les données confidentielles échangées durant l'étude.

En cas d'adoption par le Client d'un Plan de Gestion des Informations Couvertes par le secret des affaires (PGIC), ce dernier s'y soumet pour collecter et stocker les données confidentielles échangées durant l'étude.

Les informations échangées restent la propriété de la Partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre Partie s'interdit :

- de déposer quelque titre de propriété industrielle que ce soit sur les Informations Confidentielles ;
- de revendiquer tous droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle associés aux Informations Confidentielles ;
- de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

Chaque Partie s'engage à première demande à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout document incorporant lesdites Informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la Partie réceptrice des Informations Confidentielles. Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

Chaque Partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre Partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque Partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle Partie avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en

informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

## **16) Communication et atteinte à l'image**

Une Partie ne peut utiliser le nom, le logo, ou tout autre signe distinctif caractéristique de l'autre Partie à des fins commerciales, publicitaires ou autre à destination de tiers au Contrat, et ce à moins d'obtenir préalablement l'accord écrit de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière.

Chaque Partie s'engage à appliquer le Contrat de bonne foi sans porter atteinte à l'image de l'autre. Elle s'engage à ce que son personnel et ses cocontractants respecte les présentes.

## **17) Informations et protection des données personnelles**

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et aux nouvelles dispositions du RGPD (Règlement Général européen de Protection des Données à caractère personnel), la Partie réceptrice s'engage à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles elle a accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

## **18) Résiliation**

### *18.1 Principes généraux*

Le Client peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du prestataire dans les conditions prévues ci-après

relatives aux cas de résiliation pour des événements liés au marché (18.3), soit pour faute du prestataire dans les conditions prévues ci-après (18.4), soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées ci-après tenant à des événements extérieurs au contrat (18.2).

Le Client peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le prestataire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues ci-après.

La décision de résiliation du contrat est notifiée au prestataire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **18.2 Résiliation pour événements extérieurs au contrat**

La résiliation peut être prononcée dans les cas suivants :

- En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le Client peut résilier le contrat ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.
- En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.  
  
En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le contrat est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.  
  
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.
- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du prestataire compromettant la bonne exécution du marché, le Client peut résilier le contrat.

La résiliation n'ouvre droit pour le prestataire à aucune indemnité.

### 18.3 Résiliation pour événements liés au contrat

La résiliation peut être prononcée dans les cas suivants :

- En cas de difficulté d'exécution du contrat : lorsque le prestataire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, le Client peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire.

Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Client résilie le marché.

- En cas d'ordre de service tardif : lorsque la résiliation est prononcée à la demande du prestataire, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution.
- En cas d'arrêt de l'exécution des prestations : Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé, le Client résilie le marché.

La résiliation ouvre droit pour le prestataire à une indemnité couvrant les préjudices subis du fait de cet arrêt.

### 18.4 Résiliation pour faute du prestataire

La résiliation peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) Le prestataire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai d'un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d'un mois ;
- d) Le prestataire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance,

e) Le prestataire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 18.3, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

f) Le prestataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

g) Le prestataire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues aux présentes conditions générales;

h) L'utilisation des résultats par le Client est gravement compromise, en raison du retard pris par le prestataire dans l'exécution du marché ;

i) Postérieurement à la signature du contrat, le prestataire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

j) Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le prestataire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux f, i et j ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au prestataire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Client informe le prestataire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

### 18.5 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Client résilie le contrat pour motif d'intérêt général, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par le contrat ou, à défaut, de 5 %.

Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

## 18.6 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Client et notifié au prestataire précisant :

- L'identification du Client
- L'identification du Prestataire
- L'objet et le numéro du contrat
- Les clauses contractuelles mises en œuvre
- Le motif de la résiliation
- Les montants à faire valoir au crédit du Prestataire
- Les montants à faire valoir au débit du Prestataire

La notification du décompte par le Client au Prestataire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

En outre, conformément aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, lorsqu'un opérateur économique est, en cours de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat, dans une situation mentionnée aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique et ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, le Client peut résilier le contrat pour ce motif. Le contrat sera résilié aux torts du Prestataire, conformément à l'article 20.4 des présentes conditions générales.

## 19 Loi, langue applicable et règlement des litiges

Le Contrat est soumis à la loi française, il est rédigé dans son intégralité en langue française.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans la cadre de l'application du Contrat se font en langue française. En cas de traduction, seule la version française fait foi.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du Contrat.

A défaut de règlement amiable et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, le tribunal administratif compétent est :

Le Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 NANTES CEDEX

Tél : 02.55.10.10.02

Fax : 02.55.10.10.03

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Site internet : <http://nantes.tribunal-administratif.fr>

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes (C.C.I.R.A.) se situe à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire :

Préfecture de la Région des Pays de la Loire

DIRECCTE

Immeuble Skyline

22 mail Pablo Picasso

44042 NANTES Cedex 1

Tél : 02 53 46 79 14

Fax : 02 53 46 79 98

Les coordonnées du médiateur régional sont les suivantes :

Médiateur régional délégué

Médiation des entreprises

22 mail Pablo Picasso

BP24209

44042 NANTES Cedex 1

<http://www.mediateur-des-entreprises.fr>

## 20 Elections de domicile et changement de coordonnées

Pour l'exécution du Contrat les Parties feront élection de domicile en leur siège respectif ou au lieu indiqué dans le contrat.

Les Parties s'avertissent l'une l'autre en cas de changement de coordonnées bancaires, postales, électronique (courrier électronique et télécopie) ou téléphonique et ce par LRAR ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception par l'autre Partie.

## 21 Dispositions finales

- *Invalidité d'une disposition contractuelle :*

Dans le cas où une des clauses du Contrat apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution

du Contrat devient impossible et/ou que la Partie entendant se prévaloir de cette illégalité ou de cette nullité apporte la preuve que cette stipulation a été la cause déterminante de sa volonté de contracter.

- *Intitulé :*

Les titres des articles du Contrat ne sont insérés que par commodité et ne définissent, ne limitent ni n'interprètent l'intention des Parties dans l'article considéré ni n'affectent le Contrat d'une manière quelconque

PROJET

## ANNEXE 2

### Modèle d'attestation d'avancement de la prestation

**DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE**  
1 rue Marcel Paul – Bât Le Hérouse – BP 34112  
44011 NANTES CEDEX 01  
TEL. : +33 (0)2 40 35 92 50 - FAX : +33 (0)2 40 35 92 51



#### ATTESTATION D'AVANCEMENT DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT A GMVA

#### OPERATION DE CREATION D'UNE PASSERELLE MODES DOUX ENTRE VANNES ET PLESCOP

**Contrat du xx/xx/20XX**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, [fonction], atteste que la prestation d'accompagnement à GMVA dans le cadre de la création d'une passerelle modes doux entre Vannes et Plescop est avancée à hauteur de X % en XX/20XX.

Fait à Nantes, le





## Convention

Relative au financement  
des études d'Avant-Projet/Projet et à  
l'élaboration des dossiers de consultation  
des entreprises (APO+DCE) des travaux  
connexes ferroviaires liés à la mise en  
œuvre d'une passerelle mode doux entre  
Vannes et Plescop

(ligne n° 470 000 de Savenav à Landerneau)

--	--	--

ENTRE LES SOUSSIGNES

**GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**, représentée par son Président en exercice, **Monsieur David ROBO**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée Parc d'Innovation de Bretagne Sud – 30 rue Alfred Kastler – BP 70206 – 56006 Vannes Cedex,

Ci-après désignée « **GMVA** »

Et,

**SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Frédéric ETEVE**, Directeur Territorial Bretagne – Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

**SNCF Réseau et GMVA** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- le code des transports,
- le code de la commande publique,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF RÉSEAU et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF RÉSEAU,
- le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RÉSEAU,
- la convention relative au financement des études préliminaires des travaux connexes ferroviaires liés à la mise en place d'une passerelle mode doux signée le 18/11/2022,
- la délibération de GMVA en date du 16/07/2020 déléguant au Président de GMVA la préparation, l'exécution et la passation des conventions dont les engagements sont inférieurs à 90 000 €

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....</b>	<b>4</b>
2.1	PERIMETRE DES ETUDES .....	4
2.2	OBJECTIF DES ETUDES .....	5
2.3	CONTENU DES ETUDES .....	5
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>MODALITES DE SUIVI DES ETUDES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>FINANCEMENT DES ETUDES .....</b>	<b>6</b>
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	6
5.1.1	Coût des études aux conditions économiques de référence .....	6
5.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	6
5.2	PLAN DE FINANCEMENT .....	6
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>APPELS DE FONDS.....</b>	<b>7</b>
6.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	7
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	7
6.3	IDENTIFICATION .....	7
6.4	DELAIS DE CADUCITE .....	7
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>NOTIFICATIONS – CONTACTS.....</b>	<b>8</b>

## IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'intercommunalité Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) étudie, en tant que maître d'ouvrage, la réalisation d'un aménagement cyclable entre la zone de Laroiseau, à l'ouest de Vannes, et la zone de Kerluhern, située en limite de Plescop, le long de la RD779.

Ce projet de piste cyclable bidirectionnelle franchit, entre les giratoires routiers de Kerluhern et de Kerchopine, la ligne n° 470 000 au niveau du pont-route existant du Km 569+325.

À l'issue d'un diagnostic et d'une étude de faisabilité, la solution technique retenue pour ce franchissement est de réaliser une passerelle dédiée aux modes doux parallèlement au pont-route existant, ouvrage sans appui intermédiaire minimisant les impacts sur le domaine ferroviaire.

GMVA a effectué des recueils de données topographiques et géotechniques au droit de cette future passerelle, et a désigné un maître d'œuvre pour les phases d'études et travaux à suivre.

La mise en place du tablier de la future passerelle génère un besoin en travaux connexes ferroviaires sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Les études préliminaires de ces travaux connexes ont fait l'objet d'une convention de financement signée le 18/11/2022. Les conclusions de ces études préliminaires ont été présentées à GMVA au cours d'une réunion de synthèse le 04/04/2023.

GMVA poursuit la conduite de ce projet. La présente convention porte sur le financement des études SNCF Réseau pour les phases d'avant-projet/projet et l'établissement du dossier de consultation des entreprises (APO et DCE) des travaux connexes ferroviaires liés à cette future passerelle.

## IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

### ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études phases APO et DCE à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

### ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

#### 2.1 Périmètre des études

Les études phases APO et DCE concernent la réalisation des travaux connexes ferroviaires liés à l'implantation d'une passerelle modes doux pour le franchissement de la ligne 470 000 au droit du pont-route de la RD779 au Km 569+325.

Elles portent essentiellement sur le périmètre des installations caténaies. Elles comprennent également les études liées à la reconstitution d'un accès au domaine ferroviaire pour le mainteneur, accès impacté par le projet, ainsi qu'une mission de sécurité ferroviaire associée.

## **2.2 Objectif des études**

Les études APO ont pour objectif, sur la base notamment des études AVP puis PRO de la passerelle conduites sous MOA de GMVA, de définir précisément les aménagements à réaliser sur le périmètre de MOA SNCF Réseau, ainsi que les moyens nécessaires à leur réalisation.

Les études DCE ont pour but la préparation des dossiers de consultation des entreprises préalables au lancement effectif des procédures de mise en concurrence.

## **2.3 Contenu des études**

Les études APO+DCE comprennent :

- les études techniques présentant notamment le programme détaillé des travaux et les plans des aménagements à réaliser sur le périmètre SNCF Réseau,
- l'estimation financière des travaux à réaliser sur le périmètre ferroviaire, détaillée par nature d'ouvrage,
- la production d'un planning prévisionnel de réalisation concerté et cohérent avec celui produit par GMVA sous sa propre maîtrise d'ouvrage,
- la rédaction des pièces écrites du dossier de consultation des entreprises (DCE) pour les marchés de travaux à lancer en phase REA.

Par ailleurs, la présente convention de financement couvre :

- la vérification et la validation technique des dossiers de conception produits par GMVA afin de s'assurer de la bonne prise en compte des contraintes ferroviaires,
- l'identification et la réservation capacitaire (besoins en ITC : interruptions temporaires de circulation) ainsi que la programmation des ressources sur le périmètre ferroviaire nécessaires aux travaux qui seront réalisés par GMVA.

En revanche, les études APO+DCE sous MOA SNCF Réseau ne comprennent pas :

- les études et la réalisation des aménagements routiers,
- la réalisation des éventuels dossiers d'autorisations administratives,
- les éventuelles acquisitions foncières,
- la concertation avec les riverains,
- la communication.

Il est précisé que la mise en place de la passerelle nécessitera la conclusion, en parallèle de la signature de la convention de financement pour la réalisation des travaux, d'une convention de superposition d'affectation et de gestion ultérieure de l'ouvrage entre SNCF Réseau et GMVA. Cette convention définira notamment les périmètres respectifs de propriété des ouvrages et les modalités d'intervention des différents mainteneurs dans le respect des contraintes de l'exploitation ferroviaires. Les prestations de rédaction de cette convention ne font également pas partie de la présente convention de financement, les frais correspondants seront intégrés à la convention de financement de réalisation des travaux.

## **ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES**

La durée prévisionnelle de réalisation des études APO, y compris recueil des données nécessaires, est de 7 mois à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Réseau, prévu en septembre 2023.

La durée prévisionnelle de réalisation des études DCE est de 3 mois à compter de la validation des études APO.

Ce calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des études (qui pourra évoluer sur justification de SNCF Réseau) s'intègre dans le planning global du projet de GMVA.

#### **ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DES ETUDES**

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des **Conditions Générales**, les études financées dans le cadre de la présente convention seront suivies au travers de comités techniques et financiers et, si besoin, de comités de pilotage.

#### **ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES**

##### **5.1 Assiette de financement**

###### **5.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des études APO+DCE, objet de la présente convention, est fixée à 35 031 € HT aux conditions économiques de juin 2022 (cf. annexe 2).

###### **5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à 39 213 € courants HT (cf. annexe 2), dont une somme estimée à 4 634 € courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Ces montants tiennent compte :

- de l'indice ING des conditions économiques de juin 2022 (127,9),
- de l'indice ING de janvier 2023 (131,0),
- d'un taux d'indexation de cet indice de 6% en 2023, de 3% en 2024, et de 2,5% en 2025.

##### **5.2 Plan de financement**

**Les Parties** s'engagent à participer au financement des études objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

	<b>Clé de répartition % (4 décimales)</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants HT</b>
GMVA	100,0000 %	39 213 € HT
<b>TOTAL</b>	100,0000 %	39 213 € HT

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

## ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

### 6.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

### 6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
GMVA	Parc d'Innovation de Bretagne Sud 30 rue Alfred Kastler BP 70206 56006 Vannes Cedex	Direction Patrimoine / Grands Projets	<a href="mailto:v.fablet@gmvagglo.bzh">v.fablet@gmvagglo.bzh</a>
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

### 6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA Intracommunautaire
GMVA	200 067 932 00018	FR 2B 245 600 366
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

### 6.4 Délais de caducité

Par dérogation à l'article 10 des **Conditions générales**, les engagements financiers de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération deviendront caducs si dans un délai de 60 mois à compter de la fin des études SNCF Réseau n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde et si Golfe du Morbihan Vannes Agglomération n'a pas averti SNCF Réseau de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

## **ARTICLE 7. NOTIFICATIONS – CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

**Pour GMVA**

Félicie MORDEL  
Parc d'Innovation de Bretagne Sud  
30 rue Alfred Kastler – BP 70206  
56006 Vannes Cedex  
02 97 67 59 82  
[f.mordel@gmvaglo.bzh](mailto:f.mordel@gmvaglo.bzh)

**Pour SNCF Réseau**

Benoit DESJARDINS / Franck BONHOMME  
1 rue Marcel Paul – 44041 Nantes Cedex 1  
07 85 46 72 17 / 06 17 74 53 42  
[benoit.desjardins@reseau.sncf.fr](mailto:benoit.desjardins@reseau.sncf.fr) / [f.bonhomme@reseau.sncf.fr](mailto:f.bonhomme@reseau.sncf.fr)

**Fait, en 2 exemplaires originaux,**

**A Vannes, le ....**  
Pour GMVA

**A Nantes, le**  
Pour SNCF Réseau

## Annexe 2 – Enveloppe Financière Prévisionnelle (EFP) de l'opération

## EFP de l'opération sur le périmètre SNCF Réseau à l'issue des études préliminaires

	EP (CE 06/2022)	EFP € CONSTANTS (CE 06/2022)		TOUTES PHASES
		APO + DCE	REA	
<b>A</b> Indemnisation et maîtrise foncière				- €
<b>B</b> Travaux et fournitures (MBP)		6 000 €	148 266 €	154 266 €
Acquisition de données		6 000 €		6 000 €
Reconstitution accès mainteneur (y.c. SLG)			40 000 €	40 000 €
Travaux connexes (y.c. SLG)			108 266 €	108 266 €
<b>C</b> Provision pour Risques (PR) - 15 %			23 140 €	23 140 €
<b>D</b> Maîtrise d'œuvre (MOE)	16 125 €	21 883 €	47 016 €	85 024 €
<b>E</b> Missions diverses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		3 000 €	11 811 €	14 811 €
<b>F</b> Rémunération de la maîtrise d'ouvrage (MOA)	4 300 €	4 148 €	5 424 €	13 872 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 425 €</b>	<b>35 031 €</b>	<b>235 657 €</b>	<b>291 113 €</b>

	EP € COURANTS	EFP € COURANTS		TOUTES PHASES
		APO + DCE	REA	
<b>A</b> Indemnisation et maîtrise foncière				- €
<b>B</b> Travaux et fournitures (MBP)		6 736 €	176 500 €	183 236 €
Acquisition de données		6 736 €		6 736 €
Reconstitution accès mainteneur (y.c. SLG)			47 617 €	47 617 €
Travaux connexes (y.c. SLG)			128 883 €	128 883 €
<b>C</b> Provision pour Risques (PR) - 15 %			27 579 €	27 579 €
<b>D</b> Maîtrise d'œuvre (MOE)	16 977 €	24 474 €	52 584 €	94 035 €
<b>E</b> Missions diverses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		3 369 €	13 263 €	16 632 €
<b>F</b> Rémunération de la maîtrise d'ouvrage (MOA)	4 650 €	4 634 €	6 059 €	15 343 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 627 €</b>	<b>39 213 €</b>	<b>275 985 €</b>	<b>336 825 €</b>

Evolution TPO1 : 8% en 2023, 5,5% en 2024, 4,5% en 2025 et 2026, 3% au-delà  
Evolution ING : 6% en 2023, 3% en 2024, 2,5% en 2025 et 2026, 2% au-delà

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEC24-DE

Mise en ligne le 05/07/2024

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEC24-DE

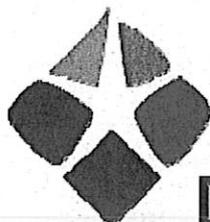


*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**R É S E A U**



**RÉGIONS  
DE FRANCE**

## **Convention de financement**

Annexe 1 :

**Conditions Générales  
Financeurs publics**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION</b>	<b>8</b>
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU	9
<b>ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS</b>	<b>10</b>
7.1 DISPOSITIONS GENERALES	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION	11
<b>ARTICLE 8. APPELS DE FONDS</b>	<b>12</b>
8.1 REGIME DE TVA	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	14
<b>ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11. RESILIATION</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12. MODIFICATION</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15. COMMUNICATION</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>17</b>

## PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

*« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:*

- 1. L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- 2. La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- 3. La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- 4. Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- 5. La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

*SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.*

*Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »*

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

*« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :*

*1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;*

*2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.*

*En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.*

*En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.*

*Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.*

*Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article*

*L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.*

*Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».*

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## ARTICLE 1. OBJET

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

## ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

---

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

**L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

## ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

### Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

### Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

### **6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

### **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

### **6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne**

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

#### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à **l'Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

#### **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

## **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

### **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

### **7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un événement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RESEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RESEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RESEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RESEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
  - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

#### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

#### **Délai de paiement**

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

#### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les financeurs**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

## **ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

## **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEC24-DE



## Convention

Relative au financement  
des études préliminaires des travaux  
connexes ferroviaires liés à la mise en  
œuvre d'une passerelle mode doux

(ligne n° 470 000 de Savenay à Landerneau)

## Conditions particulières

--	--	--

ENTRE LES SOUSSIGNES

**GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domicilié Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30, rue Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après désignée « **GMVA** »

Et,

SNCF Réseau, **Société anonyme au capital de 621 773 700 euros**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Christophe HUAU, Directeur Territorial Bretagne – Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF RÉSEAU** »

**SNCF RÉSEAU** et **GMVA** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- le code des transports,
- le code de la commande publique,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

- le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- la délibération de GMVA en date du 16/07/2020 déléguant au Président de GMVA la préparation, l'exécution et la passation des conventions dont les engagements sont inférieurs à 90 000€

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1.	OBJET.....	4
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....	4
2.1	PERIMETRE DES ETUDES.....	4
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES.....	5
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DES ETUDES.....	5
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DES ETUDES.....	5
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	5
5.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	6
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS.....	6
6.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	6
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	6
6.3	IDENTIFICATION.....	7
6.4	DELAIS DE CADUCITE.....	7
ARTICLE 7.	NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	7

## ANNEXES

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI**

L'intercommunalité Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) étudie, en tant que maître d'ouvrage, la réalisation d'un aménagement cyclable entre la zone de Laroiseau, à l'ouest de Vannes, et la zone de Kerluhern, située en limite de Plescop, le long de la RD779.

Ce projet de piste cyclable bidirectionnelle franchit, entre les giratoires routiers de Kerluhern et de Kerchopine, la ligne n° 470 000 au niveau du pont-route existant du Km 569+325.

A l'issue d'un diagnostic et d'une étude de faisabilité, la solution technique retenue pour ce franchissement est de réaliser une passerelle dédiée aux modes doux parallèlement au pont-route existant, ouvrage sans appui intermédiaire minimisant les impacts sur le domaine ferroviaire.

GMVA a effectué des recueils de données topographiques et géotechniques au droit de cette future passerelle, et est en cours de désignation d'un maître d'œuvre pour les phases d'études et travaux à venir.

Certains travaux ferroviaires, nécessaires à la mise en place du tablier de la future passerelle, seront à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. La présente convention porte sur le financement des études préliminaires nécessaires à la détermination des travaux connexes ferroviaires.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Les présentes *Conditions particulières* ont pour objet de définir la consistance des études préliminaires à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les *Conditions générales*, jointes en *Annexe 1*, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes *Conditions particulières* et les *Conditions générales (ou les autres annexes)*, les *Conditions particulières* prévalent.

### **ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER**

#### **2.1 Périmètre des études**

Les études préliminaires concernent la réalisation des travaux connexes ferroviaires liés à l'implantation d'une passerelle modes doux pour le franchissement de la ligne 470 000 au droit du pont-route de la RD779 au Km 569+325.

Elles portent sur l'ensemble des périmètres suivants : installations caténaïres, installations de signalisation ferroviaires et de télécommunications.

## **2.2 Objectif des études**

Les études préliminaires ont pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération sur le périmètre SNCF Réseau, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

## **2.3 Contenu des études**

Les études préliminaires comprennent :

- les études techniques comprenant la vérification de l'impact de la passerelle sur les installations caténaïres, les câbles de signalisation et de télécommunications,
- l'estimation financière des travaux à réaliser sur le périmètre ferroviaire,
- la production d'un planning prévisionnel.

Elles se concluent par l'établissement d'un dossier comprenant :

- une notice technique,
- une notice estimative des travaux connexes (précision [-20% ; +20%]).

En revanche, elles ne comprennent pas la réalisation des éventuels dossiers d'autorisations administratives.

## **ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES**

La durée prévisionnelle de réalisation de l'étude préliminaire est de 5 mois à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Réseau.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes étapes de l'étude préliminaire est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DES ETUDES**

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des **Conditions Générales**, les études préliminaires financées dans le cadre de la présente convention seront suivies au travers de comités techniques et, si besoin, de comités de pilotage.

## **ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES**

### **5.1 Assiette de financement**

#### **5.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des études préliminaires, objet de la présente convention, est fixée à 20 425 € HT aux conditions économiques de juin 2022.

#### **5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à 21 627 € courants HT, dont une somme estimée à 4 650 € courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Ces montants tiennent compte :

- du dernier indice ING connu de juillet 2022 (128,40),
- d'un taux d'indexation de cet indice de 6% en 2022 et 4,5% en 2023 sur la période de réalisation des études.

## 5.2 Plan de financement

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à participer au financement des études objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition % (4 décimales)	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
GMVA	100,0000 %	21 627 € HT
<b>TOTAL</b>	100,0000 %	21 627 € HT

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

## ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

### 6.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des *Conditions générales*.

### 6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
GMVA	Parc d'Innovation de Bretagne Sud 30, rue Alfred Kastler BP 70206 56006 VANNES CEDEX	Direction patrimoine/Grands projets	v.fablet@gmvagglo.bzh
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera

	15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex		communiquée lors du premier appel de fonds.
--	---	--	--

### 6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
GMVA	200 067 932 00018	FR2B 245600366
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

### 6.4 Délais de caducité

Par dérogation à l'article 10 des **Conditions générales**, les engagements financiers de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération deviendront caducs si dans un délai de 60 mois à compter de la fin des études SNCF Réseau n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde et si Golfe du Morbihan Vannes Agglomération n'a pas averti SNCF Réseau de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

## ARTICLE 7. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

#### **Pour GMVA**

Félicie MORDEL  
Parc d'Innovation de Bretagne Sud  
30, rue Alfred Kastler BP 70206  
56006 VANNES CEDEX 02 97 67 59 82  
f.mordel@gmvagglo.bzh

#### **Pour SNCF RÉSEAU**

Benoît DESJARDINS / Franck BONHOMME  
1 rue Marcel Paul – 44041 Nantes Cedex 1  
07 85 46 72 17 / 06 17 74 53 42  
[benoit.desjardins@reseau.sncf.fr](mailto:benoit.desjardins@reseau.sncf.fr) / [f.bonhomme@reseau.sncf.fr](mailto:f.bonhomme@reseau.sncf.fr)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEC24-DE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 20 juin 2024, s'est réuni le 27 juin 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

**ARRADON** : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES  
**ARZON** : Catherine LECLERC  
**BADEN** : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (arrivée à 18h10)  
**ELVEN** : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN  
**GRAND-CHAMP** : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR  
**ILE-AUX-MOINES** : Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h30)  
**ILE D'ARZ** : Jean LOISEAU  
**LARMOR-BADEN** : Denis BERTHOLOM  
**LA TRINITE-SURZUR** : Vincent ROSSI  
**LE HEZO** : Guy DERBOIS  
**LE TOUR-DU-PARC** : François MOUSSET  
**LOCMARIA-GD CHAMP** : Martine LOHEZIC (arrivée à 18h10)  
**LOCQUELTAS** : Michel GUERNEVE (arrivée à 18h10)  
**MEUCON** : Pierrick MESSAGER  
**MONTERBLANC** : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
**PLAUDREN** : Nathalie LE LUHERNE  
**PLESCOP** : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
**PLOEREN** : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD  
**PLOUGOUMELLEN** : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
**SAINT-ARMEL** : Anne TESSIER-PETARD  
**SAINT-AVE** : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (départ à 18h30) - Michaël LE BOHEC  
**ST GILDAS DE RHUYS** : Alain LAYEC (arrivée à 18h30)  
**SAINT-NOLFF** : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
**SARZEAU** : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
**SENE** : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL  
**SULNIAC** : Marylène CONAN  
**SURZUR** : Noëlle CHENOT (arrivée à 19h10)  
**THEIX-NOYALO** : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE  
**TREDION** : Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h05)  
**TREFFLEAN** : Claude LE JALLE  
**VANNES** : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Michel GILLET - Nadine PELERIN (arrivée à 18h15) - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h15) - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

**BRANDIVY** : Guillaume GRANNEC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR  
**COLPO** : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC  
**ELVEN** : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
**GRAND-CHAMP** : Julian EVENO a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN  
**LE BONO** : Yves DREVES a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
**PLOEREN** : Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
**SAINT-AVE** : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO  
: Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Pierre LE RAY à partir de 19h30  
: André BELLEGUIC a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE  
**SARZEAU** : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT  
: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Roland NICOL  
**SENE** : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
**SULNIAC** : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-242627\_DEC25-DE

**SURZUR  
VANNES**

- : Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
- : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
- : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE
- : Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
- : Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Michel GILLET
- : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à David ROBO (jusqu'à 19h15)
- : Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON
- : Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI
- : Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

**Le Président,  
David ROBO**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses a horizontal stroke that extends to the left.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

### **MOBILITE**

#### **ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE PLOEREN ET ARRADON**

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique cyclable, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération aménage des liaisons intercommunales. Les communes de PLOEREN et d'ARRADON sont distantes d'environ 5 km de bourg à bourg et comptent chacune des équipements et services générateurs de déplacements. La route départementale n° 127, qui les relie, est peu large et enregistre un trafic peu favorable à la circulation des cyclistes : plus de 5000 véhicules/jour, avec des vitesses pratiquées supérieures à 70 km/h.

Afin d'encourager les usagers à utiliser le vélo, en alternative aux trajets motorisés, il est proposé de mettre en œuvre un itinéraire cyclable, entre ces deux communes.

La maîtrise du foncier ne permet pas de réaliser une voie en site propre sur l'ensemble du linéaire. Aussi, la réalisation de la liaison cyclable, pour une distance totale de 3,5 km, est prévue comme suit :

- L'aménagement d'une voie verte, le long de la RD127, séparée du trafic motorisé par le talus existant ;
- La requalification d'un chemin rural en voie verte ;
- Le partage de la route de la Lande de Lignol, en visant l'apaisement des vitesses motorisées, grâce à des chicanes et une signalétique renforcée.

Afin de favoriser un usage régulier voire quotidien de la voie verte, celle-ci sera réalisée en enrobé, sur une largeur de 3 mètres.

Deux sections de l'itinéraire nécessiteront un traitement spécifique :

- Le franchissement d'une zone humide sera assuré par une passerelle. Une attention sera apportée pour éviter la glissance du revêtement et viser un entretien économe de cet ouvrage ;
- Le giratoire de la Brèche, en entrée d'agglomération d'Arradon, sera aménagé avec une priorité donnée aux cyclistes et aux piétons.

Les études se poursuivront en 2024, avec un dossier loi sur l'eau à déposer concernant la zone humide. Les travaux sont prévus en 2025.

Le coût global de l'itinéraire est estimé à environ 1 015 000 €, selon le prévisionnel ci-après :

Mise en ligne le 05/07/2024

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-242627\_DEC25-DE

DEPENSES HT		RECETTES	
Etudes préalables : levé topo, bornage, ZH, trafic, etc.	17 000 € CD56		305 000 €
Etudes MOE - mission complète du DIAG à l'OPC	38 000 €	Autres partenaires (à solliciter / restant à confirmer)	200 000 €
Travaux	960 000 € GMVA		510 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 015 000 €</b>		<b>1 015 000 €</b>

Vu les avis favorables du Bureau du 17 mai 2024 et la commission Mobilité, Patrimoine et Grands Projets du 21 mai 2024, il vous est proposé :

- *d'approuver la réalisation d'un itinéraire cyclable entre PLOEREN et ARRADON, prévoyant l'aménagement d'une voie verte, d'une passerelle, d'un giratoire et d'une voirie partagée, tel que présenté ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les aides financières du Département du Morbihan, de la Région Bretagne, du FEDER, de l'Etat ou de ses opérateurs, dans le cadre des objectifs fixés par ces partenaires ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 20 juin 2024, s'est réuni le 27 juin 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (arrivée à 18h10)
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h30)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC (arrivée à 18h10)
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE (arrivée à 18h10)
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (départ à 18h30) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h30)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT (arrivée à 19h10)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h05)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Michel GILLET - Nadine PELERIN (arrivée à 18h15) - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h15) - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Julian EVENO a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
LE BONO	: Yves DREVES a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Pierre LE RAY à partir de 19h30 : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Roland NICOL
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SULNIAC	: Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL26-DE

**SURZUR**  
**VANNES**

: Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT  
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE  
: Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Michel GILLET  
: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à David ROBO (jusqu'à 19h15)  
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON  
: Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI  
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

**Le Président,**  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop at the bottom, with several horizontal strokes crossing it.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

### **ENVIRONNEMENT**

#### **AVENANT N° 2 AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS**

Monsieur Guy DERBOIS présente le rapport suivant :

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération modifié par avenant en 2022 a été labellisé en février 2020 et est prévu pour une durée de 5 ans. Il a pour but de préparer le PAPI complet qui permettra la mise en place d'une gestion globale des risques inondations sur le territoire.

Pour répondre à cet objectif, le PAPI d'intention modifié en 2022 prévoit 24 actions réparties sur 8 axes pour un montant total de 1 415 600 € financé à hauteur de 44% par l'Etat et de 4% par l'Agence de l'Eau.

Le PAPI d'intention modifié par le 1<sup>er</sup> avenant prévoyait la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité (actions 5.1 et 5.2) sans prévoir la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité. C'est principalement pour inclure ces travaux que le PAPI d'intention modifié par avenant n° 1 doit être révisé et fait l'objet d'une proposition d'avenant n° 2 annexée à la présente délibération.

Le programme d'actions modifié par l'avenant n° 2, prévoit 3 nouvelles actions. Deux de ces actions portent sur les travaux de réduction de la vulnérabilité chez les propriétaires des biens à usage d'habitation (action 5.3) et dans les entreprises de moins de 20 salariés (action 5.4). Par ailleurs, pour renforcer l'axe relatif à la gestion de crise, une action relative à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde est ajoutée (action 3.3).

Pour permettre aux propriétaires de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité et réduire le temps entre le PAPI d'intention et le PAPI complet, un délai supplémentaire de 10 mois est ajouté.

Ainsi, le PAPI d'intention modifié prévoit 27 actions réparties sur 8 axes pour un montant total de 1 635 600 € (+16%) financé à hauteur de 44% par l'Etat et de 4% par l'Agence de l'Eau.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 20 juin 2024 ;

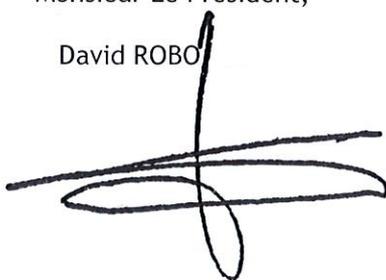
Il vous est proposé :

- *d'approuver l'avenant n° 2 pour la révision du programme d'action de prévention des inondations ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Mise en ligne le 05/07/2024

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL26-DE



# PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS D' INTENTION

« GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION »

Dossier de demande d'avenant n° 2  
Pour la période 2023 - 2025



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL26-DE

PROJET

<b>1</b>	<b>CONVENTION INITIALE DU PAPI D'INTENTION « GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION »</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>SYNTHESE DU CONTENU DE L'AVENANT N° 1 AU PAPI D'INTENTION</b>	<b>13</b>
2.1	Contexte et justification de l'avenant	13
2.2	Objectifs de l'avenant	13
2.3	Modifications prévues par l'avenant	14
<b>3</b>	<b>ETAT D'AVANCEMENT DU PAPI D'INTENTION 2020-2023</b>	<b>19</b>
<b>4</b>	<b>PROJET D'AVENANT AU PAPI D'INTENTION « GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION »</b>	<b>72</b>
4.1	Convention cadre du PAPI d'intention modifié par l'avenant n° 1	72
4.2	ANNEXE 1 - Programme d'actions modifié par l'avenant n° 2	80
4.3	ANNEXE 2 : Synthèse des impacts financiers de l'avenant n° 1	127

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL26-DE

# 1 CONVENTION INITIALE DU PAPI D'INTENTION « GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION »

---

PROJET



**CONVENTION - CADRE RELATIVE**

**A L'AVENANT N°1**

**AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS D' INTENTION  
DE « GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION »  
POUR LES ANNÉES 2019 À 2022**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Morbihan, Préfet pilote du PAPI d'intention  
« Golfe du Morbihan - Vannes agglomération », M. Pascal BOLOT,

Et

Madame la Préfète de Région Centre-Val de Loire, Préfète Coordonnateur de Bassin Loire-  
Bretagne, Mme Régine ENGSTRÖM,

Et

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée  
par Monsieur le Président, M. David ROBO, et désignée, ci-après, « le porteur de projet »

Ci-après désignés par « les partenaires du projet ».

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) a été créée le 1er janvier 2017, à la suite de la fusion de Vannes agglomération, Loc'h Communauté et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys. Le territoire de l'agglomération s'étend ainsi sur 34 communes du Morbihan et 807 km<sup>2</sup>.

L'agglomération a connu un développement majeur ces dernières décennies. La proximité du littoral constitue un atout indéniable et contribue à l'attractivité du territoire qui comporte 423 km de côtes, îles comprises. Le réseau hydrographique, dense et complexe, compte 1106 km de cours d'eau. L'agglomération compte environ 170 000 habitants.

La réduction des surfaces perméables et la hausse prévisible du niveau de la mer concourent à l'augmentation de l'exposition des enjeux aux crues, aux submersions marines et à leur probable concomitance. Les communes littorales sont fortement dépendantes des ouvrages de protection maritime. Sept de ces ouvrages ont fait l'objet d'un classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce classement est en cours de révision et, au 1 novembre 2022, 1 ouvrage est classé au titre du décret digue 2015-526.

La prise en compte de ces risques naturels est progressive. En 2014, l'Etat a élaboré un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur 4 communes de la Presqu'île de Rhuys. En 2010 puis en 2012, 17 communes des bassins versants vannetais et du Saint-Eloi ont été dotées d'un Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI).

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est vue confiée l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI), par effet de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite, loi MAPTAM) modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Compte tenu des enjeux identifiés et pour se prémunir au plus tôt contre les risques et donc être en mesure d'assumer pleinement la compétence GEMAPI, l'agglomération a décidé d'élaborer et de mettre en œuvre un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur son territoire.

Ce PAPI d'intention, labellisé en février 2019 comporte 23 actions planifiées sur 3 ans, pour un coût global prévisionnel de 1 240 600 € TTC. Cependant, le retard accumulé ne permet pas d'envisager la finalisation des études en 2023.

La présente convention porte donc sur un projet d'avenant de prolongation au PAPI de 24 mois. Ce délai permettra de réaliser et finaliser les actions prévues au PAPI, et de disposer des éléments permettant de s'engager dans un PAPI complet dès 2025.

## ARTICLE 1 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU PROJET

L'avenant n°1 ne modifie pas le périmètre initial du PAPI d'intention de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Celui-ci couvre l'ensemble des 34 communes de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée initiale du PAPI d'intention de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est prolongée de 24 mois, portant le PAPI à une durée totale de 60 mois.

L'échéance de la convention passe ainsi du 16 février 2023 au 16 février 2025.

## ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'Environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - o La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
  - o La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- PGRI et SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- Le cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI.

## ARTICLE 4 - OBJECTIFS DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, l'agglomération affirme sa volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions prévu au PAPI d'intention.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

## ARTICLE 5 - CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION ET MAITRISE D'OUVRAGE

Le programme d'actions de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération reste organisé sur 8 axes d'intervention :

- Axe 0 - Animation du PAPI
- Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 - Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 - Alerte et la gestion de crise

Axe 4 - Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

Axe 5 - Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Axe 6 - Gestion des écoulements

Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le programme d'actions est détaillé dans les fiches jointes en annexe 1 du présent avenant.

La distinction entre les fiches actions initiales du PAPI d'intention et celles modifiées ou créées par l'avenant n°1 y est matérialisée, notamment par un code couleur explicite.

Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

## ARTICLE 6 - OBJET DE L'AVENANT N°1 AU PAPI D'INTENTION DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

L'avenant n°1 au PAPI d'intention DE Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a pour objet de :

- Adapter le planning de réalisation des actions en les répartissant sur un délai allongé de 24 mois ;
- Ajouter trois nouvelles actions :
  - o FA 0.2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du PAPI complet
  - o FA 1.10 : Installation de marégraphes dans le golfe
  - o FA 7.4 : Etude de faisabilité de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour lutter contre la submersion sur l'Île-d'Arz
- Ajuster les montants financiers de certaines actions au regard de l'avancée du programme :
  - Solliciter un budget complémentaire pour 4 actions
    - o FA 0.1 : Animation : coordination des actions, suivi, évaluation
    - o FA 1.8 : Information et sensibilisation des populations sur les risques
    - o FA 5.1 : Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques
    - o FA 5.2 : Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises
  - Réduire le budget initial pour 5 actions
    - o FA 1.1 : Elaboration d'une base de données d'enjeux en zone inondable
    - o FA 1.2 : Développer la connaissance des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine
    - o FA 1.9 : Pose de repères de crues
    - o FA 3.2 : Etablissement d'un protocole de surveillance des ouvrages et de gestion de crise
    - o FA 7.1 : Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden
- Abandonner 2 actions :
  - o FA 1.5 : Etude de vulnérabilité de l'île d'Arz
  - o FA 4.2 : Elaboration d'un PPRI sur le bassin versant de l'Arz

## ARTICLE 7 - MONTANT ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DE L'AVENANT N°1

### 7.1 - Rappel du plan de financement du projet initial

Le montant total de dépenses était initialement estimé à 1 240 600 € TTC, réparti comme suit :

Nombre d'actions	Axe du PAPI	Coût global	Maître d'ouvrage	% Part.	Etat (P181 / FPRNM)	% Part.	Agence de l'Eau	% Part.
1 action	AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	150 000 €	90 000 €	60%	60 000 €	40%	- €	0%
9 actions	AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	378 600 €	201 600 €	53%	177 000 €	47%	- €	0%
1 action	AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%
2 actions	AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	18 000 €	18 000 €	100%	- €	0%	- €	0%
3 actions	AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	125 000 €	- €	0%	125 000 €	100%	- €	0%
2 actions	AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	72 000 €	36 000 €	50%	36 000 €	50%	- €	0%
2 actions	AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	180 000 €	90 000 €	50%	30 000 €	17%	60 000 €	33%
3 actions	AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	317 000 €	192 000 €	61%	125 000 €	39%	- €	0%
<b>23 actions</b>	<b>Total</b>	<b>1 240 600 €</b>	<b>627 600 €</b>	<b>51%</b>	<b>553 000 €</b>	<b>45%</b>	<b>60 000 €</b>	<b>5%</b>

### 7.2 - Evolutions apportées par l'avenant n°1

Les modifications apportées par l'avenant n°1 :

- Réduisent le coût initial du PAPI de 210 000 € TTC (liés aux ajustements entre montant réel des prestations et prévisionnel et aux suppressions d'actions) ;
- Induisent des coûts supplémentaires au PAPI initial de 385 000 € TTC (nouvelles actions et actions pour lesquelles une augmentation de budget est sollicitée).

Soit :

- Un coût total du PAPI avec l'avenant n°1 évalué à 1 415 600 € TTC
- Une variation finale de 14 % à hauteur de 175 000 €.

L'impact financier des modifications de l'avenant n°1 sur le PAPI est synthétisé ci-dessous et en annexe 2.

Nombre d'actions	Axe du PAPI	Coût global	Maître d'ouvrage	% Part.	Etat (P181 / FPRNM)	% Part.	Agence de l'Eau	% Part.
2 actions	AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	310 000 €	180 000 €	58%	130 000 €	42%	- €	0%
9 actions	AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	360 000 €	178 080 €	49%	181 920 €	51%	- €	0%
1 action	AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%
2 actions	AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%
3 actions	AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	25 000 €	- €	0%	25 000 €	100%	- €	0%
2 actions	AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	222 000 €	111 000 €	50%	111 000 €	50%	- €	0%
2 actions	AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	180 000 €	90 000 €	50%	30 000 €	17%	60 000 €	33%
4 actions	AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	318 600 €	170 150 €	53%	148 450 €	47%	- €	0%
25 actions	<b>Total</b>	<b>1 415 600 €</b>	<b>729 230 €</b>	<b>52%</b>	<b>626 370 €</b>	<b>44%</b>	<b>60 000 €</b>	<b>4%</b>

#### ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc...) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

#### ARTICLE 9 - DECISION DE MISE EN PLACE DE FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

#### ARTICLE 10 - COORDINATION, PROGRAMMATION, ET EVALUATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations d'intention, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein des instances de gouvernance définies au lancement de la démarche : Comité de pilotage et comité technique.

## ARTICLE 11 - CONCERTATION ASSOCIEE A L'AVENANT N° 1 DU PAPI

L'élaboration de l'avenant n°1 au PAPI a fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées, notamment les services de l'Etat (DDTM 56, DREAL) et les communes concernées par les évolutions.

Cette concertation avec les parties prenantes concernées se poursuivra lors de la mise en œuvre de l'avenant n°1, dans le cadre de la conduite générale du PAPI.

## ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

## ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 - Programme d'actions initial et modifications liées à l'avenant n°1

Annexe 2 - Synthèse des impacts financiers de l'avenant n°1

Fait à Vannes, le

10/02/2023

Monsieur David ROBO

Président de la Communauté d'Agglomération  
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Monsieur Pascal BOLOT

Préfet du Morbihan

Madame Régine ENGSTRÖM

Préfète de Région Centre-Val de Loire,  
Préfète Coordonnatrice de Bassin Loire-Bretagne,

L'État a fait l'objet d'un accord de coopération avec les entreprises  
concernées par les opérations

Cette coopération avec les entreprises concernées de garantir la mise en  
œuvre de l'opération et dans le cadre de la conduite générale de l'État

ARTICLE 10. -

Ferme les clauses de conditions générales de la convention relative à l'opération  
dont qu'il est fait mention aux articles 1 et 2 de l'annexe 1 et se trouvent  
également, lesquels prévoient en cas de contradiction

ARTICLE 11. -

Le présent accord est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005

relative aux droits de l'individu et de l'État

Le présent accord est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005

relative aux droits de l'individu et de l'État

Le présent accord est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005

Le présent accord est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005

Le présent accord est conclu en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005

PROJET

## 2 SYNTHÈSE DU CONTENU DE L'AVENANT N°2 AU PAPI D'INTENTION

---

### 2.1 Contexte et justification de l'avenant

La Communauté d'Agglomération « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération » (GMVA), structure porteuse du PAPI d'intention, a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la fusion de Vannes aggro, Loc'h Communauté et la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys. Son territoire s'étend sur 34 communes. Elle compte environ 175 000 habitants.

Compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, GMVA a déposé un Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention (PAPI d'intention) en mars 2019, labellisé le 17 février 2020 pour une durée de trois ans, il a été modifié par avenant n°1 en 2022. Cet avenant a permis d'ajuster les montants, d'ajouter et de supprimer certaines actions et de prolonger le délai de 2 ans. Le PAPI d'intention de GMVA prend donc fin en février 2025.

Les événements climatiques de l'hiver 2023 ont entraîné des submersions marines sur plusieurs secteurs du littoral et la ruine d'une digue à Sarzeau. Cet événement combiné au retard d'instruction sur les 3 dossiers de classement des digues comme système d'endiguement déposé début 2023 et toujours en vigueur (le dossier du SE de Saint-Jacques a été retiré suite à la tempête Céline) et aux difficultés rencontrées pour avancer sur la définition d'ouvrages situés sur terrains privés (Pen en Toul et Pen-Cadénic), nous ne serons pas en mesure de finaliser la préparation du PAPI complet pour février 2025.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sollicite donc un avenant de prolongation de 10 mois pour permettre de réaliser et finaliser les actions prévues au PAPI, et notamment les études structurantes, permettant ensuite de disposer des éléments permettant de s'engager dans un PAPI complet et de mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité des petites entreprises et des habitations.

Mi-2024, un·e chargé·e d'opération digue et barrage doit venir renforcer l'équipe pour traiter les sujets liés aux ouvrages complexes (Pen-en-Toul, Pen-Cadénic, barrage de Noyal...). Cela permettra de libérer du temps pour que le·la technicien·ne digue et barrage se consacre à la surveillance des ouvrages, aux travaux d'entretien et au classement des nouveaux SE.

### 2.2 Objectifs de l'avenant

La demande d'avenant n°2 a été élaborée pour répondre aux objectifs suivants :

- Préparer la labélisation du PAPI complet ;
- Réaliser de nouvelles actions relatives aux travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti apparaissant nécessaire suite aux premiers diagnostics de réduction de la vulnérabilité et lié à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ;
- Ajuster les montants financiers de certaines actions au regard de l'avancée du programme.

## 2.3 Modifications prévues par l'avenant

### 2.3.1 Ajustement du planning

Les ajustements du planning sont présentés dans le tableau ci-après.

Il est notamment prévu de poursuivre sur 2025 la réalisation des actions au long court comme :

- FA0.1 Animation : coordination des actions, suivi, évaluation
- FA1.3 Alimenter la base de données des repères de crue (BDRC)
- FA1.7 Tenue d'une rubrique sur la prévention des inondations sur le site web de GMVA
- FA1.8 Information et sensibilisation des populations sur les risques
- FA1.9 Pose de repères de crues
- FA3.1 Accompagner les communes dans l'élaboration, la mise à jour, et le test de leur PCS
- FA4.3 Suivi de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
- FA7.3 Appliquer les obligations réglementaires afférentes aux systèmes d'endiguement

Et d'adapter le planning de réalisation des actions suivantes :

- FA0.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PAPI complet
- FA1.10 Installation de marégraphes dans le golfe
- FA5.1 Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques
- FA5.2 Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises
- FA6.1 Réaliser les zonages pluviaux communaux prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT
- FA6.2 Définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles
- FA7.1 Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden
- FA7.2 Identification d'ouvrages non classés pouvant faire l'objet d'une procédure de classement en système d'endiguement
- FA7.4 Etude de faisabilité de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour lutter contre la submersion sur l'Île-d'Arz
- 

Réf. FA	Libellé de l'action	Période de réalisation initiale	Période de réalisation avenant n° 1	Période de réalisation avenant n° 2
<b>AXE 0 : ANIMATION DU PAPI</b>				
FA0.1	Animation : coordination des actions, suivi, évaluation	Fév. 20 - Fév. 23	Fév. 20 - Fév. 25	Fév. 20 - Déc. 25
FA0.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PAPI complet		Juil. 23 - Fév. 25	Juil. 24 - Déc. 25
<b>AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE</b>				
FA1.1	Elaboration d'une base de données d'enjeux en zone inondable	Janv. 21 - Déc. 21	Nov. 22 - Mars 23	Pas de modification
FA1.2	Développer la connaissance des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine	Sept. 19 - Avr. 21	Fév. 21 - Juil. 22	Pas de modification
FA1.3	Alimenter la base de données des repères de crue (BDRC)	Fév. 20 - Oct. 20	Août 22 - Sept. 24	Août 22 - Sept. 25
FA1.4	Alimenter la base de données historiques sur les inondations (BDHI)	Fév. 20 - Oct. 21	Janv. 23 - Sept. 24	Sept. 24
FA1.5 suppr.	Etude de vulnérabilité de l'Île-d'Arz	Juin 21 - Fév. 22	-	-
FA1.6	Inventaire des zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides retro-littorales	Nov. 21 - Mai 22	Mai 22 - Juil. 23	Pas de modification
FA1.7	Tenue d'une rubrique sur la prévention des inondations sur le site web de GMVA	Mai 20 - Fév. 23	Juin 22 - Fév. 25	Juin 22 - Déc. 25

FA1.8	Information et sensibilisation des populations sur les risques	Sept. 19 - Fév. 23	Mars 23 - Fév. 25	Mars 23 - Déc. 25
FA1.9	Pose de repères de crues	Sept. 20 - Juin 21	Avr. 22 - Sept. 23	Avr. 22 - Sept. 24
FA1.10	Installation de marégraphes dans le golfe	-	Avr. 23 - Nov. 23	Déc. 23 - Nov. 24
<b>AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS</b>				
FA2.1	Protocole de collecte d'informations après les tempêtes et inondations	Sept. 19 - Sept. 22	Mai 22 - Sept. 24	Pas de modification
<b>AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE</b>				
FA3.1	Accompagner les communes dans l'élaboration, la mise à jour, et le test de leur PCS	Sept. 19 - Fév. 23	Mai 21 - Fév. 25	Mai 21 - Déc. 25
FA3.2	Etablissement d'un protocole de surveillance des ouvrages et de gestion de crise	Août 21 - Juin 22	Mars 22 - Juin 23	Pas de modification
FA3.3	Elaboration du PICS	-		Sept. 24 - Déc. 25
<b>AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME</b>				
FA4.1	Révision PPRI de l'Oust	DDTM 56 : 2019 - 2020	DDTM 56 : 2025 - 2026	Pas de modification
FA4.2 suppr.	Elaboration d'un PPRI sur le bassin versant de l'Arz	DDTM 56 : 2019 - 2023	-	-
FA4.3	Suivi de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	Janv. 20 - Fév. 23	Sept. 22 - Fév. 25	Sept. 22 - Déc. 25
<b>AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS</b>				
FA5.1	Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques	Déc. 20 - Sept. 21	Janv. 23 - Juin 24	Janv. 24 - Juin 25
FA5.2	Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises	Août 21 - Juil. 22	Janv. 23 - Juin 24	Janv. 24 - Juin 25
FA5.3	Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité chez les propriétaires des biens à usage d'habitation	-	-	Juil. 24 - Déc. 25
FA5.4	Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité dans les entreprises de moins de 20 salariés	-	-	Juil. 24 - Déc. 25
<b>AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS</b>				
FA6.1	Réaliser les zonages pluviaux communaux prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT	Sept. 19 - Fév. 23	Déc. 21 - Mai 24	Déc. 21 - Août 25
FA6.2	Définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles	Août 20 - Juil. 21	Déc. 21 - Mai 24	Juin 24 - Août 25
<b>AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES</b>				
FA7.1	Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden	Sept. 19 - Fév. 21	Sept. 19 - Juin 23 (hors Larmor Baden)	Sept. 19 - Juin 23 (hors Larmor Baden)
FA7.2	Identification d'ouvrages non classés pouvant faire l'objet d'une procédure de classement en système d'endiguement	Oct. 20 - Déc. 21	Fév. 23 - Déc. 24	Fév. 23 - Juil. 25
FA7.3	Appliquer les obligations réglementaires afférentes aux systèmes d'endiguement	Sept. 19 - Fév. 23	Sept. 21 - Fév. 25	Sept. 21 - Déc. 25
FA7.4	Étude de faisabilité de SaFN pour lutter contre la submersion sur l'île d'Arz	-	Juin 23 - Juin 24	Mars 25 - Juil. 25

		2021		2022				2023				2024		2025		
		T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
<b>AXE 0 : ANIMATION DU PAPI</b>																
FA0.1	Animation : coordination des actions, suivi, évaluation															☑
FA0.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PAPI complet															☑
<b>AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE</b>																
FA1.1	Elaboration d'une base de données d'enjeux en zone inondable															☑
FA1.2	Développer la connaissance des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine															☑
FA1.3	Alimenter la base de données des repères de crue (BDRC)															☑
FA1.4	Alimenter la base de données historiques sur les inondations (BDHI)															☑
FA1.6	Inventaire des zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides retro-littorales															☑
FA1.7	Tenue d'une rubrique sur la prévention des inondations sur le site web de GMVA															☑
FA1.8	Information et sensibilisation des populations sur les risques															☑
FA1.9	Pose de repères de crues															☑
FA1.10	Installation de marégraphes dans le golfe															☑
<b>AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS</b>																
FA2.1	Protocole de collecte d'informations après les tempêtes et inondations															☑
<b>AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE</b>																
FA3.1	Accompagner les communes dans l'élaboration, la mise à jour, et le test de leur PCS															☑
FA3.2	Etablissement d'un protocole de surveillance des ouvrages et de gestion de crise															☑
FA3.3	Elaboration du PICS															☑
<b>AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME</b>																
FA4.1	Révision PPRI de l'Oust															☑
FA4.3	Suivi de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme															☑
<b>AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS</b>																
FA5.1	Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques															☑
FA5.2	Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises															☑
FA5.3	Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité chez les propriétaires des biens d'habitation															☑
FA5.4	Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité dans les entreprises de moins de 20 salariés															☑
<b>AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS</b>																
FA6.1	Réaliser les zonages pluviaux communaux prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT															☑
FA6.2	Définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles															☑
<b>AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES</b>																
FA7.1	Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc, Larmor-Baden															☑
FA7.2	Identification d'ouvrages non classés pouvant faire l'objet d'une procédure de classement en SE															☑
FA7.3	Appliquer les obligations réglementaires afférentes aux systèmes d'endiguement															☑
FA7.4	Etude de faisabilité de SaFN pour lutter contre la submersion sur l'île d'Arz															☑

 Action du PAPI  
 Action se poursuivant hors convention

Avenant 1

Avenant 2

### 2.3.2 Ajustement des montants financiers de certaines actions

#### 2.3.2.1 Réduction du coût initial

Le montant des actions d'ores et déjà engagées a été recalé selon leur niveau réel.

##### - FA 1.4 : Alimenter la base de données historique des inondations

Le travail de recherche des données historique des inondations a été réalisé en interne. L'intégration dans la BDHI quand elle sera disponible n'occasionnera pas de dépenses dédiées (montant avenant 1 : 3 000 € → montant révisé : 0 €).

##### - FA 7.4 : Etude de faisabilité de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour lutter contre la submersion marine sur l'île d'Arz

Cette action se fera lors d'un stage de master 2. Le montant initial de 21 600 € est revu à la baisse (montant initial : 21 600 € → montant révisé : 6 600 €).

#### 2.3.2.2 Compléments financiers

Des compléments financiers sont sollicités, dans le cadre d'une réactualisation des coûts estimés de certaines actions :

##### - FA0.1 : Animation du PAPI

Recherche d'une pérennisation de l'animation dans le temps des actions.  
La modification de la durée du PAPI d'intention entraîne une augmentation du coût de l'animation. Passage de 250 000 € pour 5 ans à 292 000 € pour 5 ans et 10 mois.

### 2.3.3 Ajustement des actions - modification et ajout d'actions.

#### 2.3.3.1 Ajout d'actions

##### - FA3.3 : Elaboration du PICS

Le PICS a été introduit par la loi MATRAS du 26 novembre 2021. Son élaboration est obligatoire dans un délai de 5 ans dès lors qu'au moins une des communes membre de l'EPCI est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (sur le territoire de l'agglomération, 25 communes ont l'obligation de réaliser un PCS).

Le PICS doit permettre de concourir à la solidarité entre les communes face aux risques en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination des moyens en matière de planification ou lors de la survenue de crises.

Le PICS doit également permettre de mobiliser des capacités intercommunales au profit des communes, de mutualiser des capacités communales et d'assurer la continuité et le rétablissement rapide des compétences communautaires.

Nous prévoyons de recourir à un bureau d'étude spécialisé pour l'élaboration du PICS et d'acquérir un outil numérique collaboratif de gestion de crise pour un montant estimé à 70 000 €.

##### - FA5.3 : Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité chez les propriétaires des biens à usage d'habitation ; FA5.4 : Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité dans les entreprises de moins de 20 salariés

Suite aux diagnostics réalisés dans le cadre de l'action 5.2, des travaux de réduction de la vulnérabilité ont été préconisés aux particuliers et entreprises. Un certain nombre de bénéficiaires étant déterminés à réaliser des travaux, deux actions visant à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité sont ajoutées afin que les travaux puissent avoir lieu dans la continuité des diagnostics.

### 2.3.4 Incidence financière

Au regard du PAPI d'intention initial, les incidences financières des modifications projetées dans l'avenant sont les suivantes :

- Réduction du coût initial du PAPI de 18 000 € TTC, en lien avec les actions dont l'ampleur financière a été réduite ;
- Coûts supplémentaires au PAPI initial de 238 000€ TTC, induit par les nouvelles actions et les compléments financiers sollicités pour l'animation qui sera poursuivi sur toute l'année 2025.

Soit :

- Un coût total du PAPI avec l'avenant n°2 évalué à 1 635 600 € TTC ;
- Une variation finale de +16% à hauteur de 220 000 € par rapport au coût initial du PAPI d'intention modifié par avenant n°1.

Dans le détail par axe du programme :

	Convention initiale	Convention modifiée avenant 1	Modification liée à l'avenant 2	Convention initiale + avenant	Evolution PAPI / avenant 2
AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	150 000 €	310 000 €	+42 000 €	352 000 €	+14%
AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	378 600 €	360 000 €	-3 000 €	357 000 €	-1%
AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	0 €	0 €	0 €	0 €	
AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	18 000 €	0 €	+70 000 €	70 000 €	NA
AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	125 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0%
AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	72 000 €	222 000 €	+126 000 €	348 000 €	+57%
AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	180 000 €	180 000 €	0 €	180 000 €	0%
AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	317 000 €	318 600 €	-15 000 €	303 600 €	-5%
Total	1 240 600 €	1 415 600 €	220 000 €	1 635 600 €	+16%

### 3 ETAT D'AVANCEMENT DU PAPI D'INTENTION 2020-2024

Le PAPI d'intention tel qu'approuvé par convention entre l'Etat et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération le 6 février 2023 (modification liée à l'avenant n°1) est composé de 24 actions réparties sur 7 axes :

<b>AXE 0 : ANIMATION DU PAPI</b>	
FA0.1	Animation : coordination des actions, suivi, évaluation
FA0.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PAPI complet
<b>AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE</b>	
FA1.1	Elaboration d'une base de données d'enjeux en zone inondable
FA1.2	Développer la connaissance des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine
FA1.3	Alimenter la base de données des repères de crue (BDRC)
FA1.4	Alimenter la base de données historiques sur les inondations (BDHI)
FA1.6	Inventaire des zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides rétro-littorales
FA1.7	Tenue d'une rubrique sur la prévention des inondations sur le site web de GMVA
FA1.8	Information et sensibilisation des populations sur les risques
FA1.9	Pose de repères de crues
FA1.10	Installation de marégraphes dans le golfe
<b>AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS</b>	
FA2.1	Protocole de collecte d'informations après les tempêtes et inondations
<b>AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE</b>	
FA3.1	Accompagner les communes dans l'élaboration, la mise à jour, et le test de leur PCS
FA3.2	Etablissement d'un protocole de surveillance des ouvrages et de gestion de crise
<b>AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME</b>	
FA4.1	Révision PPRI de l'Oust
FA4.3	Suivi de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
<b>AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS</b>	
FA5.1	Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques
FA5.2	Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises
<b>AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS</b>	
FA6.1	Réaliser les zonages pluviaux communaux prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT
FA6.2	Définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles
<b>AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES</b>	
FA7.1	Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden
FA7.2	Identification d'ouvrages non classés pouvant faire l'objet d'une procédure de classement en système d'endiguement
FA7.3	Appliquer les obligations réglementaires afférentes aux systèmes d'endiguement
FA7.4	Etude de faisabilité de SFN pour lutter contre la submersion sur l'île d'Arz

## AXE 0 : ANIMATION DU PAPI

### Fiche action n°0.1 - Animation et portage du PAPI

**Objectifs :** Assurer l'animation du PAPI par un chargé de mission prévention des inondations et risques côtiers (D0.1 priorité 1)

#### Description de l'action :

Le chargé de mission réalisera les missions suivantes :

- Animation du PAPI d'intention
- Mise en œuvre des actions prévues par le PAPI
- Assurer le suivi administratif, technique et financier des actions
- Préparer, organiser et animer les instances de suivi : COPIL (comité de pilotage), COTECH (comité technique)
- Mise en œuvre de la GEMAPI
- Rédaction du bilan du PAPI d'intention et du dossier de candidature PAPI complet

Les actions 1.3, 1.4, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 2.1, 3.1, 3.2, 4,3 et 7.2 réalisées en régie seront menées par l'animateur en lien avec le technicien digue et la chargée de mission gestion des risques inondations.

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2020 - 2025

#### Etat d'avancement au 30 mai 2024

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Mise en œuvre et animation du PAPI d'intention : en cours (52/60 mois)
- Dépôt et labellisation du dossier de candidature PAPI complet : non réalisé (0/1)

#### Détail :

A la suite de la labellisation du PAPI, la convention cadre a pris effet le 17 février 2021. Les premières actions ont été mises en œuvre par la chargée de mission Prévention des inondations recrutée en février 2020, en particulier le lancement de la consultation en mai 2020 pour l'étude d'amélioration de la connaissance des aléas inondations continentales et submersions marines, ainsi que par le recrutement d'une chargée de mission prévention des risques inondations, ayant pris ses fonctions en mai 2021.

Le démarrage de ce PAPI a été fortement perturbé par la crise sanitaire, et en particulier le premier confinement au printemps 2020, qui a engendré du retard dans le démarrage des premières opérations. De même, les multiples confinements et consignes sanitaires n'ont pas été de nature à permettre la réunion des instances de gouvernance. La priorité a en effet été donnée à la tenue des réunions de pilotage et de mise en œuvre des opérations.

La dimension du PAPI de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a nécessité une nouvelle organisation des moyens humains. Un service prévention des inondations a été créé avec un responsable de service chargé de la coordination et l'animation du PAPI, l'embauche d'une chargée de mission gestion des risques inondation pour le déploiement des actions liées à l'information préventive, la surveillance et la gestion de crise, l'embauche d'un technicien digues pour la gestion des ouvrages de protection hydraulique et l'embauche d'un conducteur d'opération digue et barrage pour les travaux d'envergure. En parallèle, une chargée de mission stratégie locale de gestion du trait de côte a été recrutée pour les questions liées à l'adaptation du territoire au recul du trait de côte.

En termes de portage financier, GMVA a instauré la taxe GEMAPI en 2022, avec un produit de 1 800 000 € pour les 2 premières années, réparti à parts égales entre la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

PROJET

## AXE 0 : ANIMATION DU PAPI

### *Fiche action n°0.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PAPI complet*

**Objectifs :** Aide à la constitution du dossier de PAPI et la conduite du projet dans son ensemble

#### **Description de l'action :**

Pour limiter le délai entre le PAPI d'intention et le PAPI complet et éviter une rupture de la dynamique, GMVA fera appel à un bureau d'étude pour la rédaction du dossier de candidature PAPI complet.

Le contexte réglementaire est en pleine transformation. Aussi, beaucoup d'incertitudes demeurent quant à l'exemption, ou non, d'évaluation environnementale du PAPI complet. Les précisions qu'apportera le prochain cahier des charges PAPI pour intégrer les implications de l'évaluation environnementale permettront de préciser le planning.

L'objectif étant de finaliser le dossier avant la fin du PAPI d'intention, nous envisageons, avec toutes les réserves nécessaires, les 2 plannings prévisionnels suivants :

- Dans le cas où le PAPI n'est pas soumis à évaluation environnementale :
- Premier bilan du PAPI d'intention : août - novembre 2023
- Prise en compte des résultats du PAPI d'intention, définition de la stratégie, vérification de l'intention des maîtres d'ouvrages et financeurs de s'engager, rédaction des pièces du dossier, analyse environnementale du PAPI complet : janvier 2023 - mai 2024
- Consultation du public : mai - juillet 2024
- Dépôt du dossier de PAPI : septembre 2024
- Courrier de complétude ou demande de pièces : octobre 2024
- **Dossier complet fin octobre 2024**
- Instruction du PAPI : novembre 2024 - janvier 2025
- Transmission par les services de l'Etat du dossier et d'une proposition d'avis au PCB en vue de l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la prochaine CIPL
- Présentation devant la commission : fin mars 2025 ou mai 2025
- Décision relative à labellisation par le PCB : CIPL + 1 mois
- Reprise du dossier pour prendre en compte les observations. Levée des réserves par le référent Etat : CIPL +2 mois
- Validation du PAPI : CIPL + 3 mois
- **Entrée en vigueur du PAPI : entre juin et août 2025**
- Dans le cas où le PAPI est soumis à évaluation environnementale :
- Premier bilan du PAPI d'intention : août - novembre 2023
- Prise en compte des résultats du PAPI d'intention selon une démarche itérative, définition de la stratégie, vérification de l'intention des maîtres d'ouvrages et financeurs de s'engager, élaboration du rapport environnemental, rédaction des pièces du dossier : janvier 2023 - juin 2024
- Dépôt du dossier de PAPI : août 2024
- Sous 1 mois : courrier de complétude ou demande de pièces : septembre 2024
- **Dossier complet fin septembre 2024**
- Instruction du PAPI + préparation et rendu de l'avis de l'AE : octobre 2024 - décembre 2025

- Transmission par les services de l'Etat du dossier et d'une proposition d'avis au PCB en vue de l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la prochaine CIPL : janvier 2025
- Consultation du public : décembre 2024 - février 2025
- Rédaction du rapport synthétisant les observations du public et les suites apportées et transmission de la synthèse des observations du public au PCB/DREAL : février 2025
- Présentation devant la commission : fin mars 2025 ou mai 2025
- Décision relative à labellisation par le PCB : CIPL + 1 mois
- Reprise du dossier pour prendre en compte les observations. Levée des réserves par le référent Etat : CIPL +2 mois
- Validation du PAPI : CIPL +2mois
- **Entrée en vigueur du PAPI : entre juin et août 2025**

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2023 - 2025

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Non amorcée - 0%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Dépôt et labellisation du dossier de candidature PAPI complet

**Détail :**

En mai 2024, l'élaboration du cahier des charges pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage visant à préparer le PAPI complet est en cours.

**AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE***Fiche action n° 1.1 - Elaboration d'une base de données d'enjeux en zone inondable***Objectifs** : Améliorer la connaissance des enjeux exposés aux risques (D1.1 priorité 1)**Description de l'action :**

La connaissance des enjeux exposés aux inondations et submersions marines est hétérogène et doit être complétée sur le territoire. Cette connaissance est principalement issue du recensement des enjeux dans les PPRN. L'objectif de cette action est de compléter ou d'identifier, au-delà des secteurs couverts par un PPRN, les enjeux en zone inondable, selon les scénarios d'aléa disponibles. Les éléments suivants seront identifiés et intégrés dans une base de données d'enjeux, bâtis principalement (SIG) :

- Les résidences principales et secondaires,
- Les types d'activités économiques (agricole, industrielles, commerciales...),
- Les emplois exposés,
- Les installations polluantes et stations de traitement des eaux usées (STEU) et les zones protégées pouvant être impactées par ces équipements,
- Les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- Les « eaux de plaisance » (zones de baignade),
- Les zones de protection des habitats et espèces,
- Les établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise,
- Le patrimoine culturel.

Le prestataire réalisera une analyse bibliographique des données existantes (résultats de l'étude de la fiche action 1.2, autres données d'aléas, enjeux), recensera les enjeux, validera les données recueillies par une reconnaissance de terrain notamment pour les caractériser (typologie, hauteur NGF sur les zones d'aléa fort, etc.) puis restituera les résultats sous une base de données SIG. Le calendrier prévisionnel de l'étude est le suivant :

- Analyse bibliographique : deuxième semestre 2022
- Elaboration de la base de données : premier trimestre 2023

Ces informations serviront ultérieurement à prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, travaux) et améliorer les dispositifs de gestion de crise (plans communaux de sauvegarde, plans de continuité d'activité).

Par ailleurs, le projet de recherche OSIRISC+ associant universitaires, services de l'Etat et collectivités territoriales, prévoit l'expérimentation de l'utilisation d'une interface WEB-SIG dédiée à la vulnérabilité aux risques côtiers d'érosion et de submersion marine. Les secteurs d'étude sont actuellement en cours de définition. GMVA suivra l'évolution de ce projet de recherche afin d'envisager l'évaluation de la vulnérabilité des enjeux identifiés sur son littoral.

Dispositions PGRI : 3-3 ; 3-4 ; 3-5 ; 3-6

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA (34 communes)

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché public avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2023

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Terminé - 100%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de communes couvertes par la base de données : 34
- Nombre d'enjeux identifiés et caractérisés : 6182 bâtiments, 104 postes de relevage des eaux usées, 83 postes électriques, 11 STEP, 1 station de pompage de l'eau potable et 2 nœuds de raccordement optique identifiés en zone soumise à l'aléa T100+110cm (submersion) et Q100 (inondation).

**Détail :**

Cette action a débuté en novembre 2022 à la suite de l'étude d'aléas (action 1.2). Elle s'est terminée 4 mois plus tard.

Cette étude s'est déroulée en deux étapes :

- La première, d'une durée de 3 mois, durant laquelle le bureau d'étude a déterminé les enjeux bruts sur l'intégralité du territoire GMVA (34 communes).
- La deuxième, d'une durée d'1 mois, s'est basée sur la vulnérabilité du territoire dans une zone géographique élargie des crues, sur la base de l'analyse de l'étude d'aléas.

Les 34 communes concernées par l'aléa submersion marine et/ou par l'aléa inondation ont été couvertes. Les résultats principaux sont les suivants :

Commune	Nœud de raccordement optique	Poste électrique	STEP	Usine production eau potable	station de pompage - AEP	poste de relevage - assainissement	Bâtiments
Arradon		2				8	102
Arzon		1				10	257
Baden		2				6	205
Brandivy		1					34
Colpo			1			2	5
Elven		1					22
Grand-Champ							19
Île aux Moines			1			2	91
Île d'Arz		4	1			10	164
La Trinité Surzur							7
Larmor-Baden		6	1		1	10	362
Le Bono							33
Le Hézo		2				6	156

Le Tour-du-Parc		7				6	442
Locmaria-Grand-Champ	1						0
Locqueltas		1					2
Meucon			1				9
Monterblanc							4
Plaudren		1					12
Plescop							11
Ploeren						1	3
Plougoumelen						2	11
Saint-Armel		4				5	329
Saint-Avé			1				60
Saint-Gildas-de-Rhuys		5				4	152
Saint-Nolff							24
Sarzeau		16				22	1446
Séné		13	2				906
Sulniac			1			1	13
Surzur		3					50
Theix-Noyal		3	1			9	181
Trédion							5
Treffléan				1			5
Vannes	1	11	1				1060
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>83</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>104</b>	<b>6182</b>

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### *Fiche action n°1.2 - Développer la connaissance des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine*

#### **Objectifs :**

- Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique et hydraulique des bassins versants et cours d'eau (D1.3 priorité 1)
- Améliorer la connaissance de l'aléa submersion marine (D1.4 priorité 1)
- Améliorer la connaissance de la concomitance des inondations fluvio-marines (D1.8 priorité 1)

#### **Description de l'action :**

La connaissance des aléas sur le territoire est hétérogène et doit être complétée. Il est proposé d'étudier 2 phénomènes et leur concomitance dans une étude globale. Les zones à enjeux seront définies. Par ailleurs, les secteurs dont l'instrumentation (hauteur d'eau, débit, niveau de la mer, vagues, etc.) apportera une plus-value sur la connaissance du territoire, la prévision des crues et des submersions marines, en vue de la mise en place de systèmes de prévision et d'alerte locale dans le cadre du PAPI complet, seront identifiés.

#### Débordement de cours d'eau

Une étude hydrologique et hydraulique sera conduite en complément des études existantes (PPRI, AZI). 3 scénarios d'aléa débordement de cours d'eau seront déterminés sur les principaux cours d'eau du territoire en intégrant les problématiques de ruissellement pluvial :

- Fréquent (Q10-30)
- Moyen (Q100)
- Extrême (Q1000)

Les réseaux d'eaux pluviales ont un impact significatif sur les débordements des cours d'eau, en particulier sur les bassins versants vannetais. Pour cette raison, la modélisation hydraulique prendra en compte ces réseaux dans les secteurs à forts enjeux. Une attention sera également portée aux problématiques de remontée de nappes.

Par ailleurs, des relevés topographiques seront demandés en complément des données disponibles sur les cours d'eau étudiés et prioritairement sur les zones à forts enjeux.

#### Submersion marine

Les cartes de zones basses offrent une vision homogène de l'aléa submersion marine sur le littoral de GMVA mais ne tiennent pas comptes de certains paramètres tels que la houle et le risque de rupture d'ouvrage. En complément de l'étude préalable du PPRL de la presqu'île de Rhuys, 9 scénarios d'aléa submersion marine seront déterminés sur les communes littorales de GMVA. Les scénarios sont les suivants :

- Fréquent actuel (Q10-30 +20cm)
- Fréquent à l'horizon 2100 (Q10-30 +60cm)
- Fréquent à l'horizon 2100 actualisé (Q10-30 +110cm)
- Moyen actuel (Q100 +20cm)
- Moyen à l'horizon 2100 (Q100 + 60cm)
- Moyen à l'horizon 2100 actualisé (Q100 + 110cm)
- Extrême actuel (Q1000 +20cm)

- Extrême à l'horizon 2100 (Q1000 +60cm)
- Extrême à l'horizon 2100 actualisé (Q1000 +110cm)

#### Inondations fluvio-marines

Lors des épisodes tempétueux, la submersion marine est accompagnée de vents violents et parfois d'inondations continentales liées au ruissellement ou au débordement des fleuves dans les zones estuariennes. La concomitance de ces phénomènes n'a pas été étudiée dans le PPRI des bassins versants vannetais. Ce volet sera donc étudié dans le PAPI d'intention : analyse historique, identification des secteurs concernés, définition de scénarios de concomitance des phénomènes.

Le prestataire veillera à lister et réutiliser au besoin les données et études existantes. L'étude se déroulera en trois temps :

- Définition de l'aléa débordement de cours d'eau (2<sup>nd</sup> semestre 2021)
- Définition de l'aléa submersion marine (1<sup>nd</sup> semestre 2022)
- Etude des inondations fluvio-marines (2<sup>nd</sup> semestre 2022)

Il sera demandé au prestataire la remise de cartographies à une échelle adaptée pour chaque aléa, sous format numérique et SIG, ainsi que la rédaction d'un rapport spécifique aux inondations fluvio-marines.

Les résultats de cette étude alimenteront les réflexions de la fiche action 6.2 traitant de l'aléa ruissellement pluvial et l'inventaire de la fiche action 1.6 relative aux zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides rétro-littorales.

Disposition PGRI : 5-3

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA (34 communes).

#### **Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2019-2021

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Terminée - 100%**

#### **Indicateurs de suivi / réussite :**

- Réalisation de l'étude : réalisé
- Nombre de communes dotées de 3 scénarios d'aléa débordement de cours d'eau : 20
- Nombre de communes dotées de 5 scénarios d'aléa submersion marine : 17
- Zones à enjeux définies : 6
- Nombre de propositions de secteurs pouvant faire l'objet d'instrumentation : 2
- Analyse et bilan des inondations fluvio-marines : réalisé

#### **Détail :**

L'étude, réalisée par le bureau d'étude DHI, devait se terminer au premier semestre 2021. Ce planning n'a pas pu être tenu en raison d'une défaillance du prestataire devant assurer les relevés topographiques. Cette défaillance a retardé le déroulé de plusieurs mois. Le retard est également dû à la situation sanitaire, ayant ralenti les procédures internes, notamment au niveau de la commande publique.

La mission s'est terminée en juillet 2022, avec un COPIL de restitution qui s'est tenu le 13 juillet.

Cette étude est composée de 4 phases :

- La phase 1 sur la caractérisation des aléas continentaux (débordement de cours d'eau)
- La phase 2 sur la caractérisation des aléas maritimes (submersion marine)
- La phase 3 sur l'étude des aléas concomitants
- La phase 4 sur l'exploitation des données d'étude

Elle s'est déroulée selon le planning suivant :

- COPIL n° 1 : 2 février 2021
- COPIL n° 2 : 1<sup>er</sup> avril 2021
- Réunion technique avec les communes n° 1 : 20 mai 2021
- Réunion technique avec les communes n° 2 : 28 janvier 2022
- Réunion technique avec les communes n° 3 - restitution aléas terrestres, marins, concomitance : 8 avril 2022
- Réunion technique avec les communes concernées par les concomitances : 1<sup>er</sup> juin 2022
- COPIL final : 13 juillet 2022

3 scénarios d'aléa débordement de cours d'eau ont été étudiés pour 20 communes et 9 scénarios d'aléa submersion marine ont été étudiés sur 17 communes littorales de GMVA.

6 zones à enjeux ont été définies et étudiées plus précisément.

Des échanges sont en cours avec la DDTM afin de définir les modalités d'utilisation de ces cartes par les communes, notamment dans le cadre de l'élaboration des PLU. Les différentes questions posées par cette exploitation ont été remontées aux services de l'Etat (DDTM, DREAL, DGPR) en octobre 2022.

L'étude a également proposée l'installation de marégraphes dans le golfe du Morbihan et d'un débitmètre sur le Liziec.

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n° 1.3 - Alimenter la base de données des repères de crue (BDRC)

#### Objectifs :

- Améliorer la connaissance des événements historiques (D1.5 priorité 1)

#### Description de l'action :

Plusieurs études existantes font mention de repères de crues sur le territoire : étude préalable du PPRI des bassins versants vannetais, étude de définition des mesures de lutte contre les inondations sur les bassins versants de Vannes et Theix (2003), AZI Loc'h, etc.

Durant le PAPI d'intention, il est prévu la pose d'une cinquantaine de repères de crue sur les communes couvertes par un PPRI (fiche action 1.10). Par ailleurs, hors cadre du PAPI d'intention, le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan aura posé d'ici à début 2023, 8 repères de submersion marine.

Cette action prévoit de recenser puis verser les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues (incluant les repères installés par le PNR) sur la plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues (BDRC) :

<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2024

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 30%**

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de repères intégrés dans la base de données : 17 (5 repères à Vannes -3 crue 2001, 1 tempête Johanna du 10 mars 2008 et 1 tempête Céline du 28 octobre 2023 ; 2 repères à Saint-Avé - crue 1995 ; 4 repères Saint-Nolff - 3 crue 2003, 1 crue 2018 ; 3 repères à Sarzeau - tempête Johanna du 10 mars 2008 ; 2 repères à Baden - tempête Johanna du 10 mars 2008 ; 1 repère à Ile d'Arz - 1 tempête Johanna du 10 mars 2008)

Depuis 2019, 17 repères ont été intégrés dans la BDRC. La base de données sera complétée au fur et à mesure des poses de repères de crues et de submersion marine sur le territoire de GMVA jusqu'au mois de septembre 2025.

Suite à la tempête Céline du 28 octobre 2023 20 sites ont été pré-identifiés :

Commune	Site pressenti
---------	----------------

Vannes	Place du poids public Rive gauche du port Place Théodore Decker Conleau
Arzon	Port du Crouesty Port Navalo Kervégan Pen Castel
Sarzeau	Pont du Lindin Banastère
Arradon	Tour Vincent/Kerbilouët
Ile d'Arz	Moulin du Berno Embarcadère Camping
Larmor-Baden	Port de Larmor-Baden Sentier de la plage La folie Berder
Le Bono	Sentier côtier (cabane ostréicole)
Saint-Armel	Route du Pusmen Route du Passage

Les nouveaux repères de submersion commenceront à être renseignés ou mis à jour après leur installation.

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n° 1.4 - Alimenter la base de données historiques sur les inondations (BDHI)

**Objectifs :** Améliorer la connaissance des événements historiques (D1.5 priorité 1)

#### Description de l'action :

Afin de conserver la mémoire des conséquences des inondations et mieux connaître le déroulement des crues et submersions, la capitalisation des documents et données existantes sur les crues et submersions passées est un enjeu fort. De nombreux documents existent tant au sein des services de l'Etat qu'au sein des collectivités.

Cette action vise à renseigner la base de données historiques sur les inondations (BDHI : <http://bdhi.fr/appli/web/welcome>) à partir des informations compilées sur le territoire de l'agglomération.

#### Submersion marine

Entre 1705 et 2010, environ 50 tempêtes ont provoqué une submersion marine sur une ou plusieurs communes dans le Morbihan (atlas départemental des risques littoraux). Les événements dommageables sont recensés de manière plus systématique à partir de la seconde partie du 20<sup>ème</sup> siècle compte tenu de l'urbanisation sur le littoral.

#### Inondation

Les principaux événements à enregistrer sont les inondations de 1995 et 2000-2001.

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée par des étudiants ou en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat

**Échéancier prévisionnel :** 2023 - 2024

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Non amorcée - 0%**

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de fiches et notes intégrées dans la base de données : 0

#### Détail :

Des échanges ont eu lieu entre Denis Cœur, historien conseil pour la DGPR assurant l'AMO de l'interface BDHI et l'animateur PAPI de GMVA début 2021 et fin 2022. Il semble que le projet

La base de données sera renseignée en régie par la chargée de mission gestion des risques inondations à partir du moment où la BRHI sera disponible.

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

*Fiche action n°1.6 - Inventaire des zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides rétro-littorales*

**Objectifs :** Améliorer la connaissance des zones naturelles d'expansion des crues, zones humides et zones humides littorales (D1.6, priorité 3)

### Description de l'action :

Les zones naturelles d'expansion des crues et les zones humides ont un rôle essentiel dans la prévention des inondations et des submersions marines.

Des zones d'expansion des crues et des zones humides ont été identifiées de manière hétérogène et à différentes échelles à travers diverses démarches :

- Elaboration ou mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme sur le territoire,
- Plans de Prévention des Risques Naturels,
- Observatoire du SAGE,
- Autres documents et études à identifier.

L'objectif de cette action est de réaliser un travail bibliographique et de compiler les données existantes puis réaliser un inventaire global à l'échelle communautaire sous format SIG, en ciblant les zones à enjeux en priorité.

Remarque : l'inventaire tiendra compte également des zones d'expansion des crues identifiées dans le cadre de l'action 1.2 du PAPI d'intention.

Une étude complémentaire dans le PAPI complet analysera les interactions entre les aléas et les zones inventoriées, sur les secteurs les plus pertinents. Des actions de valorisation ou de restauration seront par la suite envisagées.

Disposition PGRI : 1-2

Disposition SAGE (projet) O3-3 ; O3-4

**Territoire concerné :** 34 communes de GMVA

### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2023

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Terminé - 100%**

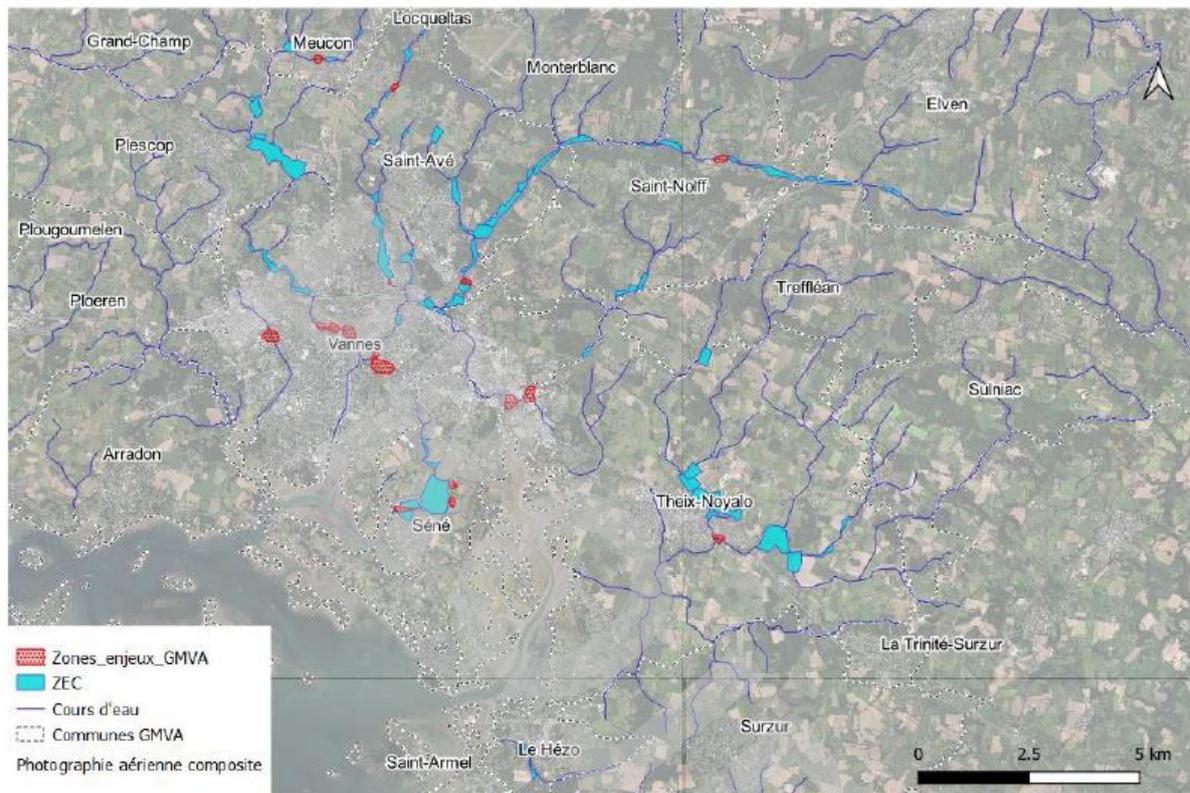
### Indicateurs de suivi / réussite :

- Cartographie des zones identifiées : réalisé

**Détail :**

Les zones d'expansion des crues ont été identifiées dans le cadre de l'étude aléas, constituant l'action 1.2, qui s'est terminée en juillet 2022.

A noter par ailleurs que l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques a permis d'affiner cette connaissance, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques ayant démarré en janvier 2022, et de préserver ces espaces. Il en est de même pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, au travers notamment du conseil apporté aux communes en termes d'aménagements urbains.



## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

*Fiche action n° 1.7 - Tenue d'une rubrique sur la prévention des inondations sur le site web de GMVA*

**Objectifs :** Améliorer l'information du grand public (D2.1 priorité 1)

### **Description de l'action :**

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est une intercommunalité récente, exerçant la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se préparant au transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces évolutions majeures doivent faire l'objet d'une communication par le biais du site web de l'agglomération, disposant déjà d'une page dédiée à « l'eau » et les services associés (service d'assainissement non collectif, nettoyage des plages, etc.).

Une rubrique « prévention des inondations » sera créée, avec deux objectifs :

- 1 Page d'informations générales sur les risques du territoire à destination du grand public

Le principal but recherché de cette page est l'amélioration de la conscience du risque. Elle mettra à disposition du public l'essentiel des informations disponibles en matière de prévention des inondations et des submersions marines sur le territoire de l'agglomération, par exemple :

- Rôle de la collectivité vis-à-vis de la compétence GEMAPI, la démarche PAPI et actualités sur le sujet ;
- Généralités sur les risques et spécificités du territoire ;
- La présentation des risques inondation et submersion sur le territoire de GMVA ;
- DICRIM des communes ;
- Plans familiaux de mise en sûreté ;
- Information acquéreur locataire ;
- Articles ponctuels lors d'événements particuliers, réunions publiques, etc.

Cette page d'information constituera également le relai privilégié d'information de l'action 1.8 à destination du public et sera diffusée lors d'opérations de communication. Elle constituera également pour la population et les entreprises concernées, la porte d'entrée aux diagnostics de vulnérabilité (FA 5.2) et permettra la consultation du public pour le dossier PAPI complet.

En outre, cette page internet dédiée à la prévention des inondations et des risques côtiers intégrera un volet dédié au risque érosion. Le public pourra y trouver un onglet exclusivement consacré à la SLGTC avec la présentation de la SLGTC et des actions menées dans ce cadre (Information / Sensibilisation / Culture du risque ; Observatoire de l'évolution du littoral, dispositif CoastSnap ; guide des bonnes pratiques...)

- 2 Page spécifique sur la démarche PAPI à destination des parties prenantes (extranet)

Cette page spécifique avec un accès restreint aux parties prenantes doit permettre de faciliter les échanges de documents, par exemple :

- Présentation détaillée des risques inondation, submersion et érosion à l'échelle des communes ;
- Dossier de candidature PAPI d'intention ;
- Comptes rendus de réunions ;
- Documents techniques (PCS type, DICRIM type, etc.) ;
- Exemples d'exercice de gestion de crise avec les retours d'expérience associés ;
- Autres documents numériques relatifs au PAPI.

Cette action se déroulera en deux temps :

- Compilation des informations à mettre en ligne puis création de la rubrique ;
- Mise à jour de la rubrique suivant les actualités.

Dispositions PGRI : 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5

Disposition SAGE (projet) : O2-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI et le webmaster de l'agglomération

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2025

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 80%**

Une rubrique « Prévention des inondations » a été mise en ligne sur le site web de GMVA en juin 2022. Cette première rubrique a été complétée et actualisée au fur et à mesure de l'avancement du PAPI et des différentes actions mises en place tel que la pose de repère de crue, des travaux sur les systèmes d'endiguements, des actions de sensibilisations, etc.

Cette rubrique se compose de 3 parties :

- La première présente la Gemapi et la taxe Gemapi
- La deuxième est plus théorique et explique la différence entre inondation, submersion marine, érosion et hausse du niveau de la mer.
- La troisième présente le PAPI et ses différentes actions

Début 2024, une page dédiée aux diagnostics de réduction de la vulnérabilité a été ajoutée. On y retrouve les informations principales ainsi que le formulaire d'inscription aux diagnostics.

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### *Fiche action n° 1.8 - Information et sensibilisation des populations sur les risques*

**Objectifs :** Améliorer l'information du grand public (D2.1 priorité 1)

#### **Description de l'action :**

Les communes dotées d'un PPRN sont soumises à des obligations d'information préventive. Cette action a pour objectif de développer l'information préventive par diverses actions en appui aux communes, couvertes ou non par un PPRN :

#### DICRIM

Seulement 15 communes de l'agglomération disposent d'un DICRIM. Un appui aux communes sera proposé afin de développer cet outil de communication et d'en assurer l'efficacité. Ce volet se déroulera en trois étapes :

- Inventaire des DICRIM ;
- Evaluation (notamment sur la prise en compte des risques d'inondation et de submersion) ;
- Appui à leur réalisation et mise à jour.

#### Réunions d'information

Un état des lieux de la réalisation des réunions d'information communales sur les risques sera conduit dans un premier temps. Puis, un appui aux communes sera proposé pour la réalisation de ces réunions. Une attention similaire sera portée à l'affichage des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'animateur du PAPI veillera à participer, dans la mesure du possible, à tout autre événement similaire organisé sur le territoire par les acteurs locaux. Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, à titre d'exemple, prévoit d'organiser des rencontres sur les risques littoraux.

#### Plaquettes et supports d'information, PFMS...

Des plaquettes pédagogiques d'information à destination du grand public essentiellement seront élaborées avec l'appui des acteurs locaux tels que le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

D'autres supports de communication existants seront diffusés, tels que les Plans Familiaux de Mise en Sécurité.

Dispositions PGRI : 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5

Disposition SAGE (projet) : O2-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### **Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : la réalisation de cette action sera partagée entre le chargé de mission PAPI et un prestataire extérieur

## Échéancier prévisionnel : 2023-2025

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Terminé - 100%**

### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de communes ayant bénéficié d'un appui pour la réalisation ou la mise à jour de DICRIM : 34
- Nombre de réunions d'informations tenues : 60
- Nombre supports de communication diffusés : 34

### Détail :

En 2020, un stage a permis d'inventorier et d'évaluer les DICRIM des communes de GMVA. Il en est ressorti que 15 communes de GMVA étaient dotées d'un DICRIM. Parmi ces 15 communes, 2 (Sarzeau et Monterblanc) avaient un DICRIM très complet intégrant les risques inondations et/ou submersions marines. 6 avaient un DICRIM complet, 4 un DICRIM satisfaisant et 3 un DICRIM jugé insuffisant dans leur prise en compte des risques d'inondation et de submersion marine.

Depuis mars 2022 les communes disposent d'un DICRIM type. GMVA a proposé son accompagnement pour l'élaboration des DICRIM à l'ensemble des 34 communes du territoire. Suite à ce premier contact, des réunions d'information se sont tenues avec l'ensemble des communes au 30 novembre 2022.

A partir de mars 2023, un DICRIM simplifié a été diffusé au format papier et en PDF à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Par ailleurs, un show scientifique sur l'élévation du niveau de la mer et les risques littoraux a eu lieu le 25 mai 2024 au Palais des arts de Vannes (environ 400 personnes présentes) et des réunions publiques au sujet des risques d'inondation et de submersion marine ont eu lieu au Bono, à Saint-Armel, à Séné (x2) à Surzur et à Vannes (environ 140 participants au total).

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n° 1.9 - Pose de repères de crues

**Objectifs :** Améliorer l'information du grand public (D2.1 priorité 1)

#### Description de l'action :

L'article L 563-3 du Code de l'environnement impose aux communes soumises à un PPRN de réaliser l'inventaire des repères de crues et submersions marines existants et à établir des repères matérialisant les événements historiques. Cette action a pour objectif de développer l'information préventive à travers la pose de repères de crues.

#### Pose de repères de crue et repères de submersion marine

La pose d'une cinquantaine de repères de crue est prévue sur les communes couvertes par un PPRI. Une première étape visera à identifier les sites de pose afin de bénéficier d'une information fiable et de s'assurer que les repères soient visibles avant de les poser.

Hors PAPI, le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan a prévu de poser 8 repères de submersion marine avant la fin du premier trimestre 2023. Cette action est suivie par l'animateur du PAPI qui veille à rechercher la complémentarité des démarches.

En complément des repères, un panneau d'information sera installé sur chaque commune. Ces panneaux présenteront la localisation des repères de la commune, l'évènement ayant conduit à la crue ou la submersion et l'intérêt de ces repères pour la mémoire du risque. La localisation des repères sera intégrée au site internet de GMVA et une communication spécifique sera faite suite à leurs installations. Il sera par ailleurs rappelé l'importance d'intégrer la localisation de ces repères aux PCS et DICRIM communaux.

L'ensemble des repères posés seront par la suite versés dans la base de données des repères de crues et laisses de mer (fiche action 1.4).

Cette première campagne de pose de repères sera complétée durant le PAPI complet suite aux résultats des études conduites dans le PAPI d'intention.

Dispositions PGRI : 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5

Disposition SAGE (projet) : O2-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2022-2023

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 30%**

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de repères de crue posés : 17 repères de crue ou de submersion marine posés

**Détail :**

Un stage réalisé en 2020 a permis de recenser les repères de crue présents sur le territoire.

Depuis 2020, 17 repères de crues ont été posés sur le territoire de GMVA (5 repères à Vannes -3 crue 2001, 1 tempête Johanna du 10 mars 2008 et 1 tempête Céline du 28 octobre 2023 ; 2 repères à Saint-Avé -crue 1995 ; 4 repères Saint-Nolff - 3 crue 2003, 1 crue 2018 ; 3 repères à Sarzeau - tempête Johanna du 10 mars 2008 ; 2 repères à Baden - tempête Johanna du 10 mars 2008 ; 1 repère à Ile d'Arz - 1 tempête Johanna du 10 mars 2008)

GMVA a prévu de poser une vingtaine de repères de submersion courant 2024 suite à la tempête Céline du 28 octobre 2023. Jusqu'à présent, les sites suivants ont été identifiés :

Commune	Site presenti
Vannes	Place du poids public Rive gauche du port Place Théodore Decker Conleau
Arzon	Port du Crouesty Port Navalo Kervégan Pen Castel
Sarzeau	Pont du Lindin Banastère
Arradon	Tour Vincent/Kerbilouët
Ile d'Arz	Moulin du Berno Embarcadère Camping
Larmor-Baden	Port de Larmor-Baden Sentier de la plage La folie Berder
Le Bono	Sentier côtier (cabane ostréicole)
Saint-Armel	Route du Pusmen Route du Passage

Un panneau d'information complémentaire sera posé sur certaines communes comme ça a été le cas pour Vannes et Saint-Nolff. Ces panneaux permettent d'expliquer l'intérêt des repères de crues et de présenter l'emplacement les repères présents sur la commune.

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n° 1.10 - Installation de marégraphes dans le golfe

**Objectifs :** Améliorer la connaissance des niveaux marins dans le golfe :

- Mieux comprendre les phénomènes complexes à l'œuvre entre l'entrée et le fond du golfe
- Fiabiliser les résultats des futures simulations hydro-maritimes

#### Description de l'action :

L'action 1.2 a mis en évidence l'importance d'améliorer la connaissance des niveaux marins dans le golfe.

Pour estimer plus correctement les niveaux marins totaux sur le littoral dans le Golfe du Morbihan, DHI préconise la réalisation d'un modèle détaillé de vagues et des niveaux marins pour obtenir une base de données long terme des conditions hydrodynamiques dans le golfe. Pour caler et valider ce modèle, davantage de mesures de niveaux marins dans le Golfe sont nécessaires. L'installation a minima d'un marégraphe dans le golfe est recommandée <sup>(1)</sup>.

Il s'agit d'implanter un premier marégraphe au fond du golfe du Morbihan et un second à l'entrée du golfe.

Les communes pré-identifiées avec DHI et l'UBS pour l'installation des marégraphes sont <sup>(2)</sup> :

- Pour le fond du golfe : Vannes ou Séné
- Pour l'entrée du golfe : Larmor-Baden ou l'île-aux-Moines

Les emplacements définitifs seront définis en concertation avec le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), l'UBS et le conseil scientifique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNR GM).

L'équipement devra permettre de mesurer et de stocker le niveau de la mer en continu.

L'action comprend :

- Une étude d'implantation précise
- La fourniture et la pose du matériel (station d'acquisition, capteur de mesure doublé, échelle limnimétrique, câblage, génie civil...) et le relevé topographique de la zone
- La réception du site, le paramétrage des appareils, la réalisation de tests, et la mise en service

La maintenance régulière et les coûts associés à celle-ci seront assurés par GMVA dans le cadre de la gestion de son patrimoine. En cas d'intervention nécessitant des compétences techniques spécifiques, GMVA pourra être assisté par le SHOM.

Outre leur intérêt pour la prévention des risques littoraux et la gestion de crise, l'installation de marégraphes dans le golfe est une réelle opportunité scientifique pour cette partie du littoral. Les données récoltées seront notamment utiles pour la compréhension générale du fonctionnement hydrodynamique du golfe du Morbihan.

<sup>(1)</sup> : rapport phase 2 DHI - Rapport de définition des conditions marines

<sup>(2)</sup> : rapport phase 4 DHI - Note sur l'installation d'un système de prévision et d'alerte locale

**Territoire concerné :** Golfe du Morbihan

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : partenariat avec les services techniques compétents au niveau national : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)

**Échéancier prévisionnel : 2023**

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 30%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de marégraphe installés : 0
- Diffusion et stockage des mesures de niveaux marins

**Détail :**

GMVA a sollicité le soutien du SHOM pour participer à l'installation de ces deux observatoires de marée, notamment dans une aide aux choix des sites, la rédaction d'un cahier des charges et une aide au choix du prestataire. Il est également prévu que le SHOM rattache l'observatoire à une référence verticale nationale et diffuse les données en open data, via le réseau REFMAR, tout en conservant l'historique des mesures.

Le soutien du SHOM sur cette opération a fait l'objet d'une commande fin 2023.

Pour répondre au besoin de GMVA, le Shom apporte ainsi son soutien sur les points suivants :

- aide au choix des sites ;
- aide à la rédaction d'un cahier des charges adapté au besoin ;
- aide pour le choix du titulaire chargé de fournir et d'installer le marégraphe ;
- une visite sur chaque site comprenant le calage du marégraphe par rapport à une référence officielle ;
- la rédaction des Fiches d'Observatoire de Marée (FOM), selon les standards du Shom.

Note : la collecte en temps réel et l'archivage des données, ainsi que la diffusion des données sur data.shom.fr en libre d'accès, sont prise en charge par le Shom, dans le cadre de sa mission de référent national pour l'observation in situ du niveau de la mer (REFMAR).

Au 30 mai 2024, 2 sites ont été retenus (port de Vannes, port de Larmor-Baden) et le cahier des charges pour la fourniture et l'installation des dispositifs est en cours de rédaction. Le marché doit être lancé courant juin 2024.

## AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS

### *Fiche action n°2.1 - Protocole de collecte d'informations après les tempêtes et inondations*

**Objectifs :** Collecter les informations après un événement dommageable (D1.7 priorité 2)

#### **Description de l'action :**

Un protocole de collecte des données a été élaboré par la DREAL Bretagne en 2016 en collaboration avec les DDTM et le CEREMA. Il vise à définir les conditions techniques, matérielles et organisationnelles générales de recueil et de capitalisation d'informations de terrain lors de la survenance d'événements d'inondation et de submersion sur les secteurs à enjeux en Bretagne.

Au niveau local, les acteurs visés par ce protocole sont les collectivités et les porteurs de projets PAPI. Il s'agira donc de décliner localement le protocole de collecte. Dans ce cadre, le porteur de projet du PAPI pourra bénéficier d'un appui de la DDTM (mission Référent Départemental Inondation - RDI) et de la DREAL. Cet appui sera nécessaire pour valider les modalités de mise en œuvre du dispositif :

- Définition des sites de référence ;
- Modalités de déclenchements de la collecte ;
- Modalités de transmission et remontée des données collectées.

Les données collectées alimenteront la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) et faciliteront les demandes des communes de déclaration de catastrophe naturelle.

Par ailleurs, l'Observatoire Citoyen du Littoral Morbihannais (OCLM), consortium issu de l'association Réseau Initiatives des Eco-explorateurs de la Mer (RIEM), du Conseil Départemental du Morbihan et de l'Université Bretagne Sud, dispose d'une cinquantaine de bénévoles œuvrant pour le suivi du trait de côte. La mutualisation de nos actions respectives sera recherchée.

**Territoire concerné :** L'ensemble des communes concernées par les inondations de GMVA

#### **Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat. Le cas échéant, des formations seront proposées aux services en charge de collecter les données sur le terrain.

**Échéancier prévisionnel :** 2022-2024

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 90%**

#### **Indicateurs de suivi / réussite :**

- Déclinaison de la procédure de collecte des données selon le protocole régional : réalisé pour 12 communes
- Expérimentation du protocole réalisée sur le terrain à la suite d'un événement dommageable : expérimentation sur 8 communes

### Détail :

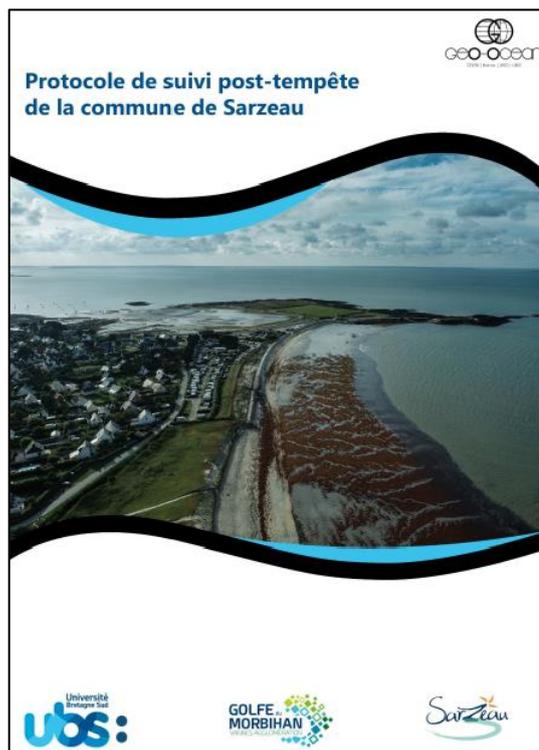
Cette action aurait dû avoir lieu durant l'année scolaire 2020-2021 mais elle a été décalée à la suite du covid sur l'année 2021-2022.

L'Université de Bretagne-sud a conçu les protocoles avec 8 communes pilotes sur le territoire :

- 4 communes fluviales : Le Hézo, Vannes, Saint-Nolff et Meucon
- 4 communes littorales : Arzon, Sarzeau, L'île d'Arz et Séné

Ces protocoles ont été testés par les services techniques de ces communes pendant l'hiver 2022-2023, toujours en lien avec l'UBS.

Quatre autres protocoles ont été conçus par GMVA pour 4 communes littorales : Arradon, Larmor-Baden, Le Tour-du-Parc et Saint-Armel.



### AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE

#### *Fiche action n°3.1 - Accompagner les communes dans l'élaboration, la mise à jour, et le test de leur PCS*

##### **Objectifs :**

- Favoriser l'émergence et la mise à jour des Plans Communaux de Sauvegarde intégrant les risques d'inondation et de submersion (D3.1 priorité 1)
- Favoriser l'opérationnalité des Plans Communaux de Sauvegarde (D3.2 priorité 1)

##### **Description de l'action :**

Le PCS a été instauré par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et précisé dans le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS », conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et instaure les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Arrêté par le maire de la commune, le PCS :

- Détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- Recense les moyens disponibles ;
- Définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La loi MATRAS élargit le périmètre des communes où les PCS sont obligatoires et ajoute l'obligation de PICS pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ainsi, le PCS est obligatoire dans les communes :

- Dotées d'un PPRN approuvé
- Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L.566-5 du code de l'environnement ;
- Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée

La mise en œuvre du PCS relève de chaque maire sur le territoire de sa commune et doit être en cohérence avec les plans de secours départementaux établis par le préfet.

La réalisation ou la révision de ces documents est l'occasion de veiller à la mise en cohérence et l'harmonisation des PCS à l'échelle intercommunale, en lien avec le SDIS et le SIDPC.

L'animateur du PAPI réalisera un suivi du déploiement des PCS sur le territoire du PAPI et procédera à leur évaluation. Les éléments d'informations qui en ressortiront seront intégrés à la prochaine mise à jour des PCS. L'animateur du PAPI répondra également aux sollicitations des communes en proposant des avis techniques sur les PCS.

Un appui méthodologique sera proposé afin de réaliser des exercices de gestion de crise permettant de tester les PCS.

Par ailleurs, conformément aux nouvelles obligations introduites par la loi MATRAS et précisées par le décret n°2022-907 du 20/06/2022, GMVA organisera via le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), la solidarité et la réponse intercommunale face aux situations de crise.

Remarque : l'accompagnement des communes pour la réalisation des DICRIM est prévue dans l'action 1.8.

Disposition PGRI : 6-2

**Territoire concerné :** L'ensemble des 34 communes de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat et le SDIS.

**Échéancier prévisionnel :** 2019-2022

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 90%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Evolution du taux de couverture PCS et de leur prise en compte des risques d'inondation et de submersion : 85% (+7 communes)
- Nombre de communes ayant bénéficié d'un appui pour la réalisation ou la mise à jour de PCS : 34
- Nombre d'exercices de gestion de crise réalisés (test PCS) : 4 exercices réalisés

**Détail :**

En 2020, un stage a permis d'analyser les PCS des communes de GMVA.

Par la suite, un PCS-type a été élaboré. Il a été envoyé aux 34 communes de GMVA au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.

Entre avril et octobre 2022, GMVA a échangé avec l'ensemble des 34 communes de GMVA. Des rencontres ont eu lieu avec 20 communes afin de les accompagner dans la création ou la mise à jour de leur PCS.

Un exercice de gestion de crise a été réalisé en 2022 avec la commune du Bono. Au premier trimestre 2024, des exercices ont été réalisés sur les communes d'Arzon, du Bono, de l'île d'Arz et de Vannes.

D'autres communes sont intéressées pour la réalisation d'exercice de crise : Meucon, Sarzeau, Séné, Locmaria-Grand-Champ, Treffléan, Saint-Avé, Plescop, Grand-Champ et Locqueltas.

D'autres exercices seront mis en place par la suite sur ces communes.

### AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE

#### *Fiche action n°3.2 - Etablissement d'un protocole de surveillance des ouvrages et de gestion de crise*

**Objectifs :** Garantir le niveau de protection des systèmes d'endiguement (D6.4 priorité 1)

**Description de l'action :**

GMVA devra assurer la surveillance des systèmes d'endiguement qu'elle aura définie sur son territoire.

Un protocole de surveillance des digues maritimes et d'alerte en cas de risque de submersion sera élaboré. Il détaillera l'articulation entre la surveillance des ouvrages et les PCS :

- Modalités de surveillance des ouvrages sur le terrain ;
- Définition de seuils de vigilance (coefficients de marée) ;
- Coordination entre le gestionnaire, les propriétaires et l'entreprise pouvant être en charge d'interventions d'urgence ;
- Eventuelles astreintes.

Des procédures simplifiées sont prévues pour la demande d'autorisation des digues classées au titre du décret digues de 2007 en systèmes d'endiguement :

- 30/06/2023 : échéance pour les digues de classe C (6 sur le territoire)

Le prestataire analysera la documentation relative aux systèmes d'endiguement définis par GMVA et les dispositifs de gestion de crise existants (consignes écrites, PCS, etc.). Il élaborera par la suite un protocole de surveillance de ces ouvrages.

Le protocole sera finalisé suite au classement des ouvrages gérés par GMVA (dépôt des dossiers fin juin 2023). Il sera amené à évoluer en fonction des retours d'expériences et des classements des ouvrages à venir tout au long de la durée du PAPI.

**Territoire concerné :** Communes dotées de systèmes d'endiguement classés au titre du décret digues de 2015

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** mars 2022 - juin 2023

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 80%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Protocole élaboré : réalisé
- Expérimentation du protocole lors d'événements tempétueux : 1 évènement sur l'hiver 2022-2023 ; 4 évènements sur l'hiver 2023-2024

**Détail :**

Le rapport d'organisation a été finalisé en fin d'année 2021, et transmis à la DREAL en mars 2022, à l'appui du premier dossier d'autorisation de système d'endiguement de Banastère, commune de Sarzeau. Il a notamment permis de définir l'organisation des astreintes, adoptée en conseil communautaire du 24 mars 2022.

Les seuils d'intervention sont corrélés avec le bulletin littoral produit par Météo-France et transmis par la mission Référent Départemental Inondation de la DDTM 56.

Le rapport d'organisation sera amené à être actualisé au fur et à mesure des EDD des 7 systèmes d'endigements dont GMVA a ou aura la gestion :

- Sarzeau : Camping Saint-Jacques, Le Rohaliguen, Penvins et Banastère
- Le Tour-du-Parc : Kermor et Bourgogne
- Larmor-Baden : Pen-en-Toul

L'hiver 2023-2024 a été particulièrement tempétueux et a permis de tester l'opérationnalité et l'efficacité du protocole de surveillance des ouvrages. Lors de la tempête Céline par exemple, les niveaux de protection des ouvrages ont été dépassés pour tous les ouvrages gérés par GMVA. Conformément au protocole, les communes ont été alertés la veille de l'évènement (vendredi 27 octobre) par mail et par téléphone. Le 28 octobre, l'agent d'astreinte et un agent d'astreinte mobilisé en renfort, étaient sur le terrain avec les communes pour surveiller l'ouvrage et aider la commune dans la mise en place des mesures de gestion de crise. Suite à l'évènement, l'état des ouvrages a été analysé et des repères de submersion ont été relevés. Cela a permis de mettre en place les travaux de confortement d'urgence de la digue de Saint-Jacques détruite par les tempêtes Céline et Ciaran (1<sup>er</sup>-2 novembre 2023) dès le 6 novembre et d'identifier les biens inondés et 20 sites susceptibles d'être utilisés comme repères de submersion marine.

## AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME

### Fiche action n°4.1 - Révision PPRI de l'Oust/Claie

**Objectifs :** Mettre à jour et étudier l'opportunité de développer les PPR sur le territoire (D4.1 priorité 1)

#### Description de l'action :

L'État est responsable de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). La mise en œuvre des PPRN non encore approuvés dans les secteurs à enjeux est un objectif clé de la politique de l'État en matière de prévention des inondations.

Les évolutions du territoire et de ses enjeux, les évolutions techniques telles que les levés LIDAR, les évolutions réglementaires et la prise en compte du PGRI du bassin Loire-Bretagne, ainsi que la volonté d'intégrer les principaux affluents de l'Oust ont conduit l'Etat à mener une révision et une extension du PPRI de l'Oust.

Les principaux objectifs des études techniques sont de :

- Actualiser les aléas, en considérant les données les plus récentes (MNT, étude des dernières crues),
- Actualiser les données d'enjeux, en tenant compte des évolutions du territoire,
- Étendre le périmètre du PPRI à certains affluents, notamment la Claie, qui traverse Trédion et Plaudren, communes de GMVA.
- Prendre en compte les évolutions réglementaires et notamment le PGRI.

L'étude est en cours au stade de la modélisation hydraulique de l'évènement de référence qui permettra de produire la cartographie des aléas.

Sur le territoire de GMVA, seule la commune de Trédion sera concernée par la modélisation de la Claie et in fine par la procédure PPRI.

Dispositions PGRI : 1-1 ; 2-2 ; 2-4 ; 2-7 ; 2-8 ; 2-9 ; 2-10 ; 2-11 ; 2-13 ; 3-1 ; 3-2 ; 3-7 ; 5-3

Disposition SAGE (projet) : O3-2

**Territoire concerné :** Bassin versant de l'Oust/Claie (commune de Trédion sur le périmètre de GMVA)

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : Etat

**Échéancier prévisionnel :** 2025-2026

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée**

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Révision et approbation du PPRI : en cours

#### Détail :

L'étude est en cours au stade de la modélisation hydraulique de l'évènement de référence qui permettra de produire la cartographie des aléas.

Sur le territoire de GMVA, seule la commune de Trédion sera concernée par la modélisation de la Claie et in fine par la procédure PPRI.

PROJET

## AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME

### Fiche action n°4.3 - Suivi de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme

#### Objectifs :

- Améliorer la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme (D4.2 priorité 1)
- Améliorer la transparence des documents d'urbanisme sur leur prise en compte du risque (D4.3 priorité 3)

#### Description de l'action :

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/PLUi) et les cartes communales doivent prendre en compte le risque d'inondation, y compris par submersion marine (article L121-1 du Code de l'urbanisme). À ce titre, ils peuvent par exemple interdire la construction dans les zones soumises à un risque de submersion marine ou d'érosion (classement en zone inconstructible, naturelle ou agricole).

En application des règlements PPR et des articles L121-1 et R111-2 du code de l'urbanisme, les risques doivent être pris en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme.

L'animateur PAPI réalisera, après un état des lieux des démarches sur le territoire, une mission de conseil aux porteurs de projets (mise à jour de PLU, etc.) pour qu'ils intègrent les nouvelles connaissances tels que les risques de défaillance des digues, l'érosion côtière, et des indicateurs témoignant de la prise en compte des risques d'inondation dans le développement projeté du territoire. Il veillera à ce que les PPRN soient systématiquement annexés aux documents d'urbanisme. La compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne sera par ailleurs recherchée.

Disposition PGRI : 2-2, 2-4

Disposition SAGE (projet) : O3-2

**Territoire concerné :** L'ensemble des 34 communes de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2025

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 40%**

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de projets ayant bénéficié d'un appui/conseil : PLU de 7 communes

#### Détail :

La révision ou la modification de PLU implique la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de GMVA, qui produit au démarrage de la procédure une note d'enjeux relative à ses différentes politiques publiques et ses documents stratégiques. Le service Prévention des

inondations et des risques côtiers fournit alors les éléments relatifs au risques inondation / submersion.

A la suite de la réalisation de l'étude aléas (action 1.2), une réflexion s'amorce pour faire évoluer cette note d'enjeux vers un document qui prendrait la forme d'un porter à connaissance. La démarche est encore à structurer. Cette étude a permis également d'amorcer les échanges avec les services de l'Etat pour définir une doctrine sur l'exploitation de ces cartes en termes d'information de la population et d'urbanisme.

Au dernier trimestre 2022, la direction environnement et la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de GMVA sont en échange avec les services des communes de Séné, Baden, Le Tour du Parc, le Hézo, Theix-Noyal, Sarzeau et l'île d'Arz pour la prise en compte de l'étude d'aléa dans la révision de leur PLU.

Par ailleurs, les enjeux liés aux risques d'inondation sont pris en compte dans le SCOT-AEC en cours d'élaboration.

PROJET

## AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

### Fiche action n°5.1 - Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques

**Objectifs :** Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des enjeux (D1.2 priorité 1)

#### Description de l'action :

Une démarche pilote sera conduite durant le PAPI d'intention visant à réaliser des diagnostics de vulnérabilité d'équipements stratégiques. Des mesures d'adaptations concrètes seront proposées afin d'améliorer la résilience du territoire. Les équipements des services suivants seront étudiés :

- Services utiles à la gestion de crise ;
- Services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population ;
- Services utiles à un retour à la normale rapide.

Des bâtiments et équipements publics pourront faire l'objet de diagnostics dans un second temps.

Les PPRN ont d'ores-et-déjà identifié des enjeux en zone inondable et zone de submersion marine. Une première vague de diagnostics sera donc proposée en étroite collaboration avec les communes à forts enjeux couvertes par un PPRI ou un PPRL (Vannes, Séné, Saint-Avé, presqu'île de Rhuys...).

Cette démarche expérimentale a pour objectif de réaliser une dizaine de diagnostics (4 500 € HT par diagnostic).

Ces diagnostics seront réalisés par un prestataire externe et seront précédés d'une démarche de sensibilisation au risque menée par l'animateur du PAPI mettant en avant l'intérêt des diagnostics pour les propriétaires et gestionnaires des équipements (campagne de sensibilisation, information auprès des acteurs locaux, etc.).

Des fiches de diagnostics seront réalisées : enjeux concernés, impacts des inondations sur les bâtiments et équipements, propositions de travaux, d'aménagement ou de réorganisation, adaptation des préconisations selon le type d'inondation (eau douce, eau salée). Ces propositions incluront une analyse des coûts et des bénéfices pour les différentes propositions de travaux présentées.

Enfin, un programme de travaux adapté et incitatif sera inscrit dans le PAPI complet. Une évaluation de la démarche sera réalisée à la fin de celle-ci afin de programmer de nouveaux diagnostics durant le PAPI complet et améliorer l'efficacité de la démarche en recherchant la mise en œuvre d'actions concrètes et de travaux de réduction de la vulnérabilité. Par ailleurs, cette dernière bénéficiera des résultats des études des fiches action 1.1 et 1.2 relatives aux aléas et enjeux du territoire.

Dispositions PGRI : 3-4, 3-5

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** Communes couvertes par un PPRI ou PPRL (21/34)

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

- réalisation via prestataire : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel : 2023-2024**

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 50%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de diagnostics réalisés : 3 établissements publics

**Détail :**

Cette mission a débuté en janvier 2024. Une communication dédiée a été établie sur le site internet de GMVA, auprès des communes, via les bulletins d'information des communes et lors de réunions publiques.

Suite à la tempête Céline qui a entraîné la submersion de nombreux commerces et habitations sur des communes non couvertes par un PPR, il a été décidé en lien avec les services de l'état d'élargir la possibilité de disposer d'un diagnostic à toutes les habitations, entreprises de moins de 20 salariés et établissement public ayant déjà subi des inondations.

Entre janvier et mai 2024, 3 sessions de diagnostics ont été réalisés au cours desquels 3 établissements publics ont été diagnostiqués.

## AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

### Fiche action n°5.2 - Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises

**Objectifs :** Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des enjeux (D1.2 priorité 1)

#### Description de l'action :

Une démarche pilote sera conduite durant le PAPI d'intention visant à réaliser des diagnostics de vulnérabilité des habitations et petites entreprises de moins de 20 salariés. Afin de réduire les dommages des biens fréquemment inondés, des mesures d'adaptations concrètes seront proposées afin de rendre les bâtiments plus sûrs et plus rapidement réutilisables.

Les PPRN ont d'ores-et-déjà identifié des enjeux en zone inondable et zone de submersion marine. Une première vague de diagnostics individuels sera donc proposée en étroite collaboration avec les communes à forts enjeux couvertes par un PPRI ou un PPRL (Vannes, Séné, Saint-Avé, presqu'île de Rhuys...).

Cette démarche expérimentale a pour objectif de réaliser 80 diagnostics individuels répartis de la manière suivante :

- Habitations : 50 diagnostics individuels (700€ HT par diagnostic)
- Commerces : 30 diagnostics individuels (3 500€ HT par diagnostic)

Les diagnostics seront réalisés par un prestataire externe et seront précédés d'une démarche de sensibilisation au risque menée par l'animateur du PAPI mettant en avant l'intérêt des diagnostics pour les propriétaires des bâtiments (campagne de sensibilisation, information auprès des acteurs locaux, des chefs d'entreprises, etc.).

Des fiches de diagnostics seront réalisées : enjeux concernés, impacts des inondations sur les bâtiments et les biens s'y trouvant et les éventuelles activités, propositions de travaux, d'aménagement ou de réorganisation, adaptation des préconisations selon le type d'inondation (eau douce, eau salée).

Concernant l'habitat, une réflexion sera menée pour éventuellement intégrer des propositions à des programmes de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH).

Enfin, un programme de travaux adapté et incitatif sera inscrit dans le PAPI complet. Une évaluation de la démarche sera réalisée à la fin de celle-ci afin de programmer de nouveaux diagnostics durant le PAPI complet et améliorer l'efficacité de la démarche en recherchant la mise en œuvre d'actions concrètes et de travaux de réduction de la vulnérabilité. Par ailleurs, cette dernière bénéficiera des résultats des études des fiches action 1.1 et 1.2 relatives aux aléas et enjeux du territoire.

Disposition PGRI : 3-3

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** Communes couvertes par un PPRI ou PPRL (21/34)

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

Échéancier prévisionnel : 2023-2024

Etat d'avancement au 30 mai 2024

Amorcée - 50%

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de diagnostics réalisés : 48 (27 habitations, 18 entreprises)

**Détail :**

Cette mission a débuté en janvier 2024. Une communication dédiée a été établie sur le site internet de GMVA, auprès des communes, via les bulletins d'information des communes et lors de réunions publiques.

Suite à la tempête Céline qui a entraîné la submersion de nombreux commerces et habitations sur des communes non couvertes par un PPR, il a été décidé en lien avec les services de l'état d'élargir la possibilité de disposer d'un diagnostic à toutes les habitations, entreprises de moins de 20 salariés et établissement public ayant déjà subi des inondations.

Entre janvier et mai 2024, 3 sessions de diagnostics ont été réalisés. 27 habitations et 18 entreprises ont été diagnostiquées.

## AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS

### *Fiche action n°6.1 - Réaliser les zonages pluviaux communaux prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT*

**Objectifs :** Développer une gestion des eaux pluviales à travers des documents adaptés (D5.1 priorité 1)

#### **Description de l'action :**

Pour les décideurs locaux, les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement de leur territoire. Les inondations constituent l'un des enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales : limiter les crues causées par le ruissellement lié aux pluviométries exceptionnelles, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux.

Le territoire de l'agglomération est particulièrement concerné par ces phénomènes, comme l'ont démontré les inondations de 1995 et 2000-2001.

Les évolutions législatives et en particulier la loi NOTRe du 7 août 2015, entraînent le transfert des compétences « Eau potable et assainissement » ainsi que du « service public administratif de l'assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Des études préfiguratrices de prise de compétences sont en cours (eau et assainissement) et programmées en 2019 (eaux pluviales), hors cadre du PAPI.

La réalisation des zonages d'assainissement pluvial relèvera de la responsabilité de GMVA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par ailleurs, la réalisation des zonages pluviaux (3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), conditionne l'obtention de subventions du fonds Barnier pour la programmation de travaux de ralentissement des écoulements dans le PAPI complet.

Cette action a pour objectif de développer les zonages d'assainissement pluvial et les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire afin prendre en compte l'enjeu quantitatif des eaux pluviales et leur impact sur les inondations.

La réalisation ou la mise à jour de ces documents, dont les études sont extrêmement liées, sera recherchée prioritairement sur les communes à forts enjeux (le schéma directeur de Vannes date de 1998 par exemple). Dans un second temps, une attention sera portée sur les communes ne disposant ni d'un zonage d'assainissement pluvial, ni d'un SDAP, ou trop ancien. Les événements de référence seront définis avec les communes. Par ailleurs, les résultats de l'action 1.2 permettront d'alimenter les réflexions sur la priorisation des documents à réaliser ou mettre à jour.

Un suivi des Plans locaux d'urbanisme (PLU) sera également effectué, leur mise à jour constituant généralement l'opportunité de porter les études relatives aux zonages d'assainissement ou SDAP.

On recense aujourd'hui sur le territoire 25 schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) réalisés et 4 en cours.

Cette action sera conduite en deux temps et sur toute la durée du PAPI d'intention :

- Fin 2019 : compilation, analyse des études relatives à la gestion des eaux pluviales et identification des communes prioritaires pour la réalisation ou la mise à jour de zonages d'assainissement pluvial ou schémas directeur d'assainissement des eaux pluviales ;
- Dès 2020 : réalisation des zonages d'assainissement pluvial ou SDAP sur les communes sélectionnées.

En complément, une réflexion sera portée sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale afin d'envisager l'élaboration d'un SDAP communautaire.

Dispositions SAGE (projet) : O3-6

**Territoire concerné :** L'ensemble des 34 communes de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA en étroite collaboration avec les communes, le transfert de compétence intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Modalité de pilotage et de suivi : Marchés avec des prestataires extérieurs

**Échéancier prévisionnel :** 2021-2024

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 70%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Evolution du taux de couverture de zonages et schémas directeurs sur l'agglomération

**Détail :**

L'étude pour l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et des zonages d'assainissement pluviaux a débuté en décembre 2021 et sera finalisée en 2025.

- Phase 1 : Synthèse des connaissances et l'inventaire de l'état actuel des réseaux d'eaux pluviales  
Terminée au dernier trimestre 2022
- Phase 2 : Identification des dysfonctionnements actuels  
Terminée au dernier trimestre 2023
- Phase 3 : Identification des dysfonctionnements futurs, des potentiels et études comparatives  
Terminée en mai 2024
- Phase 4 : Stratégie  
Les premiers ateliers d'échanges ont débuté au premier trimestre 2024. Fin de phase prévue en octobre 2024.
- Phase 5 : Solutions (dont finalisation des zonages pluviaux)  
Finalisation des documents prévue en octobre 2024 pour passage en enquête publique entre le premier trimestre 2025 et mi-2025 (si évaluation environnementale).

## AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS

*Fiche action n°6.2 - Définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles*

**Objectifs :** Identifier des solutions locales de ralentissement des écoulements (D5.2 priorité 1)

### **Description de l'action :**

Le territoire est soumis au risque d'inondation par ruissellement pluvial, d'une part, lié aux pluviométries exceptionnelles (forts orages), et d'autre part, lié au ruissellement urbain et aux dysfonctionnements de réseaux.

Une étude conduite par un cabinet spécialisé en 2003 sur les bassins versants de Vannes et de Theix a mis en évidence l'importance de la contribution des bassins versants en amont des zones urbanisées lors des inondations de 2000-2001. Des mesures de prévention et de protection ont été préconisées mais aucune suite n'a été donnée.

L'amélioration de la situation sur les zones à enjeux peut s'envisager par deux méthodes complémentaires visant à :

- Réduire la contribution des bassins versants en amont,
- Permettre une meilleure évacuation des eaux dans les zones urbanisées.

L'objet de cette fiche action, à l'image de l'étude de 2003 et en utilisant les résultats de l'action 1.2, est de rechercher et proposer des solutions pertinentes afin de réduire la contribution des bassins versants en amont des réseaux lors de pluviométries exceptionnelles (période de retour principalement supérieure à 30 ans).

Des solutions techniques d'hydraulique douce ou des aménagements en dur seront proposés (conservation de zones boisées, création d'espaces enherbés, zones de sur-stockage, bassin écrêteur, etc.).

Le périmètre de l'étude sera étendu aux autres bassins versants de l'agglomération en priorisant selon les secteurs à enjeux. Les communes insulaires sont exclues du périmètre d'étude car l'aléa ruissellement y est considéré comme négligeable compte tenu de la taille trop petite de leur bassin versant.

Déroulement de l'étude :

- Phase 1 : analyse bibliographique, diagnostic du territoire, identification des problématiques locales et bilan général ;
- Phase 2 : recherche de solutions visant à ralentir les écoulements, conduite d'analyse coût-bénéfice pour d'éventuels aménagements préconisés.

Remarque : le FPRNM ne finance pas les réseaux d'eaux pluviales mais peut financer des ouvrages ou des aménagements permettant de ralentir le ruissellement dimensionné au minimum pour un événement pluvial d'occurrence trentennale.

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA, à l'exception des communes insulaires : l'Ile-aux-Moines et l'Île-d'Arz, soit 32 communes

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2023-2024

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 20%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Caractérisation de l'aléa ruissellement : réalisé
- Proposition d'un programme d'aménagements de ralentissement des écoulements : non réalisé

**Détail :**

Le 30 juin 2022 ont été validé en conseil communautaire un règlement de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi qu'un guide des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales.

Le règlement de gestion est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il permet d'arrêter le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public et de contraindre les aménageurs à avoir une gestion intégrée et à la source de leurs eaux pluviales. Ce règlement se veut transitoire et fera l'objet d'une réécriture éventuelle en phase 5 du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines. Il sera surtout complété par les zonages pluviaux qui intégreront la notion d'axe d'écoulements en cas de fortes pluies.

Le guide affirme une volonté de prise en compte de la gestion intégrée des eaux pluviales dans tous les aménagements, avec notamment la promotion de la gestion au plus proche du point de chute (point 2) et la non mis en mouvement de l'eau (point 4). Ce guide sera décliné en fonction des publics pour permettre une appropriation du sujet par les aménageurs, les particuliers et les collectivités.

En parallèle, dans le cadre de l'étude d'aléa, l'aléa ruissellement a été caractérisé pour les voiries et les talwegs en zone rurale.

## AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

*Fiche action n°7.1 - Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden*

**Objectifs :** Définir les systèmes d'endiguement au titre du décret de 2015 sur l'agglomération (D6.1 priorité 1)

### Description de l'action :

Le diagnostic de territoire a mis en évidence trois communes fortement exposées aux submersions marines comportant 7 digues maritimes classées au titre du décret « digues » de 2007 qui protègent des centaines d'habitants :

Commune	Nom de l'ouvrage	Classe (décret digues de 2007)	Couverture PPRN
Sarzeau	Penvins	C	PPRL
	Banastère	C	PPRL
	Rohaliguen	C	PPRL
	Camping Saint-Jacques	B	PPRL
Le Tour-du-Parc	Kermor	C	PPRL
	Bourgogne	C	PPRL
Larmor-Baden	Pen-en-Toul	C	Aucun PPRN

L'objectif de l'étude est de réaliser une évaluation globale de l'état et de la performance des digues classées au titre du décret « digues » de 2007 sur l'agglomération.

Cette évaluation concerne la gouvernance des ouvrages, leurs caractéristiques géométriques, hydrauliques et géotechniques ainsi que la description des enjeux protégés. Elle permet de contribuer à déterminer le niveau de protection des systèmes d'endiguement retenus par l'agglomération et délimiter l'emprise de la zone protégée.

Le prestataire compilera les données disponibles relatives à chaque ouvrage et les analysera afin de déterminer les compléments nécessaires.

Les évaluations devront être compatibles avec les exigences fixées par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études seront réalisées par un organisme agréé mandaté par l'autorité en charge de la gestion des ouvrages de protection.

Le prestataire, agréé, élaborera, en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage, une stratégie de protection à partir des résultats des évaluations évoquées ci-dessous. Il proposera différents scénarios d'aménagement qui feront l'objet d'analyses coût-bénéfice, priorisées suivant l'importance des enjeux protégés, et environnementale afin d'orienter le choix du maître d'ouvrage vers la solution la plus adaptée au contexte local.

Les aménagements et travaux jugés nécessaires seront par la suite réalisés dans le PAPI complet.

**Territoire concerné :** Communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden

### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

Échéancier prévisionnel : 2020-2023

Etat d'avancement au 30 mai 2024

Amorcée - 80%

Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de secteurs étudiés : 6/7
- Nombre de secteurs retenus : 1 système d'endiguement classé

Détail :

La prestation de définition des systèmes d'endiguement a été confiée au cabinet ANTEAGROUP, par marché notifié en octobre 2020, en vue d'une clôture des dossiers avant la date échéance de juin 2023 (hormis Pen En Toul, géré actuellement par le Conservatoire du Littoral). Au 30 mai 2024, l'avancement est le suivant :

	Dépôt du dossier	Observations
Banastère	Mars 2022	Digue classée le 8 août 2022
Rohaliguen	Juillet 2022	Instruction en cours
Saint-Jacques	Janvier 2023	Dossier retiré suite à la destruction de la digue survenue lors du passage de la tempête Céline
Kermor	Janvier 2023	Instruction en cours Réfection des exutoires et installation de ganivelles à venir
Penvins	Janvier 2023	Instruction en cours Travaux réalisés à la fin de l'année 2022 pour isoler la partie dégradée de la partie saine de l'ouvrage. Etude en cours pour prévoir des travaux plus conséquents qui seront réalisés dans le cadre du PAPI complet.
Bourgogne	En cours de définition	Réflexion sur la reprise d'un ouvrage de seconde ligne en cours. Une étude doit être lancée après accord avec les propriétaires.
Pen En Toul	En cours de définition	Procédure menée en lien avec travaux de réaménagement projetés par le Conservatoire du Littoral, actuel gestionnaire.

Les dossiers de définition des systèmes d'endiguement de Banastère, du Rohaliguen, de Penvins, de Kermor et de Saint-Jacques ont été déposés. Banastère a été classé en août 2022.

Suite à la tempête Céline d'octobre 2023 qui a entraîné la rupture de la digue de Saint-Jacques, ce dossier a été retiré. Une demande de prolongation de l'autorisation de 3 ans a été envoyée aux services de l'Etat.

Les dossiers pour le classement des digues du Rohaliguen, de Penvins et de Kermor sont toujours en cours d'instruction. Une demande de prolongation de l'autorisation et de l'exonération de responsabilité du gemapien visée à l'article R.562-14 (IV) du code de l'environnement a été faite conjointement entre les titulaires des autorisations (communes de Sarzeau et du Tour-du-Parc) et GMVA.

Pour Bourgogne, une réflexion est en cours pour reprendre un ouvrage de seconde ligne. La définition comme système d'endiguement ne bénéficiera pas de la procédure simplifiée. Des échanges sont en cours avec le propriétaire de la digue et du marais de Bourgogne (SCI Chauchir Pen Castel) pour permettre à GMVA d'intervenir sur site pour réaliser les études nécessaires. L'autorisation de l'ouvrage arrivant à échéance le 30 juin prochain, les propriétaires sont tenus de neutraliser l'ouvrage. A ce jour, à la connaissance de GMVA, aucune disposition n'a été prises par les titulaires de l'autorisation.

La digue de Pen en Toul, gérée par le conservatoire du littoral qui en est propriétaire, fait l'objet d'une étude de faisabilité pour une réfection. Une convention de co-maitrise d'ouvrage a été signée entre le conservatoire du littoral, la commune de Larmor-Baden, le département et GMVA qui assure la maitrise d'ouvrage de cette étude et des études géotechniques complémentaires nécessaires. Ces dernières seront réalisées en juin et juillet. Elles permettront de définir le scénario et d'avancer sur la réfection de l'ouvrage. En parallèle, un dossier d'autorisation environnementale pour la définition de l'ouvrage comme système d'endiguement sera déposé. Afin d'avoir le temps de faire ces démarches, le conservatoire du littoral, en tant que bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire de l'ouvrage a demandé une prolongation de 3 ans de l'autorisation de la digue.

## AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

*Fiche action n°7.2 - Identification d'ouvrages non classés pouvant faire l'objet d'une procédure de classement en système d'endiguement*

**Objectifs :** Définir les systèmes d'endiguement au titre du décret de 2015 sur l'agglomération (D6.1 priorité 1)

### **Description de l'action :**

#### Identification des zones à protéger

Le diagnostic de territoire a mis en évidence plusieurs digues maritimes ayant fait l'objet de procédures de classement selon le « décret digues » de 2007 sans aboutir.

GMVA, dans le cadre de sa prise de compétence GEMAPI, doit définir les zones à protéger par des systèmes d'endiguement sur son territoire.

Cette étude identifiera les secteurs pouvant faire l'objet de protections localisées à l'aide de systèmes d'endiguement existants ou à créer, sur la base d'une analyse des risques du territoire. Ceux-ci devront protéger au moins 30 personnes (critère du décret « digues » de 2015) ou avoir un intérêt stratégique significatif sur le volet maritime ou fluvial. Le choix des critères de sélection des ouvrages fera l'objet d'une validation par les élus.

Le prestataire utilisera les résultats des études conduites sur les aléas et enjeux du territoire (fiches actions 1.1 et 1.2).

En application de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, il peut être préférable de relocaliser les populations et activités menacées plutôt que de les protéger. Une étude complémentaire sera proposée dans le PAPI complet afin d'identifier des solutions adaptées aux secteurs à enjeux retenus (travaux, relocalisation des enjeux, etc.).

#### Définition des systèmes d'endiguement

Une évaluation globale de l'état et de la performance des ouvrages prioritaires identifiés en premier lieu sera réalisée.

Cette évaluation concernera la gouvernance des ouvrages, leurs caractéristiques géométriques, hydrauliques et géotechniques ainsi que la description des enjeux protégés. Elle permettra de contribuer à déterminer le niveau de protection des systèmes d'endiguement retenus par l'agglomération et délimiter l'emprise de la zone protégée.

Le prestataire compilera les données disponibles relatives à chaque ouvrage et les analysera afin de déterminer les compléments nécessaires.

Les évaluations devront être compatibles avec les exigences fixées par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études seront réalisées par un organisme agréé mandaté par l'autorité en charge de la gestion des ouvrages de protection.

Le prestataire, agréé, élaborera, en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage et les services de l'Etat, une stratégie de protection à partir des résultats des évaluations évoquées ci-dessous. Il proposera différents scénarios d'aménagement qui feront l'objet d'analyses coût-bénéfice, priorisées suivant l'importance des enjeux protégés, et environnementale afin d'orienter le choix du maître d'ouvrage vers la solution la plus adaptée au contexte local.

Les aménagements et travaux jugés nécessaires seront par la suite réalisés dans le PAPI complet.

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA (34 communes)

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2023-2024

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - 10%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de secteurs étudiés : 0
- Nombre de secteurs retenus : 3

**Détail :**

Les ouvrages sont en cours d'identification dans le cadre de l'étude aléas (action n° 1.2) et de la définition de la stratégie locale de gestion du trait de côte. A ce stade sont identifiés les sites suivants :

- Larmor-Baden : digue de Marcellus
- Séné : digue de Cantizac, digue de Bilherbon

Ces sites ont fait l'objet de modélisations particulières par ANTEAGROUP, réintégrées par DHI dans l'étude Aléas.

Une étude multicritère sera lancée dans les mois à venir pour étudier plus en détail l'opportunité de classer ces ouvrages comme système d'endiguement.

Par ailleurs, une étude sera lancée pour définir un système d'endiguement permettant de protéger le port de Vannes et le secteur de Pont-Vert.

## AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

*Fiche action n°7.3 - Appliquer les obligations réglementaires afférentes aux systèmes d'endiguement*

**Objectifs :** Garantir le niveau de protection des systèmes d'endiguement (D6.4 priorité 1)

### Description de l'action :

Le transfert de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne le transfert des obligations réglementaires afférentes aux 5 digues communales classées sur l'agglomération :

- Commune de Sarzeau : digues de Penvins, Banastère, Rohaliguen et Saint-Jacques ;
- Commune du Tour-du-Parc : digue de Kermor.

GMVA veillera à ce que les prescriptions relatives aux ouvrages de protection définies dans les arrêtés préfectoraux de classement soient respectées (tenue du dossier de l'ouvrage, respect des consignes écrites, etc.).

Certaines prescriptions n'ont pas été respectées (voir tableau ci-dessous). Pour cette raison, il est prévu de réaliser une visite technique approfondie (VTA) pour chacune des 5 digues communales classées dès le premier semestre 2019 sans attendre la labellisation du PAPI d'intention (une VTA doit être conduite tous les deux ans - décret « digues » de 2007).

A titre informatif, les deux autres digues classées sur l'agglomération sont les suivantes :

- Commune du Tour-du-Parc : digue de Bourgogne (privés) ;
- Commune de Larmor-Baden : digue de Pen-en-Toul (Conservatoire du littoral).

L'établissement de convention de gestion avec les propriétaires et gestionnaires historiques des 7 digues classées est actuellement en cours de réflexion.

GMVA procédera aux demandes d'autorisation des ouvrages retenus parmi les 7 digues classées au titre du décret digues de 2007 sur son territoire en systèmes d'endiguement (décret digues de 2015).

Une fois les ouvrages classés en systèmes d'endiguement, GMVA veillera à ce que les obligations réglementaires relatives au décret digues de 2015 soient respectées.

Le tableau ci-dessous répertorie les principales études et documents produits :

Commune	Nom de l'ouvrage	Gestionnaire historique	Classe (décret de 2007)	Etude de dangers	VTA	Consignes écrites
Sarzeau	Penvins	Sarzeau	C	01/2016	12/2015	06/2016
	Banastère	Sarzeau	C	01/2016	11/2015	06/2016
	Rohaliguen	Sarzeau	C	01/2016	10/2015	06/2016
	Camping Saint-Jacques	Sarzeau	B	01/2016	11/2015	06/2016
Le Tour-du-Parc	Kermor	Sarzeau	C	2016	10/2015	Aucune
	Bourgogne	Privés	C	Aucune	Aucune	Aucune
Larmor-Baden	Pen-en-Toul	Conservatoire du littoral	C	10/2015	Aucune	Aucune

Les résultats de la fiche action 7.1, notamment en matière d'évaluation de l'état et de la performance des ouvrages de protection, permettront d'alimenter les réflexions concernant les procédures de classement en systèmes d'endiguement et contribueront au bon respect des exigences fixées par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le budget prévu pour cette fiche action servira principalement à la réalisation des VTA et la production des rapports de surveillance.

**Territoire concerné :** Communes dotées de digues ou systèmes d'endiguement classés au titre des décrets digues de 2007 et 2015

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec la réalisation de prestations

**Échéancier prévisionnel :** 2021 - 2025

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Amorcée - action au long cours**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Respect des obligations réglementaires : obligations respectées

**Détail :**

Outre les procédures de régularisation présentées dans l'état d'avancement de l'action 7.1, les actions suivantes ont été mises en place :

- Rédaction du rapport d'organisation, déposé auprès de l'Etat en mars 2022 à l'appui de la demande d'autorisation de la digue de Banastère
- Réalisation par des visites techniques approfondies par ANTEAGROUP sur les ouvrages d'ores et déjà en gestion par GMVA, et transmission aux services de l'Etat des rapports de surveillance :

	<b>Date de la visite de surveillance</b>	<b>Date du rapport</b>
<b>Banastère</b>	18/11/2021	Janvier 2022
<b>Rohaliguen</b>	18/11/2021	Janvier 2022
<b>Saint-Jacques</b>	17/11/2021	Janvier 2022
<b>Kermor</b>	25/11/2021	Janvier 2022
<b>Penvins</b>	18/11/2021	Janvier 2022

- Mise en place des visites de routine mensuelles à partir du mois d'avril 2022, date d'arrivée dans le service Prévention des Inondations et des Risques Côtiers du technicien digues. Les données d'observation sont enregistrées au moyen de l'application SCOUT proposée par le CEREMA.
- Réalisation des visites périodiques de printemps 2022 par le technicien digues et la chargée de prévention des risques, entre le 20 avril et le 6 mai.

- Réalisation de visites post-tempête le 21 février 2022 et le 24 octobre 2022.

En termes de travaux, la situation sur la digue de Penvins nécessitait de prendre des dispositions pour sécuriser l'ouvrage sans attendre le PAPI complet. Une mission de maîtrise d'œuvre a donc été confiée au bureau d'études agréé ISL afin d'isoler la partie la plus dégradée (partie ouest qui avait subi une ruine lors d'une opération de consolidation à la suite de la tempête Xynthia) du reste de l'ouvrage. Les travaux ont été réalisés en décembre 2022.

D'autres travaux arriveront à brève échéance, notamment la remise en état d'un exutoire au niveau de la digue de Banastère. Pour ces travaux, des études préalables sont menées afin de favoriser la continuité écologique, en particulier des anguilles, le secteur étant classé en Zone d'Action Prioritaire, et de limiter l'impact de l'exutoire sur la dérive littorale.

De la même manière, les exutoires de Kermor (est et ouest) feront l'objet de travaux de remise en état dans les mois à venir.

Afin de faciliter les procédures préalables aux interventions sur sites, la prise d'un arrêté cadre d'intervention sur le DPM est prévue, la préparation de ce document est prévue sur le deuxième semestre 2024.



## AXE 7 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

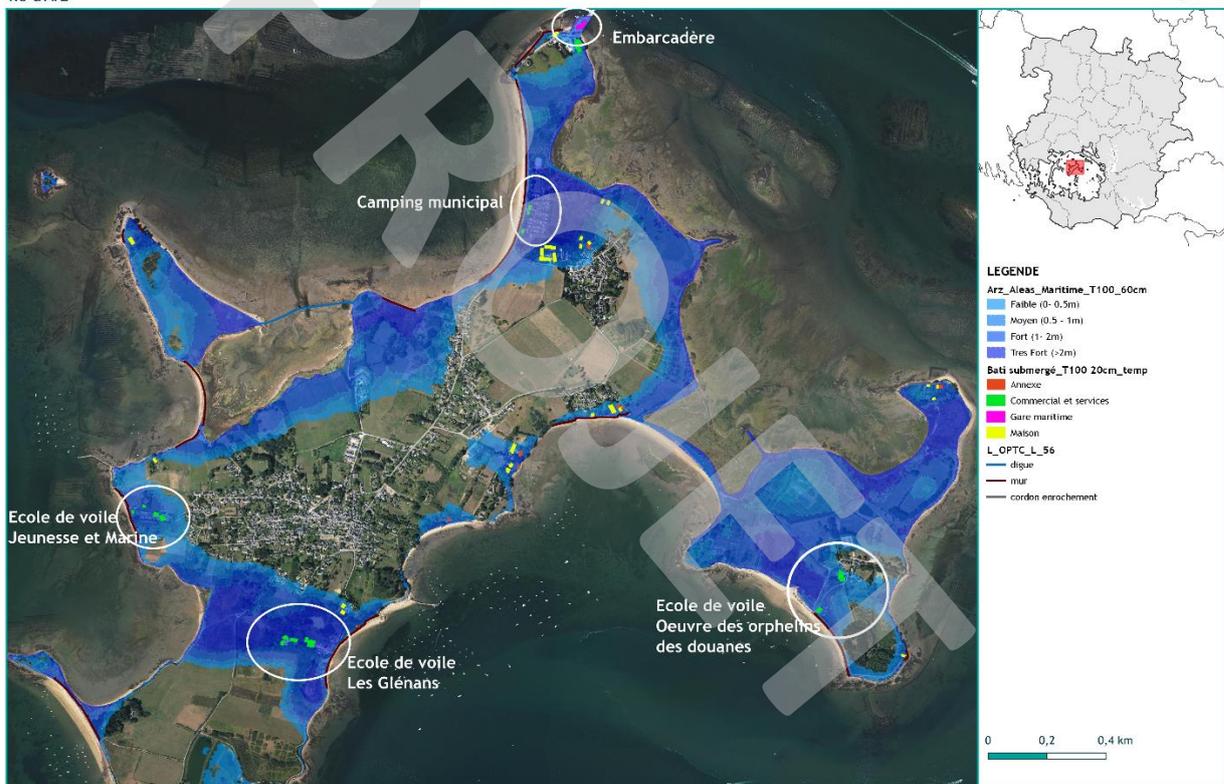
Fiche action n°7.4 - Etude de faisabilité de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour lutter contre la submersion sur l'Île-d'Arz

**Objectifs :** Diminuer la vulnérabilité de l'île d'Arz en étudiant et préconisant des solutions douces de protection contre les submersions marines.

### Description de l'action :

L'atlas des zones basses de submersion marine, ainsi que les premiers résultats de l'étude Aléas (action #1.2) ont mis en évidence la vulnérabilité de la commune de l'Île-d'Arz face à la montée du niveau de la mer, et la possibilité que celle-ci se retrouve morcelée lors d'événements majeurs. Les risques de coupure principaux concernent la départementale reliant le port au bourg, Keroland et Rudevent.

Aléa submersion marine T100+60cm  
Ile d'Arz



Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 12/12/2022

La commune est très avancée dans sa réflexion sur l'utilisation de solutions d'adaptation fondées sur la nature sur sa partie terrestre. Ainsi, la commune a d'ores et déjà défini les grandes lignes d'une stratégie de gestion du trait de côte et, avec le département, la commune a mis en place des actions visant à réduire la vulnérabilité des enjeux exposés :

- Embarcadère : réflexion sur le réaménagement de la zone avec relocalisation du bâtiment d'accueil et surélévation du quai ;
- Ecoles de voile : adaptation de l'école des Glénans (surélévation du premier niveau de plancher et des réseaux électriques), uniquement les espaces de stockage en zone submersible pour les 3 écoles de voiles ;

- Camping municipal : désimperméabilisation des allées et de l'aire de jeux et travail sur le réseau de fossés pour faciliter le ressuyage. Réflexion sur l'adaptation des bungalows ;
- Surélévation d'une partie du mur de la digue de la falaise (action du département)

Des études <sup>(1 ; 2)</sup> montrent l'importance du schorre dans la lutte contre la submersion marine. L'énergie des vagues est dissipée par la végétation et le niveau de surcote diminue. L'objectif à terme est de diminuer la vulnérabilité de la commune et les aléas des secteurs à enjeux en étudiant et préconisant des solutions de restauration des marais littoraux pouvant inclure notamment des adaptations hydromorphologiques et des plantations.

Une attention particulière sera portée aux solutions permettant de retenir le sédiment sur la slikke et le schorre.

**Objectifs principaux de l'étude :**

- Faire un bilan à partir des documents existants et d'un travail de terrain du fonctionnement hydrodynamique autour de l'île d'Arz
- Faire un bilan à partir des documents existants et d'un travail de terrain de l'évolution du littoral de l'île d'Arz
- Rechercher et étudier des scénarios intégrant les solutions d'adaptation fondées sur la nature les moins interventionnistes et visant à protéger les enjeux principaux contre les submersions marine et favoriser résilience du territoire (niveau étude de faisabilité)
- Réaliser l'analyse multicritère du scénario retenu

Si les solutions de protection et de travaux préconisées impliquent de l'ingénierie écologique, une étude complémentaire sera inscrite au PAPI complet afin de réaliser une analyse coût-bénéfice et prévoir les éventuels travaux.

Les partenaires de GMVA sur ces questions (notamment la DDTM, CD56, le PNR GM et l'OFB) seront associés tout au long du projet.

<sup>1</sup> : van Rooijen, Arnold ; van Dongeren, Ap ; Roelvink, Dano J.A. ; McCall, Robert ; Reniers, Ad & Thiel de Vries, Jaap. (2016). *The effect of vegetation on sea-swell waves, infragravity waves and wave-induced set-up.*

<sup>2</sup> : Lavaud, Laura. (2022) *The contributions of short waves to storm surges in coastal zones.* Université de La Rochelle.

**Territoire concerné : l'Île-d'Arz**

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel : 2023-2024**

**Etat d'avancement au 30 mai 2024**

**Non amorcée - 0%**

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Réalisation de l'étude
- Préconisation d'un plan d'actions
- Définition des maitrises d'ouvrages pour la mise en place des actions préconisées.

**Détail :**

Il est prévu de faire appel à un stagiaire pour cette opération. Au premier semestre 2024, le service prévention des inondations et risques côtiers ne disposait pas de bureau permettant l'accueil d'un stagiaire dans de bonnes conditions. Cette action est reportée au premier semestre 2025.

PROJET

## 4 PROJET D'AVENANT AU PAPI D'INTENTION « GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION »

---

### 4.1 Convention cadre du PAPI d'intention modifié par l'avenant n°2

PROJET



**CONVENTION - CADRE RELATIVE**

**A L'AVENANT N° 1**

**AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS D'INTENTION  
DE « GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION »  
POUR LES ANNÉES 2019 À 2022**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Morbihan, Préfet pilote du PAPI d'intention  
« Golfe du Morbihan - Vannes agglomération », M. Pascal BOLOT,

Et

Madame la Préfète de Région Centre-Val de Loire, Préfète Coordonnatrice de Bassin Loire-  
Bretagne, Mme Régine ENGSTRÖM,

Et

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée  
par Monsieur le Président, M. David ROBO, et désignée, ci-après, « le porteur de projet »

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) a été créée le 1er janvier 2017, à la suite de la fusion de Vannes agglo, Loc'h Communauté et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy. Le territoire de l'agglomération s'étend ainsi sur 34 communes du Morbihan et 807 km<sup>2</sup>.

L'agglomération a connu un développement majeur ces dernières décennies. La proximité du littoral constitue un atout indéniable et contribue à l'attractivité du territoire qui comporte 423 km de côtes, îles comprises. Le réseau hydrographique, dense et complexe, compte 1106 km de cours d'eau. L'agglomération compte environ 175 000 habitants.

La réduction des surfaces perméables et la hausse prévisible du niveau de la mer concourent à l'augmentation de l'exposition des enjeux aux crues, aux submersions marines et à leur probable concomitance. Les communes littorales sont fortement dépendantes des ouvrages de protection maritime. Sept de ces ouvrages ont fait l'objet d'un classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce classement est en cours de révision et, au 1 novembre 2022, 1 ouvrage est classé au titre du décret digue 2015-526.

La prise en compte de ces risques naturels est progressive. En 2014, l'Etat a élaboré un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur 4 communes de la Presqu'île de Rhuy. En 2010 puis en 2012, 17 communes des bassins versants vannetais et du Saint-Eloi ont été dotées d'un Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI).

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est vue confiée l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI), par effet de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite, loi MAPTAM) modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Compte tenu des enjeux identifiés et pour se prémunir au plus tôt contre les risques et donc être en mesure d'assumer pleinement la compétence GEMAPI, l'agglomération a décidé d'élaborer et de mettre en œuvre un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur son territoire.

Ce PAPI d'intention, labellisé en février 2019 et modifié par avenant en 2022 comporte 24 actions planifiées sur 5 ans, pour un coût global prévisionnel de 1 415 600 € TTC. Cependant, le retard accumulé ne permet pas d'envisager la finalisation du projet de PAPI complet en février 2025.

La présente convention porte donc sur un projet d'avenant de prolongation au PAPI de 10 mois. Ce délai permettra de réaliser et finaliser les actions prévues au PAPI, et de disposer des éléments permettant de s'engager dans un PAPI complet en 2026.

## ARTICLE 1 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU PROJET

L'avenant n°2 ne modifie pas le périmètre initial du PAPI d'intention de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Celui-ci couvre l'ensemble des 34 communes de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée du PAPI d'intention de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est prolongée de 10 mois, portant le PAPI à une durée totale de 70 mois.

L'échéance de la convention passe ainsi du 16 février 2023 au 16 décembre 2025.

## ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'Environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - o La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
  - o La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- PGRI et SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- Le cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI.

## ARTICLE 4 - OBJECTIFS DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, l'agglomération affirme sa volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions prévu au PAPI d'intention.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

## ARTICLE 5 - CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION ET MAITRISE D'OUVRAGE

Le programme d'actions de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération reste organisé sur 8 axes d'intervention :

- Axe 0 - Animation du PAPI
- Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 - Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 - Alerte et la gestion de crise
- Axe 4 - Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 - Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 - Gestion des écoulements
- Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le programme d'actions est détaillé dans les fiches jointes en annexe 1 du présent avenant.

La distinction entre les fiches actions initiales du PAPI d'intention et celles modifiées ou créées par l'avenant n° 2 y est matérialisée, notamment par un code couleur explicite.

Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

## ARTICLE 6 - OBJET DE L'AVENANT N°1 AU PAPI D'INTENTION DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

L'avenant n° 2 au PAPI d'intention DE Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a pour objet de :

- Adapter le planning de réalisation des actions en les répartissant sur un délai allongé de 10 mois afin de préparer la labélisation du PAPI complet ;
- Ajouter trois nouvelles actions relatives aux travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti apparaissant nécessaire suite aux premiers diagnostics de réduction de la vulnérabilité et lié à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde :
  - o FA 3.3 : Elaboration du PICS
  - o FA 5.3 : Réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité chez les propriétaires de biens à usage d'habitation
  - o FA 5.4 : Réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité dans les entreprises de moins de 20 salariés
- Ajuster les montants financiers de certaines actions

Réduction du montant :

  - o FA1.4 : Alimenter la base de données historique des inondations (BDHI)
  - o FA7.4 : Etude de faisabilité de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour lutter contre la submersion sur l'île d'Arz

Augmentation du montant :

  - o FA0.1 : Animation : coordination des actions, suivi, évaluation

## ARTICLE 7 - MONTANT ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DE L'AVENANT N° 1

### 7.1 - Rappel du plan de financement du projet modifié par l'avenant n° 1

Le montant total de dépenses était initialement estimé à 1 415 600 € TTC, réparti comme suit :

Nombre d'actions	Axe du PAPI	Coût global	Maître d'ouvrage	% Part.	Etat (P181 / FPRNM)	% Part.	Agence de l'Eau	% Part.
2 actions	AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	310 000 €	180 000 €	58%	130 000 €	42%	- €	0%
9 actions	AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	360 000 €	178 080 €	49%	181 920 €	51%	- €	0%
1 action	AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%
2 actions	AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%

2 actions	AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	25 000 €	- €	0%	25 000 €	100%	- €	0%
2 actions	AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	222 000 €	111 000 €	50%	111 000 €	50%	- €	0%
2 actions	AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	180 000 €	90 000 €	50%	30 000 €	17%	60 000 €	33%
4 actions	AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	318 600 €	170 150 €	53%	148 450 €	47%	- €	0%
<b>24 actions</b>	<b>Total</b>	<b>1 415 600 €</b>	<b>729 230 €</b>	<b>52%</b>	<b>626 370 €</b>	<b>44%</b>	<b>60 000 €</b>	<b>4%</b>

## 7.2 - Evolutions apportées par l'avenant n°2

Les modifications apportées par l'avenant n°2 :

- Réduisent le coût initial du PAPI de 18 000 € TTC ;
- Induisent des coûts supplémentaires au PAPI initial de 218 000 € TTC (nouvelles actions et actions pour lesquelles une augmentation de budget est sollicitée).

Soit :

- Un coût total du PAPI avec l'avenant n°1 évalué à 1 635 600 € TTC
- Une variation finale de 16 % à hauteur de 220 000 €.

L'impact financier des modifications de l'avenant n°2 sur le PAPI est synthétisé ci-dessous et en annexe 2.

Nombre d'actions	Axe du PAPI	Coût global	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM	% Part.	AELB	% Part.	Particulier	% Part.
2 actions	AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	352 000€	205 200€	58%	146 800€	42%	- €	0%	- €	0%
9 actions	AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	357 000€	178 500€	50%	178 500€	50%	- €	0%	- €	0%
1 action	AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%
3 actions	AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	70 000€	70 000€	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%
2 actions	AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	25 000€	- €	0%	25 000€	100%	- €	0%	- €	0%
4 actions	AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	348 000€	111 000€	32%	195 000€	56%	- €	0%	42 000€	12%
2 actions	AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	180 000€	90 000€	50%	30 000€	17%	60 000€	33%	- €	0%

4 actions	AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	303 600€	162 650€	54%	140 950€	46%	- €	0%	- €	0%
<b>27 actions</b>	<b>Total</b>	<b>1 635 600€</b>	<b>817 350€</b>	<b>50%</b>	<b>716 250€</b>	<b>44%</b>	<b>60 000€</b>	<b>4%</b>	<b>42 000€</b>	<b>3%</b>

## ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc...) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

## ARTICLE 9 - DECISION DE MISE EN PLACE DE FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

## ARTICLE 10 - COORDINATION, PROGRAMMATION, ET EVALUATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations d'intention, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein des instances de gouvernance définies au lancement de la démarche : Comité de pilotage et comité technique.

## ARTICLE 11 - CONCERTATION ASSOCIEE A L'AVENANT N° 2 DU PAPI

L'élaboration de l'avenant n°2 au PAPI a fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées, notamment les services de l'Etat (DDTM 56, DREAL) et les communes concernées par les évolutions.

Cette concertation avec les parties prenantes concernées se poursuivra lors de la mise en œuvre de l'avenant n°2, dans le cadre de la conduite générale du PAPI.

## ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

## ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 - Programme d'actions initial et modifications liées à l'avenant n°2

Annexe 2 - Synthèse des impacts financiers de l'avenant n°2

Fait à Vannes, le

Monsieur David ROBO

Président de la Communauté d'Agglomération  
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Madame Régine ENGSTRÖM

Préfète de Région Centre-Val de Loire,  
Préfète Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne,

Monsieur Pascal BOLOT

Préfet du Morbihan

#### 4.2 ANNEXE 1 - Programme d'actions modifié par l'avenant n° 2

L'état des actions du PAPI d'intention, dans le cadre de l'avenant n° 2, sont identifiés sous la forme du code couleur suivant :

Etat des actions du PAPI d'intention dans le cadre de l'avenant n° 2	
X.X	Action du PAPI se poursuivant sans modification des financements
X.X	Action du PAPI se poursuivant avec modification des financements sollicités à la hausse
X.X	Action du PAPI se poursuivant avec modification des financements sollicités à la baisse
X.X	Action terminée
X.X	Action abandonnée
X.X	Nouvelle action

## Axe 0 : Animation du PAPI

### AXE 0 : ANIMATION DU PAPI

#### Fiche action n°0.1 - Animation et portage du PAPI

**Objectifs :** Assurer l'animation du PAPI par un chargé de mission prévention des inondations et risques côtiers (DO.1 priorité 1)

#### Description de l'action :

Le chargé de mission réalisera les missions suivantes :

- Animation du PAPI d'intention
- Mise en œuvre des actions prévues par le PAPI
- Assurer le suivi administratif, technique et financier des actions
- Préparer, organiser et animer les instances de suivi : COPIL (comité de pilotage), COTECH (comité technique)
- Mise en œuvre de la GEMAPI
- Rédaction du bilan du PAPI d'intention et du dossier de candidature PAPI complet

Les actions 1.3, 1.4, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 2.1, 3.1, 3.2, 4,3 et 7.2 réalisées en régie seront menées par l'animateur en lien avec le technicien digue et la chargée de mission gestion des risques inondations.

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2020 - 2025

#### Plan de financement :

##### FA 0.1

	Taux	Montant TTC
GMVA	60%	175 200€
Etat	40%	116 800€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>292 000€</b>

Montant prévu initialement : 250 000€ TTC

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Mise en œuvre et animation du PAPI d'intention

## AXE 0 : ANIMATION DU PAPI

### Fiche action n°0.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

**Objectifs :** Aide à la constitution du dossier de PAPI et la conduite du projet dans son ensemble

#### Description de l'action :

Pour limiter le délai entre le PAPI d'intention et le PAPI complet et éviter une rupture de la dynamique, GMVA fera appel à un bureau d'étude pour la rédaction du dossier de candidature PAPI complet.

Le contexte réglementaire est en pleine transformation. Aussi, beaucoup d'incertitudes demeurent quant à l'exemption, ou non, d'évaluation environnementale du PAPI complet. Les précisions qu'apportera le prochain cahier des charges PAPI pour intégrer les implications de l'évaluation environnementale permettront de préciser le planning.

L'objectif étant de finaliser le dossier avant la fin du PAPI d'intention, nous envisageons, avec toutes les réserves nécessaires, les 2 plannings prévisionnels suivants :

- Dans le cas où le PAPI n'est pas soumis à évaluation environnementale :
- Premier bilan du PAPI d'intention : juin - septembre 2024
- Prise en compte des résultats du PAPI d'intention, définition de la stratégie, vérification de l'intention des maîtres d'ouvrages et financeurs de s'engager, rédaction des pièces du dossier, analyse environnementale du PAPI complet : octobre 2024 - avril 2025
- Consultation du public : mars - mai 2025
- Dépôt du dossier de PAPI : juillet 2025
- Courrier de complétude ou demande de pièces : août 2025
- **Dossier complet fin août 2025**
- Instruction du PAPI : septembre 2025 - novembre 2025
- Transmission par les services de l'Etat du dossier et d'une proposition d'avis au PCB en vue de l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la prochaine CIPL
- Présentation devant la commission : fin mars 2025
- Décision relative à labellisation par le PCB : CIPL + 1 mois
- Reprise du dossier pour prendre en compte les observations. Levée des réserves par le référent Etat : CIPL +2 mois
- Validation du PAPI : CIPL + 3 mois
- **Entrée en vigueur du PAPI : été 2025**
- Dans le cas où le PAPI est soumis à évaluation environnementale :
- Premier bilan du PAPI d'intention : juin - septembre 2024
- Prise en compte des résultats du PAPI d'intention selon une démarche itérative, définition de la stratégie, vérification de l'intention des maîtres d'ouvrages et financeurs de s'engager, élaboration du rapport environnemental, rédaction des pièces du dossier : novembre 2023 - avril 2025
- Dépôt du dossier de PAPI : avril 2025
- Sous 1 mois : courrier de complétude ou demande de pièces : juillet 2025
- **Dossier complet fin juillet 2025**
- Instruction du PAPI + préparation et rendu de l'avis de l'AE : août 2025 - octobre 2026
- Transmission par les services de l'Etat du dossier et d'une proposition d'avis au PCB en vue de l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la prochaine CIPL : novembre 2025

- Consultation du public : octobre 2025 - décembre 2025
- Rédaction du rapport synthétisant les observations du public et les suites apportées et transmission de la synthèse des observations du public au PCB/DREAL : décembre 2025
- Présentation devant la commission : fin mars 2026
- Décision relative à labellisation par le PCB : CIPL + 1 mois
- Reprise du dossier pour prendre en compte les observations. Levée des réserves par le référent Etat : CIPL +2 mois
- Validation du PAPI : CIPL +2mois
- **Entrée en vigueur du PAPI : été 2026**

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2024 - 2025

**Plan de financement :**

FA 0.2

	Taux	Montant TTC
GMVA	50%	30 000€
Etat	50%	30 000€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>60 000€</b>

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Dépôt et labellisation du dossier de candidature PAPI complet

## Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

### AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

#### Fiche action n° 1.1 - Elaboration d'une base de données d'enjeux en zone inondable

**Objectifs :** Améliorer la connaissance des enjeux exposés aux risques (D1.1 priorité 1)

#### Description de l'action :

La connaissance des enjeux exposés aux inondations et submersions marines est hétérogène et doit être complétée sur le territoire. Cette connaissance est principalement issue du recensement des enjeux dans les PPRN. L'objectif de cette action est de compléter ou d'identifier, au-delà des secteurs couverts par un PPRN, les enjeux en zone inondable, selon les scénarios d'aléa disponibles. Les éléments suivants seront identifiés et intégrés dans une base de données d'enjeux, bâtis principalement (SIG) :

- Les résidences principales et secondaires,
- Les types d'activités économiques (agricole, industrielles, commerciales...),
- Les emplois exposés,
- Les installations polluantes et stations de traitement des eaux usées (STEU) et les zones protégées pouvant être impactées par ces équipements,
- Les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- Les « eaux de plaisance » (zones de baignade),
- Les zones de protection des habitats et espèces,
- Les établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise,
- Le patrimoine culturel.

Le prestataire réalisera une analyse bibliographique des données existantes (résultats de l'étude de la fiche action 1.2, autres données d'aléas, enjeux), recensera les enjeux, validera les données recueillies par une reconnaissance de terrain notamment pour les caractériser (typologie, hauteur NGF sur les zones d'aléa fort, etc.) puis restituera les résultats sous une base de données SIG. Le calendrier prévisionnel de l'étude est le suivant :

- Analyse bibliographique : deuxième semestre 2022
- Elaboration de la base de données : premier trimestre 2023

Ces informations serviront ultérieurement à prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, travaux) et améliorer les dispositifs de gestion de crise (plans communaux de sauvegarde, plans de continuité d'activité).

Par ailleurs, le projet de recherche OSIRISC+ associant universitaires, services de l'Etat et collectivités territoriales, prévoit l'expérimentation de l'utilisation d'une interface WEB-SIG dédiée à la vulnérabilité aux risques côtiers d'érosion et de submersion marine. Les secteurs d'étude sont actuellement en cours de définition. GMVA suivra l'évolution de ce projet de recherche afin d'envisager l'évaluation de la vulnérabilité des enjeux identifiés sur son littoral.

Dispositions PGRI : 3-3 ; 3-4 ; 3-5 ; 3-6

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA (34 communes)

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché public avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2023

**Plan de financement :**

FA1.1                      20 500€ HT    24 600€ TTC

	Taux	Montant TTC
GMVA	50%	12 300€
Etat (FPRNM)	50%	12 300€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>24 600€</b>

Montant prévu initialement : 42 000€ TTC

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de communes couvertes par la base de données
- Nombre d'enjeux identifiés et caractérisés

**AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE****Fiche action n°1.2 - Développer la connaissance des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine****Objectifs :**

- Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique et hydraulique des bassins versants et cours d'eau (D1.3 priorité 1)
- Améliorer la connaissance de l'aléa submersion marine (D1.4 priorité 1)
- Améliorer la connaissance de la concomitance des inondations fluvio-marines (D1.8 priorité 1)

**Description de l'action :**

La connaissance des aléas sur le territoire est hétérogène et doit être complétée. Il est proposé d'étudier 2 phénomènes et leur concomitance dans une étude globale. Les zones à enjeux seront définies. Par ailleurs, les secteurs dont l'instrumentation (hauteur d'eau, débit, niveau de la mer, vagues, etc.) apportera une plus-value sur la connaissance du territoire, la prévision des crues et des submersions marines, en vue de la mise en place de systèmes de prévision et d'alerte locale dans le cadre du PAPI complet, seront identifiés.

**Débordement de cours d'eau**

Une étude hydrologique et hydraulique sera conduite en complément des études existantes (PPRI, AZI). 3 scénarios d'aléa débordement de cours d'eau seront déterminés sur les principaux cours d'eau du territoire en intégrant les problématiques de ruissellement pluvial :

- Fréquent (Q10-30)
- Moyen (Q100)
- Extrême (Q1000)

Les réseaux d'eaux pluviales ont un impact significatif sur les débordements des cours d'eau, en particulier sur les bassins versants vannetais. Pour cette raison, la modélisation hydraulique prendra en compte ces réseaux dans les secteurs à forts enjeux. Une attention sera également portée aux problématiques de remontée de nappes.

Par ailleurs, des relevés topographiques seront demandés en complément des données disponibles sur les cours d'eau étudiés et prioritairement sur les zones à forts enjeux.

**Submersion marine**

Les cartes de zones basses offrent une vision homogène de l'aléa submersion marine sur le littoral de GMVA mais ne tiennent pas comptes de certains paramètres tels que la houle et le risque de rupture d'ouvrage. En complément de l'étude préalable du PPRL de la presqu'île de Rhuys, 9 scénarios d'aléa submersion marine seront déterminés sur les communes littorales de GMVA. Les scénarios sont les suivants :

- Fréquent actuel (Q10-30 +20cm)
- Fréquent à l'horizon 2100 (Q10-30 +60cm)
- Fréquent à l'horizon 2100 actualisé (Q10-30 +110cm)
- Moyen actuel (Q100 +20cm)
- Moyen à l'horizon 2100 (Q100 + 60cm)

- Moyen à l'horizon 2100 actualisé (Q100 + 110cm)
- Extrême actuel (Q1000 +20cm)
- Extrême à l'horizon 2100 (Q1000 +60cm)
- Extrême à l'horizon 2100 actualisé (Q1000 +110cm)

### Inondations fluvio-marines

Lors des épisodes tempétueux, la submersion marine est accompagnée de vents violents et parfois d'inondations continentales liées au ruissellement ou au débordement des fleuves dans les zones estuariennes. La concomitance de ces phénomènes n'a pas été étudiée dans le PPRI des bassins versants vannetais. Ce volet sera donc étudié dans le PAPI d'intention : analyse historique, identification des secteurs concernés, définition de scénarios de concomitance des phénomènes.

Le prestataire veillera à lister et réutiliser au besoin les données et études existantes. L'étude se déroulera en trois temps :

- Définition de l'aléa débordement de cours d'eau (2<sup>nd</sup> semestre 2021)
- Définition de l'aléa submersion marine (1<sup>nd</sup> semestre 2022)
- Etude des inondations fluvio-marines (2<sup>nd</sup> semestre 2022)

Il sera demandé au prestataire la remise de cartographies à une échelle adaptée pour chaque aléa, sous format numérique et SIG, ainsi que la rédaction d'un rapport spécifique aux inondations fluvio-marines.

Les résultats de cette étude alimenteront les réflexions de la fiche action 6.2 traitant de l'aléa ruissellement pluvial et l'inventaire de la fiche action 1.6 relative aux zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides rétro-littorales.

Disposition PGRI : 5-3

Disposition SAGE (projet) : 01-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA (34 communes).

### **Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché avec un prestataire extérieur

### **Action terminée**

### **Plan de financement :**

FA1.2                      220 000€ HT    264 000€ TTC

	Taux	Montant TTC
GMVA	50%	132 000€
Etat (FPRNM)	50%	132 000€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>264 000€</b>

### **Indicateurs de suivi / réussite :**

- Réalisation de l'étude
- Nombre de communes dotées de 3 scénarios d'aléa débordement de cours d'eau
- Nombre de communes dotées de 5 scénarios d'aléa submersion marine
- Zones à enjeux définies
- Nombre de propositions de secteurs pouvant faire l'objet d'instrumentation
- Analyse et bilan des inondations fluvio-marines

PROJET

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n° 1.3 - Alimenter la base de données des repères de crue (BDRC)

#### Objectifs :

- Améliorer la connaissance des événements historiques (D1.5 priorité 1)

#### Description de l'action :

Plusieurs études existantes font mention de repères de crues sur le territoire : étude préalable du PPRI des bassins versants vannetais, étude de définition des mesures de lutttes contre les inondations sur les bassins versants de Vannes et Theix (2003), AZI Loc'h, etc.

Durant le PAPI d'intention, il est prévu la pose d'une cinquantaine de repères de crue sur les communes couvertes par un PPRI (fiche action 1.10). Par ailleurs, hors cadre du PAPI d'intention, le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan aura posé d'ici à début 2023, 8 repères de submersion marine.

Cette action prévoit de recenser puis verser les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues (incluant les repères installés par le PNR) sur la plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues (BDRC) :

<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2024

#### Plan de financement : régie

- 100 % GMVA

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de repères intégrés dans la base de données

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n° 1.4 - Alimenter la base de données historiques sur les inondations (BDHI)

**Objectifs :** Améliorer la connaissance des événements historiques (D1.5 priorité 1)

#### Description de l'action :

Afin de conserver la mémoire des conséquences des inondations et mieux connaître le déroulement des crues et submersions, la capitalisation des documents et données existantes sur les crues et submersions passées est un enjeu fort. De nombreux documents existent tant au sein des services de l'Etat qu'au sein des collectivités.

Cette action vise à renseigner la base de données historiques sur les inondations (sous réserve de la disponibilité de la BDHI) à partir des informations compilées sur le territoire de l'agglomération.

#### Submersion marine

Entre 1705 et 2010, environ 50 tempêtes ont provoqué une submersion marine sur une ou plusieurs communes dans le Morbihan (atlas départemental des risques littoraux). Les événements dommageables sont recensés de manière plus systématique à partir de la seconde partie du 20<sup>ème</sup> siècle compte tenu de l'urbanisation sur le littoral.

#### Inondation

Les principaux événements à enregistrer sont les inondations de 1995 et 2000-2001.

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée par des étudiants ou en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat

**Échéancier prévisionnel :** 2024

**Plan de financement :** régie

100 % GMVA

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de fiches et notes intégrées dans la base de données

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### *Fiche action n°1.6 - Inventaire des zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides rétro-littorales*

**Objectifs :** Améliorer la connaissance des zones naturelles d'expansion des crues, zones humides et zones humides littorales (D1.6, priorité 3)

#### **Description de l'action :**

Les zones naturelles d'expansion des crues et les zones humides ont un rôle essentiel dans la prévention des inondations et des submersions marines.

Des zones d'expansion des crues et des zones humides ont été identifiées de manière hétérogène et à différentes échelles à travers diverses démarches :

- Elaboration ou mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme sur le territoire,
- Plans de Prévention des Risques Naturels,
- Observatoire du SAGE,
- Autres documents et études à identifier.

L'objectif de cette action est de réaliser un travail bibliographique et de compiler les données existantes puis réaliser un inventaire global à l'échelle communautaire sous format SIG, en ciblant les zones à enjeux en priorité.

Remarque : l'inventaire tiendra compte également des zones d'expansion des crues identifiées dans le cadre de l'action 1.2 du PAPI d'intention.

Une étude complémentaire dans le PAPI complet analysera les interactions entre les aléas et les zones inventoriées, sur les secteurs les plus pertinents. Des actions de valorisation ou de restauration seront par la suite envisagées.

Disposition PGRI : 1-2

Disposition SAGE (projet) O3-3 ; O3-4

**Territoire concerné :** 34 communes de GMVA

#### **Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2023

#### **Plan de financement :** régie

- 100 % GMVA

#### **Indicateurs de suivi / réussite :**

- Cartographie des zones identifiées

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

*Fiche action n° 1.7 - Tenue d'une rubrique sur la prévention des inondations sur le site web de GMVA*

**Objectifs :** Améliorer l'information du grand public (D2.1 priorité 1)

### **Description de l'action :**

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est une intercommunalité récente, exerçant la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se préparant au transfert des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces évolutions majeures doivent faire l'objet d'une communication par le biais du site web de l'agglomération, disposant déjà d'une page dédiée à « l'eau » et les services associés (service d'assainissement non collectif, nettoyage des plages, etc.).

Une rubrique « prévention des inondations » sera créée, avec deux objectifs :

- 1 Page d'informations générales sur les risques du territoire à destination du grand public

Le principal but recherché de cette page est l'amélioration de la conscience du risque. Elle mettra à disposition du public l'essentiel des informations disponibles en matière de prévention des inondations et des submersions marines sur le territoire de l'agglomération, par exemple :

- Rôle de la collectivité vis-à-vis de la compétence GEMAPI, la démarche PAPI et actualités sur le sujet ;
- Généralités sur les risques et spécificités du territoire ;
- La présentation des risques inondation et submersion sur le territoire de GMVA ;
- DICRIM des communes ;
- Plans familiaux de mise en sûreté ;
- Information acquéreur locataire ;
- Articles ponctuels lors d'événements particuliers, réunions publiques, etc.

Cette page d'information constituera également le relai privilégié d'information de l'action 1.8 à destination du public et sera diffusée lors d'opérations de communication. Elle constituera également pour la population et les entreprises concernées, la porte d'entrée aux diagnostics de vulnérabilité (FA 5.2) et permettra la consultation du public pour le dossier PAPI complet.

En outre, cette page internet dédiée à la prévention des inondations et des risques côtiers intégrera un volet dédié au risque érosion. Le public pourra y trouver un onglet exclusivement consacré à la SLGTC avec la présentation de la SLGTC et des actions menées dans ce cadre (Information / Sensibilisation / Culture du risque ; Observatoire de l'évolution du littoral, dispositif CoastSnap ; guide des bonnes pratiques...)

- 2 Page spécifique sur la démarche PAPI à destination des parties prenantes (extranet)

Cette page spécifique avec un accès restreint aux parties prenantes doit permettre de faciliter les échanges de documents, par exemple :

- Présentation détaillée des risques inondation, submersion et érosion à l'échelle des communes ;
- Dossier de candidature PAPI d'intention ;
- Comptes rendus de réunions ;
- Documents techniques (PCS type, DICRIM type, etc.) ;
- Exemples d'exercice de gestion de crise avec les retours d'expérience associés ;
- Autres documents numériques relatifs au PAPI.

Cette action se déroulera en deux temps :

- Compilation des informations à mettre en ligne puis création de la rubrique ;
- Mise à jour de la rubrique suivant les actualités.

Dispositions PGRI : 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5

Disposition SAGE (projet) : O2-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI et le webmaster de l'agglomération

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2025

**Plan de financement :** régie

- 100 % GMVA

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Mise en ligne d'une nouvelle rubrique sur les risques d'inondation et de submersion sur le site web de l'agglomération
- Mise à jour du site web

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### *Fiche action n° 1.8 - Information et sensibilisation des populations sur les risques*

**Objectifs :** Améliorer l'information du grand public (D2.1 priorité 1)

#### **Description de l'action :**

Les communes dotées d'un PPRN sont soumises à des obligations d'information préventive. Cette action a pour objectif de développer l'information préventive par diverses actions en appui aux communes, couvertes ou non par un PPRN :

#### DICRIM

Seulement 15 communes de l'agglomération disposent d'un DICRIM. Un appui aux communes sera proposé afin de développer cet outil de communication et d'en assurer l'efficacité. Ce volet se déroulera en trois étapes :

- Inventaire des DICRIM ;
- Evaluation (notamment sur la prise en compte des risques d'inondation et de submersion) ;
- Appui à leur réalisation et mise à jour.

#### Réunions d'information

Un état des lieux de la réalisation des réunions d'information communales sur les risques sera conduit dans un premier temps. Puis, un appui aux communes sera proposé pour la réalisation de ces réunions. Une attention similaire sera portée à l'affichage des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'animateur du PAPI veillera à participer, dans la mesure du possible, à tout autre événement similaire organisé sur le territoire par les acteurs locaux. Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, à titre d'exemple, prévoit d'organiser des rencontres sur les risques littoraux.

#### Plaquettes et supports d'information, PFMS...

Des plaquettes pédagogiques d'information à destination du grand public essentiellement seront élaborées avec l'appui des acteurs locaux tels que le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

D'autres supports de communication existants seront diffusés, tels que les Plans Familiaux de Mise en Sécurité.

Dispositions PGRI : 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5

Disposition SAGE (projet) : O2-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### **Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

- Modalités de pilotage, suivi, etc. : la réalisation de cette action sera partagée entre le chargé de mission PAPI et un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel : 2023-2025**

**Plan de financement :**

- 9 500€ HT (11 400€ TTC) pour l'impression et la diffusion de supports de communication, incluant des supports numériques

**FA1.8                      9 500€ HT    11 400€ TTC**

	<b>Taux</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>GMVA</b>	20%	2 280€
<b>Etat (FPRNM)</b>	80%	9 120€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>11 400€</b>

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de communes ayant bénéficié d'un appui pour la réalisation ou la mise à jour de DICRIM
- Nombre de réunions d'informations tenues
- Nombre supports de communication diffusés

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n°1.9 - Pose de repères de crues

**Objectifs :** Améliorer l'information du grand public (D2.1 priorité 1)

#### Description de l'action :

L'article L 563-3 du Code de l'environnement impose aux communes soumises à un PPRN de réaliser l'inventaire des repères de crues et submersions marines existants et à établir des repères matérialisant les événements historiques. Cette action a pour objectif de développer l'information préventive à travers la pose de repères de crues.

#### Pose de repères de crue et repères de submersion marine

La pose d'une vingtaine de repères de crue est prévue sur les communes touchées par les événements de l'hiver 2023. Les sites de pose ont été identifiés dès le lendemain des événements afin de bénéficier d'informations fiables et de s'assurer que les repères soient visibles avant de les poser.

En complément des repères, un panneau d'information sera installé sur certains sites. Ces panneaux présenteront la localisation des repères de la commune, l'événement ayant conduit à la crue ou la submersion et l'intérêt de ces repères pour la mémoire du risque. La localisation des repères sera intégrée au site internet de GMVA et une communication spécifique sera faite suite à leurs installations. Il sera par ailleurs rappelé l'importance d'intégrer la localisation de ces repères aux PCS et DICRIM communaux.

L'ensemble des repères posés seront par la suite versés dans la base de données des repères de crues et laisses de mer (fiche action 1.4).

Dispositions PGRI : 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5

Disposition SAGE (projet) : O2-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : En régie

**Échéancier prévisionnel :** 2022-2024

#### Plan de financement :

FA1.9	5 000€ HT 6 000€ TTC	
	Taux	Montant TTC
GMVA	50%	4 500€
Etat (FPRNM)	50%	4 500€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>9 000€</b>

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de repères de crue posés

## AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

### Fiche action n° 1.10 - Installation de deux marégraphes dans le golfe

**Objectifs :** Améliorer la connaissance des niveaux marins dans le golfe :

- Mieux comprendre les phénomènes complexes à l'œuvre entre l'entrée et le fond du golfe
- Fiabiliser les résultats des futures simulations hydro-maritimes

#### Description de l'action :

L'action 1.2 a mis en évidence l'importance d'améliorer la connaissance des niveaux marins dans le golfe.

Pour estimer plus correctement les niveaux marins totaux sur le littoral dans le Golfe du Morbihan, DHI préconise la réalisation d'un modèle détaillé de vagues et des niveaux marins pour obtenir une base de données long terme des conditions hydrodynamiques dans le golfe. Pour caler et valider ce modèle, davantage de mesures de niveaux marins dans le Golfe sont nécessaires. L'installation a minima d'un marégraphe dans le golfe est recommandée <sup>(1)</sup>.

Il s'agit d'implanter un premier marégraphe au fond du golfe du Morbihan et un second à l'entrée du golfe.

Les communes pré-identifiées avec DHI et l'UBS pour l'installation des marégraphes sont <sup>(2)</sup> :

- Pour le fond du golfe : Vannes ou Séné
- Pour l'entrée du golfe : Larmor-Baden ou l'île-aux-Moines

Les emplacements définitifs seront définis en concertation avec le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), l'UBS et le conseil scientifique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNR GM).

L'équipement devra permettre de mesurer et de stocker le niveau de la mer en continu.

L'action comprend :

- Une étude d'implantation précise
- La fourniture et la pose du matériel (station d'acquisition, capteur de mesure doublé, échelle limnimétrique, câblage, génie civil...) et le relevé topographique de la zone
- La réception du site, le paramétrage des appareils, la réalisation de tests, et la mise en service

La maintenance régulière et les coûts associés à celle-ci seront assurés par GMVA dans le cadre de la gestion de son patrimoine. En cas d'intervention nécessitant des compétences techniques spécifiques, GMVA pourra être assisté par le SHOM.

Outre leur intérêt pour la prévention des risques littoraux et la gestion de crise, l'installation de marégraphes dans le golfe est une réelle opportunité scientifique pour cette partie du littoral. Les données récoltées seront notamment utiles pour la compréhension générale du fonctionnement hydrodynamique du golfe du Morbihan.

<sup>(1)</sup> : rapport phase 2 DHI - Rapport de définition des conditions marines

<sup>(2)</sup> : rapport phase 4 DHI - Note sur l'installation d'un système de prévision et d'alerte locale

**Territoire concerné :** Golfe du Morbihan

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : partenariat avec les services techniques compétents au niveau national : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)

**Échéancier prévisionnel : 2024****Plan de financement :****FA1.10**

	Taux	Montant TTC
GMVA	50%	24 000€
Etat (FPRNM)	50%	24 000€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>48 000€</b>

Montant prévu initialement : 48 000€ TTC

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de marégraphe installés
- Diffusion et stockage des mesures de niveaux marins

## Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations

### AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS

#### Fiche action n°2.1 - Protocole de collecte d'informations après les tempêtes et inondations

**Objectifs :** Collecter les informations après un événement dommageable (D1.7 priorité 2)

#### Description de l'action :

Un protocole de collecte des données a été élaboré par la DREAL Bretagne en 2016 en collaboration avec les DDTM et le CEREMA. Il vise à définir les conditions techniques, matérielles et organisationnelles générales de recueil et de capitalisation d'informations de terrain lors de la survenance d'événements d'inondation et de submersion sur les secteurs à enjeux en Bretagne.

Au niveau local, les acteurs visés par ce protocole sont les collectivités et les porteurs de projets PAPI. Il s'agira donc de décliner localement le protocole de collecte. Dans ce cadre, le porteur de projet du PAPI pourra bénéficier d'un appui de la DDTM (mission Référent Départemental Inondation - RDI) et de la DREAL. Cet appui sera nécessaire pour valider les modalités de mise en œuvre du dispositif :

- Définition des sites de référence ;
- Modalités de déclenchements de la collecte ;
- Modalités de transmission et remontée des données collectées.

Les données collectées alimenteront la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) et faciliteront les demandes des communes de déclaration de catastrophe naturelle.

Par ailleurs, l'Observatoire Citoyen du Littoral Morbihannais (OCLM), consortium issu de l'association Réseau Initiatives des Eco-explorateurs de la Mer (RIEM), du Conseil Départemental du Morbihan et de l'Université Bretagne Sud, dispose d'une cinquantaine de bénévoles œuvrant pour le suivi du trait de côte. La mutualisation de nos actions respectives sera recherchée.

**Territoire concerné :** L'ensemble des communes concernées par les inondations de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat. Le cas échéant, des formations seront proposées aux services en charge de collecter les données sur le terrain.

**Échéancier prévisionnel :** 2022-2024

#### Plan de financement : régie

- 100 % GMVA

#### Indicateurs de suivi / réussite :

- Déclinaison de la procédure de collecte des données selon le protocole régional
- Expérimentation du protocole réalisée sur le terrain à la suite d'un événement dommageable

**Axe 3 : Alerte et gestion de crise****AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE****Fiche action n°3.1 - Accompagner les communes dans l'élaboration, la mise à jour, et le test de leur PCS****Objectifs :**

- Favoriser l'émergence et la mise à jour des Plans Communaux de Sauvegarde intégrant les risques d'inondation et de submersion (D3.1 priorité 1)
- Favoriser l'opérationnalité des Plans Communaux de Sauvegarde (D3.2 priorité 1)

**Description de l'action :**

Le PCS a été instauré par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et précisé dans le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS », conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et instaure les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Arrêté par le maire de la commune, le PCS :

- Détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- Recense les moyens disponibles ;
- Définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La loi MATRAS élargit le périmètre des communes où les PCS sont obligatoires et ajoute l'obligation de PICS pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ainsi, le PCS est obligatoire dans les communes :

- Dotées d'un PPRN approuvé
- Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L.566-5 du code de l'environnement ;
- Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée

La mise en œuvre du PCS relève de chaque maire sur le territoire de sa commune et doit être en cohérence avec les plans de secours départementaux établis par le préfet.

La réalisation ou la révision de ces documents est l'occasion de veiller à la mise en cohérence et l'harmonisation des PCS à l'échelle intercommunale, en lien avec le SDIS et le SIDPC.

L'animateur du PAPI réalisera un suivi du déploiement des PCS sur le territoire du PAPI et procédera à leur évaluation. Les éléments d'informations qui en ressortiront seront intégrés à la prochaine mise à jour des PCS. L'animateur du PAPI répondra également aux sollicitations des communes en proposant des avis techniques sur les PCS.

Un appui méthodologique sera proposé afin de réaliser des exercices de gestion de crise permettant de tester les PCS.

Par ailleurs, conformément aux nouvelles obligations introduites par la loi MATRAS et précisées par le décret n°2022-907 du 20/06/2022, GMVA organisera via le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), la solidarité et la réponse intercommunale face aux situations de crise.

Remarque : l'accompagnement des communes pour la réalisation des DICRIM est prévue dans l'action 1.8.

Disposition PGRI : 6-2

**Territoire concerné :** L'ensemble des 34 communes de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec l'appui des services de l'Etat et le SDIS.

**Échéancier prévisionnel :** 2021 - 2025

**Plan de financement :** régie

- 100 % GMVA

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Evolution du taux de couverture PCS et de leur prise en compte des risques d'inondation et de submersion
- Nombre de communes ayant bénéficié d'un appui pour la réalisation ou la mise à jour de PCS
- Nombre d'exercices de gestion de crise réalisés (test PCS)

### AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE

#### *Fiche action n°3.2 - Etablissement d'un protocole de surveillance des ouvrages et de gestion de crise*

**Objectifs :** Garantir le niveau de protection des systèmes d'endiguement (D6.4 priorité 1)

**Description de l'action :**

GMVA devra assurer la surveillance des systèmes d'endiguement qu'elle aura définie sur son territoire.

Un protocole de surveillance des digues maritimes et d'alerte en cas de risque de submersion sera élaboré. Il détaillera l'articulation entre la surveillance des ouvrages et les PCS :

- Modalités de surveillance des ouvrages sur le terrain ;
- Définition de seuils de vigilance (coefficients de marée) ;
- Coordination entre le gestionnaire, les propriétaires et l'entreprise pouvant être en charge d'interventions d'urgence ;
- Eventuelles astreintes.

Des procédures simplifiées sont prévues pour la demande d'autorisation des digues classées au titre du décret digues de 2007 en systèmes d'endiguement :

- 30/06/2023 : échéance pour les digues de classe C (6 sur le territoire)

Le prestataire analysera la documentation relative aux systèmes d'endiguement définis par GMVA et les dispositifs de gestion de crise existants (consignes écrites, PCS, etc.). Il élaborera par la suite un protocole de surveillance de ces ouvrages.

Le protocole sera finalisé suite au classement des ouvrages gérés par GMVA (dépôt des dossiers fin juin 2023). Il sera amené à évoluer en fonction des retours d'expériences et des classements des ouvrages à venir tout au long de la durée du PAPI.

**Territoire concerné :** Communes dotées de systèmes d'endiguement classés au titre du décret digues de 2015

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** mars 2022 - juin 2023

**Plan de financement :** régie

- GMVA : 100%

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Protocole élaboré
- Expérimentation du protocole lors d'événements tempétueux

### AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE

#### Fiche action n°3.3 - Elaboration du PICS

##### Objectifs :

##### Description de l'action :

Conformément aux nouvelles obligations introduites par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS » et précisées par le décret n°2022-907 du 20/06/2022, GMVA organisera via le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), la solidarité et la réponse intercommunale face aux situations de crise.

Le PICS doit permettre de concourir à la solidarité entre les communes face aux risques en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination des moyens en matière de planification ou lors de la survenue de crises.

Le PICS doit également permettre de mobiliser des capacités intercommunales au profit des communes, de mutualiser des capacités communales et d'assurer la continuité et le rétablissement rapide des compétences communautaires.

GMVA sera assisté d'un bureau d'étude spécialisé pour l'élaboration du PICS et fera l'acquisition d'un outil numérique collaboratif de gestion de crise.

La démarche sera présentée à l'ensemble des communes de l'agglomération au 2ème trimestre 2024 chaque commune sera invitée à nommer un binôme élu-agent de référents sécurité. Ces binômes participeront aux ateliers d'élaboration du PICS et constitueront le groupe de travail PICS de l'agglomération.

Le projet sera piloté en interne par le DGA du pôle ingénierie et transition. Il sera appuyé notamment du service prévention des inondations et risques côtiers et en particulier de la chargée de mission prévention des inondations qui accompagne depuis 2021 les communes dans l'élaboration, la mise à jour et le test de leur PCS.

L'élaboration du PICS se fera en 5 phases principales sur une durée estimée à 8 mois :

- Cartographie et recensement des données
- Identification de dispositifs de gestion de crise existants
- Définition des procédures
- Test du PICS
- Validation

Le montant estimé de la prestation d'accompagnement pour l'élaboration du PICS s'élève à 70 000 euros.

**Territoire concerné :** L'ensemble des 34 communes de GMVA

##### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché public avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel : septembre 2024 - décembre 2025**

**Plan de financement :**

**FA3.3**

	<b>Taux</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>GMVA</b>	100%	70 000€
<b>Total</b>	100%	70 000€

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- PICS élaboré
- Expérimentation du PICS lors d'un exercice de mise en situation

**Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme****AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME***Fiche action n°4.1 - Révision PPRI de l'Oust*

**Objectifs :** Mettre à jour et étudier l'opportunité de développer les PPR sur le territoire (D4.1 priorité 1)

**Description de l'action :**

L'État est responsable de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). La mise en œuvre des PPRN non encore approuvés dans les secteurs à enjeux est un objectif clé de la politique de l'État en matière de prévention des inondations.

Les évolutions du territoire et de ses enjeux, les évolutions techniques telles que les levés LIDAR, les évolutions réglementaires et la prise en compte du PGRI du bassin Loire-Bretagne, ainsi que la volonté d'intégrer les principaux affluents de l'Oust ont conduit l'Etat à mener une révision et une extension du PPRI de l'Oust.

Les principaux objectifs des études techniques sont de :

- Actualiser les aléas, en considérant les données les plus récentes (MNT, étude des dernières crues),
- Actualiser les données d'enjeux, en tenant compte des évolutions du territoire,
- Étendre le périmètre du PPRI à certains affluents, notamment la Claie, qui traverse Trédion et Plaudren, communes de GMVA.
- Prendre en compte les évolutions réglementaires et notamment le PGRI.

L'étude est en cours au stade de la modélisation hydraulique de l'évènement de référence qui permettra de produire la cartographie des aléas.

Sur le territoire de GMVA, seule la commune de Trédion sera concernée par la modélisation de la Claie et in fine par la procédure PPRI.

Dispositions PGRI : 1-1 ; 2-2 ; 2-4 ; 2-7 ; 2-8 ; 2-9 ; 2-10 ; 2-11 ; 2-13 ; 3-1 ; 3-2 ; 3-7 ; 5-3

Disposition SAGE (projet) : O3-2

**Territoire concerné :** Bassin versant de l'Oust/Claie (commune de Trédion sur le périmètre de GMVA)

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : Etat

**Échéancier prévisionnel :** 2025-2026

**Plan de financement :**

- 25 000 € HT pour la Claie
- Subvention 100 % Etat (FPRNM)

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Approbation du PPRI

## AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME

*Fiche action n°4.3 - Suivi de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme*

### Objectifs :

- Améliorer la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme (D4.2 priorité 1)
- Améliorer la transparence des documents d'urbanisme sur leur prise en compte du risque (D4.3 priorité 3)

### Description de l'action :

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/PLUi) et les cartes communales doivent prendre en compte le risque d'inondation, y compris par submersion marine (article L121-1 du Code de l'urbanisme). À ce titre, ils peuvent par exemple interdire la construction dans les zones soumises à un risque de submersion marine ou d'érosion (classement en zone inconstructible, naturelle ou agricole).

En application des règlements PPR et des articles L121-1 et R111-2 du code de l'urbanisme, les risques doivent être pris en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme.

L'animateur PAPI réalisera, après un état des lieux des démarches sur le territoire, une mission de conseil aux porteurs de projets (mise à jour de PLU, etc.) pour qu'ils intègrent les nouvelles connaissances tels que les risques de défaillance des digues, l'érosion côtière, et des indicateurs témoignant de la prise en compte des risques d'inondation dans le développement projeté du territoire. Il veillera à ce que les PPRN soient systématiquement annexés aux documents d'urbanisme. La compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne sera par ailleurs recherchée.

Disposition PGRI : 2-2, 2-4  
Disposition SAGE (projet) : O3-2

**Territoire concerné :** L'ensemble des 34 communes de GMVA

### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2022 - 2025

### Plan de financement : régie

- 100 % GMVA

### Indicateurs de suivi / réussite :

- Nombre de projets ayant bénéficié d'un appui/conseil

## Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

### AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

#### *Fiche action n°5.1 - Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques*

**Objectifs :** Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des enjeux (D1.2 priorité 1)

**Description de l'action :**

Une démarche pilote sera conduite durant le PAPI d'intention visant à réaliser des diagnostics de vulnérabilité d'équipements stratégiques. Des mesures d'adaptations concrètes seront proposées afin d'améliorer la résilience du territoire. Les équipements des services suivants seront étudiés :

- Services utiles à la gestion de crise ;
- Services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population ;
- Services utiles à un retour à la normale rapide.

Des bâtiments et équipements publics pourront faire l'objet de diagnostics dans un second temps.

Les PPRN ont d'ores-et-déjà identifié des enjeux en zone inondable et zone de submersion marine. Une première vague de diagnostics sera donc proposée en étroite collaboration avec les communes à forts enjeux couvertes par un PPRI ou un PPRL (Vannes, Séné, Saint-Avé, presque-île de Rhuys...).

Cette démarche expérimentale a pour objectif de réaliser une dizaine de diagnostics (4 500€ HT par diagnostic).

Ces diagnostics seront réalisés par un prestataire externe et seront précédés d'une démarche de sensibilisation au risque menée par l'animateur du PAPI mettant en avant l'intérêt des diagnostics pour les propriétaires et gestionnaires des équipements (campagne de sensibilisation, information auprès des acteurs locaux, etc.).

Des fiches de diagnostics seront réalisées : enjeux concernés, impacts des inondations sur les bâtiments et équipements, propositions de travaux, d'aménagement ou de réorganisation, adaptation des préconisations selon le type d'inondation (eau douce, eau salée). Ces propositions incluront une analyse des coûts et des bénéfices pour les différentes propositions de travaux présentées.

Enfin, un programme de travaux adapté et incitatif sera inscrit dans le PAPI complet. Une évaluation de la démarche sera réalisée à la fin de celle-ci afin de programmer de nouveaux diagnostics durant le PAPI complet et améliorer l'efficacité de la démarche en recherchant la mise en œuvre d'actions concrètes et de travaux de réduction de la vulnérabilité. Par ailleurs, cette dernière bénéficiera des résultats des études des fiches action 1.1 et 1.2 relatives aux aléas et enjeux du territoire.

Dispositions PGRI : 3-4, 3-5

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** Communes couvertes par un PPRI ou PPRL (21/34)

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- réalisation via prestataire : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel : 2023-2024****Plan de financement :**

FA5.1 45 000€ HT 54 000€ TTC

	Taux	Montant TTC
GMVA	50%	27 000€
Etat (FPRNM)	50%	27 000€
Total	100%	54 000€

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de diagnostics réalisés

## AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

### Fiche action n°5.2 - Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises

**Objectifs :** Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des enjeux (D1.2 priorité 1)

#### Description de l'action :

Une démarche pilote sera conduite durant le PAPI d'intention visant à réaliser des diagnostics de vulnérabilité des habitations et petites entreprises de moins de 20 salariés. Afin de réduire les dommages des biens fréquemment inondés, des mesures d'adaptations concrètes seront proposées afin de rendre les bâtiments plus sûrs et plus rapidement réutilisables.

Les PPRN ont d'ores-et-déjà identifié des enjeux en zone inondable et zone de submersion marine. Une première vague de diagnostics individuels sera donc proposée en étroite collaboration avec les communes à forts enjeux couvertes par un PPRI ou un PPRL (Vannes, Séné, Saint-Avé, presqu'île de Rhuys...).

Cette démarche expérimentale a pour objectif de réaliser 80 diagnostics individuels répartis de la manière suivante :

- Habitations : 50 diagnostics individuels (700€ HT par diagnostic)
- Commerces : 30 diagnostics individuels (3 500€ HT par diagnostic)

Les diagnostics seront réalisés par un prestataire externe et seront précédés d'une démarche de sensibilisation au risque menée par l'animateur du PAPI mettant en avant l'intérêt des diagnostics pour les propriétaires des bâtiments (campagne de sensibilisation, information auprès des acteurs locaux, des chefs d'entreprises, etc.).

Des fiches de diagnostics seront réalisées : enjeux concernés, impacts des inondations sur les bâtiments et les biens s'y trouvant et les éventuelles activités, propositions de travaux, d'aménagement ou de réorganisation, adaptation des préconisations selon le type d'inondation (eau douce, eau salée).

Concernant l'habitat, une réflexion sera menée pour éventuellement intégrer des propositions à des programmes de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH).

Enfin, un programme de travaux adapté et incitatif sera inscrit dans le PAPI complet. Une évaluation de la démarche sera réalisée à la fin de celle-ci afin de programmer de nouveaux diagnostics durant le PAPI complet et améliorer l'efficacité de la démarche en recherchant la mise en œuvre d'actions concrètes et de travaux de réduction de la vulnérabilité. Par ailleurs, cette dernière bénéficiera des résultats des études des fiches action 1.1 et 1.2 relatives aux aléas et enjeux du territoire.

Disposition PGRI : 3-3

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** Communes couvertes par un PPRI ou PPRL (21/34)

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel : 2023-2024****Plan de financement :****FA5.2                    140 000€ HT   168 000€ TTC**

	<b>Taux</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>GMVA</b>	50%	84 000€
<b>Etat (FPRNM)</b>	50%	84 000€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>168 000€</b>

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de diagnostics réalisés

PROJET

## AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

### Fiche action n°5.3 - Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité chez les propriétaires des biens à usage d'habitation

**Objectifs :** Réduire la vulnérabilité du bâti existant en finançant la mise en place de protections individuelles chez les particuliers ayant bénéficié d'un diagnostic (D1.2 priorité 1)

#### Description de l'action :

Suite aux diagnostics réalisés dans le cadre de l'action 5.2, la présente action a pour objectif la réalisation effective des travaux préconisés à l'issue du diagnostic.

Afin de quantifier des objectifs de réalisation de travaux et diagnostics, un chiffrage a été effectué à partir du nombre des diagnostics réalisés entre janvier et mars 2024 et de la volonté des bénéficiaires de réaliser des travaux.

Deux premières vagues de 8 diagnostics individuels ont été réalisés en privilégiant les biens ayants subi des inondations lors de l'hiver 2023-2024. D'autres biens situés en zone inondable et inondés avant 2023 ont également été diagnostiqués.

Ces diagnostics ont permis de déterminer la stratégie et les travaux nécessaires pour chaque bâtiment.

La somme des travaux préconisés par les diagnostics est de 240 920€ (en moyenne 30 115 € / habitation) dont 126 670€ de travaux subventionnables (15 834 € / habitation).

Les premiers échanges avec les propriétaires concernés montrent qu'environ  $\frac{3}{4}$  des bénéficiaires sont prêts à réaliser des travaux pour un montant subventionnable total estimé à 84 000€ TTC.

Disposition PGRI : 3-3  
 Disposition SAGE : O1-1

**Territoire concerné :** Territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : Particuliers
- Modalité de pilotage et de suivi : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2024-2025

#### Plan de financement :

FA5.3      70 000€ HT    84 000€ TTC

	Taux	Montant TTC
Particuliers	20%	16 800€
Etat (FPRNM)	80%	67 200€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>84 000€</b>

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de travaux réalisés

PROJET

## AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

### Fiche action n°5.4 - Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité dans les entreprises de moins de 20 salariés

**Objectifs :** Réduire la vulnérabilité du bâti existant en finançant la mise en place de protections individuelles dans les entreprises de moins de 20 salariés ayant bénéficié d'un diagnostic (D1.2 priorité 1)

#### Description de l'action :

Suite aux diagnostics réalisés dans le cadre de l'action 5.2, la présente action a pour objectif la réalisation effective des travaux préconisés à l'issue du diagnostic.

Afin de quantifier des objectifs de réalisation de travaux et diagnostics, un chiffrage a été effectué à partir du nombre des diagnostics réalisés entre janvier et mars 2024 et de la volonté des bénéficiaires de réaliser des travaux.

Une première vague de 11 diagnostics individuels ont été réalisés en privilégiant les biens ayants subi des inondations lors de l'hiver 2023-2024. D'autres biens situés en zone inondable et inondés avant 2023 ont également été diagnostiqués.

Ces diagnostics ont permis de déterminer la stratégie et les travaux nécessaires pour chaque bâtiment.

La somme des travaux préconisés par les diagnostics lors de la première vague de diagnostics est de 217 245 € (en moyenne 19 750€ / entreprises) dont 144 685 € de travaux subventionnables (en moyenne 13 153 € / entreprise).

Sur les 11 entreprises diagnostiquées, 7 propriétaires sont prêts à réaliser des travaux pour un montant total de 26 104 € de travaux dont 25 624 € de travaux subventionnables.

En considérant un taux similaire pour les 6 diagnostics d'entreprises réalisés en mars, nous arrivons à un total proche de 42 000€ TTC de travaux subventionnables.

Disposition PGRI : 3-3  
 Disposition SAGE : O1-1

**Territoire concerné :** Territoire de GMVA

#### Modalités de mise en œuvre :

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : Particuliers
- Modalité de pilotage et de suivi : GMVA

**Échéancier prévisionnel :** 2024-2025

#### Plan de financement :

FA5.3      35 000€ HT    42 000€ TTC

Taux

Montant TTC

<b>Particuliers</b>	60%	25 200€
<b>Etat (FPRNM)</b>	40%	16 800€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>42 000€</b>

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de travaux réalisés

PROJET

## Axe 6 : Gestion des écoulements

### AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS

*Fiche action n°6.1 - Réaliser les zonages pluviaux communaux prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT*

**Objectifs :** Développer une gestion des eaux pluviales à travers des documents adaptés (D5.1 priorité 1)

#### **Description de l'action :**

Pour les décideurs locaux, les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement de leur territoire. Les inondations constituent l'un des enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales : limiter les crues causées par le ruissellement lié aux pluviométries exceptionnelles, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux.

Le territoire de l'agglomération est particulièrement concerné par ces phénomènes, comme l'ont démontré les inondations de 1995 et 2000-2001.

Les évolutions législatives et en particulier la loi NOTRe du 7 août 2015, entraînent le transfert des compétences « Eau potable et assainissement » ainsi que du « service public administratif de l'assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Des études préfiguratrices de prise de compétences sont en cours (eau et assainissement) et programmées en 2019 (eaux pluviales), hors cadre du PAPI.

La réalisation des zonages d'assainissement pluvial relèvera de la responsabilité de GMVA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par ailleurs, la réalisation des zonages pluviaux (3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), conditionne l'obtention de subventions du fonds Barnier pour la programmation de travaux de ralentissement des écoulements dans le PAPI complet.

Cette action a pour objectif de développer les zonages d'assainissement pluvial et les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire afin prendre en compte l'enjeu quantitatif des eaux pluviales et leur impact sur les inondations.

La réalisation ou la mise à jour de ces documents, dont les études sont extrêmement liées, sera recherchée prioritairement sur les communes à forts enjeux (le schéma directeur de Vannes date de 1998 par exemple). Dans un second temps, une attention sera portée sur les communes ne disposant ni d'un zonage d'assainissement pluvial, ni d'un SDAP, ou trop ancien. Les événements de référence seront définis avec les communes. Par ailleurs, les résultats de l'action 1.2 permettront d'alimenter les réflexions sur la priorisation des documents à réaliser ou mettre à jour.

Un suivi des Plans locaux d'urbanisme (PLU) sera également effectué, leur mise à jour constituant généralement l'opportunité de porter les études relatives aux zonages d'assainissement ou SDAP.

On recense aujourd'hui sur le territoire 25 schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) réalisés et 4 en cours.

Cette action sera conduite en deux temps et sur toute la durée du PAPI d'intention :

- Fin 2019 : compilation, analyse des études relatives à la gestion des eaux pluviales et identification des communes prioritaires pour la réalisation ou la mise à jour de zonages d'assainissement pluvial ou schémas directeur d'assainissement des eaux pluviales ;
- Dès 2020 : réalisation des zonages d'assainissement pluvial ou SDAP sur les communes sélectionnées.

En complément, une réflexion sera portée sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale afin d'envisager l'élaboration d'un SDAP communautaire.

Dispositions SAGE (projet) : O3-6

**Territoire concerné :** L'ensemble des 34 communes de GMVA

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA en étroite collaboration avec les communes, le transfert de compétence intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Modalité de pilotage et de suivi : Marchés avec des prestataires extérieurs

**Échéancier prévisionnel :** 2021-2025

**Plan de financement :**

**FA6.1      100 000€ HT   120 000€ TTC**

	Taux	Montant TTC
<b>GMVA</b>	50%	60 000€
<b>Agence de l'eau</b>	50%	60 000€
<b>Total</b>	100%	120 000€

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Evolution du taux de couverture de zonages et schémas directeurs sur l'agglomération

**AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS**

*Fiche action n°6.2 - Définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles*

**Objectifs :** Identifier des solutions locales de ralentissement des écoulements (D5.2 priorité 1)

**Description de l'action :**

Le territoire est soumis au risque d'inondation par ruissellement pluvial, d'une part, lié aux pluviométries exceptionnelles (forts orages), et d'autre part, lié au ruissellement urbain et aux dysfonctionnements de réseaux.

Une étude conduite par un cabinet spécialisé en 2003 sur les bassins versants de Vannes et de Theix a mis en évidence l'importance de la contribution des bassins versants en amont des zones urbanisées lors des inondations de 2000-2001. Des mesures de prévention et de protection ont été préconisées mais aucune suite n'a été donnée.

L'amélioration de la situation sur les zones à enjeux peut s'envisager par deux méthodes complémentaires visant à :

- Réduire la contribution des bassins versants en amont,
- Permettre une meilleure évacuation des eaux dans les zones urbanisées.

L'objet de cette fiche action, à l'image de l'étude de 2003 et en utilisant les résultats de l'action 1.2, est de rechercher et proposer des solutions pertinentes afin de réduire la contribution des bassins versants en amont des réseaux lors de pluviométries exceptionnelles (période de retour principalement supérieure à 30 ans).

Des solutions techniques d'hydraulique douce ou des aménagements en dur seront proposés (conservation de zones boisées, création d'espaces enherbés, zones de sur-stockage, bassin écrêteur, etc.).

Le périmètre de l'étude sera étendu aux autres bassins versants de l'agglomération en priorisant selon les secteurs à enjeux. Les communes insulaires sont exclues du périmètre d'étude car l'aléa ruissellement y est considéré comme négligeable compte tenu de la taille trop petite de leur bassin versant.

**Déroulement de l'étude :**

- Phase 1 : analyse bibliographique, diagnostic du territoire, identification des problématiques locales et bilan général ;
- Phase 2 : recherche de solutions visant à ralentir les écoulements, conduite d'analyse coût-bénéfice pour d'éventuels aménagements préconisés.

Remarque : le FPRNM ne finance pas les réseaux d'eaux pluviales mais peut financer des ouvrages ou des aménagements permettant de ralentir le ruissellement dimensionné au minimum pour un événement pluvial d'occurrence trentennale.

Disposition SAGE (projet) : O1-1

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA, à l'exception des communes insulaires : l'Ile-aux-Moines et l'Île-d'Arz, soit 32 communes

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2024-2025

**Plan de financement :**

**FA6.2      60 000€ HT**

	<b>Taux</b>	<b>Montant HT</b>
<b>GMVA</b>	50%	30 000€
<b>Etat (FPRNM)</b>	50%	30 000€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>60 000€</b>

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Caractérisation de l'aléa ruissellement
- Proposition d'un programme d'aménagements de ralentissement des écoulements

## Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

### AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

*Fiche action n°7.1 - Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden*

**Objectifs :** Définir les systèmes d'endiguement au titre du décret de 2015 sur l'agglomération (D6.1 priorité 1)

**Description de l'action :**

Le diagnostic de territoire a mis en évidence trois communes fortement exposées aux submersions marines comportant 7 digues maritimes classées au titre du décret « digues » de 2007 qui protègent des centaines d'habitants :

Commune	Nom de l'ouvrage	Classe (décret digues de 2007)	Couverture PPRN
Sarzeau	Penvins	C	PPRL
	Banastère	C	PPRL
	Rohaliguen	C	PPRL
	Camping Saint-Jacques	B	PPRL
Le Tour-du-Parc	Kermor	C	PPRL
	Bourgogne	C	PPRL
Larmor-Baden	Pen-en-Toul	C	Aucun PPRN

L'objectif de l'étude est de réaliser une évaluation globale de l'état et de la performance des digues classées au titre du décret « digues » de 2007 sur l'agglomération.

Cette évaluation concerne la gouvernance des ouvrages, leurs caractéristiques géométriques, hydrauliques et géotechniques ainsi que la description des enjeux protégés. Elle permet de contribuer à déterminer le niveau de protection des systèmes d'endiguement retenus par l'agglomération et délimiter l'emprise de la zone protégée.

Le prestataire compilera les données disponibles relatives à chaque ouvrage et les analysera afin de déterminer les compléments nécessaires.

Les évaluations devront être compatibles avec les exigences fixées par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études seront réalisées par un organisme agréé mandaté par l'autorité en charge de la gestion des ouvrages de protection.

Le prestataire, agréé, élaborera, en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage, une stratégie de protection à partir des résultats des évaluations évoquées ci-dessous. Il proposera différents scénarios d'aménagement qui feront l'objet d'analyses coût-bénéfice, priorisées suivant l'importance des enjeux protégés, et environnementale afin d'orienter le choix du maître d'ouvrage vers la solution la plus adaptée au contexte local.

Les aménagements et travaux jugés nécessaires seront par la suite réalisés dans le PAPI complet.

**Territoire concerné :** Communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel : 2020-2025****Plan de financement :**

FA7.1 155 000€ HT

Répartition	Nombre de communes	GMVA		Etat	
		Taux	Montant HT	Taux	Montant HT
PPRL	2	50%	66 000€	50%	66 000€
Hors PPRN	1	100%	23 000€	0%	- €
Bilan sur l'action	3	57%	89 000€	43%	66 000€

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de secteurs étudiés
- Nombre de secteurs retenus

## AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

*Fiche action n°7.2 - Identification d'ouvrages non classés pouvant faire l'objet d'une procédure de classement en système d'endiguement*

**Objectifs :** Définir les systèmes d'endiguement au titre du décret de 2015 sur l'agglomération (D6.1 priorité 1)

### **Description de l'action :**

#### Identification des zones à protéger

Le diagnostic de territoire a mis en évidence plusieurs digues maritimes ayant fait l'objet de procédures de classement selon le « décret digues » de 2007 sans aboutir.

GMVA, dans le cadre de sa prise de compétence GEMAPI, doit définir les zones à protéger par des systèmes d'endiguement sur son territoire.

Cette étude identifiera les secteurs pouvant faire l'objet de protections localisées à l'aide de systèmes d'endiguement existants ou à créer, sur la base d'une analyse des risques du territoire. Ceux-ci devront protéger au moins 30 personnes (critère du décret « digues » de 2015) ou avoir un intérêt stratégique significatif sur le volet maritime ou fluvial. Le choix des critères de sélection des ouvrages fera l'objet d'une validation par les élus.

Le prestataire utilisera les résultats des études conduites sur les aléas et enjeux du territoire (fiches actions 1.1 et 1.2).

En application de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, il peut être préférable de relocaliser les populations et activités menacées plutôt que de les protéger. Une étude complémentaire sera proposée dans le PAPI complet afin d'identifier des solutions adaptées aux secteurs à enjeux retenus (travaux, relocalisation des enjeux, etc.).

#### Définition des systèmes d'endiguement

Une évaluation globale de l'état et de la performance des ouvrages prioritaires identifiés en premier lieu sera réalisée.

Cette évaluation concernera la gouvernance des ouvrages, leurs caractéristiques géométriques, hydrauliques et géotechniques ainsi que la description des enjeux protégés. Elle permettra de contribuer à déterminer le niveau de protection des systèmes d'endiguement retenus par l'agglomération et délimiter l'emprise de la zone protégée.

Le prestataire compilera les données disponibles relatives à chaque ouvrage et les analysera afin de déterminer les compléments nécessaires.

Les évaluations devront être compatibles avec les exigences fixées par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études seront réalisées par un organisme agréé mandaté par l'autorité en charge de la gestion des ouvrages de protection.

Le prestataire, agréé, élaborera, en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage et les services de l'Etat, une stratégie de protection à partir des résultats des évaluations évoquées ci-dessous. Il proposera différents scénarios d'aménagement qui feront l'objet d'analyses

coût-bénéfice, prioritises suivant l'importance des enjeux protégés, et environnementale afin d'orienter le choix du maître d'ouvrage vers la solution la plus adaptée au contexte local.

Les aménagements et travaux jugés nécessaires seront par la suite réalisés dans le PAPI complet.

**Territoire concerné :** L'ensemble du territoire de GMVA (34 communes)

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2023-2025

**Plan de financement :**

FA7.2 100 000€ HT

	Taux	Montant HT
GMVA	50%	50 000€
Etat (FPRNM)	50%	50 000€
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100 000€</b>

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Nombre de secteurs étudiés
- Nombre de secteurs retenus

## AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

*Fiche action n°7.3 - Appliquer les obligations réglementaires afférentes aux systèmes d'endiguement*

**Objectifs :** Garantir le niveau de protection des systèmes d'endiguement (D6.4 priorité 1)

### Description de l'action :

Le transfert de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne le transfert des obligations réglementaires afférentes aux 5 digues communales classées sur l'agglomération :

- Commune de Sarzeau : digues de Penvins, Banastère, Rohaliguen et Saint-Jacques ;
- Commune du Tour-du-Parc : digue de Kermor.

GMVA veillera à ce que les prescriptions relatives aux ouvrages de protection définies dans les arrêtés préfectoraux de classement soient respectées (tenue du dossier de l'ouvrage, respect des consignes écrites, etc.).

Certaines prescriptions n'ont pas été respectées (voir tableau ci-dessous). Pour cette raison, il est prévu de réaliser une visite technique approfondie (VTA) pour chacune des 5 digues communales classées dès le premier semestre 2019 sans attendre la labellisation du PAPI d'intention (une VTA doit être conduite tous les deux ans - décret « digues » de 2007).

A titre informatif, les deux autres digues classées sur l'agglomération sont les suivantes :

- Commune du Tour-du-Parc : digue de Bourgogne (privés) ;
- Commune de Larmor-Baden : digue de Pen-en-Toul (Conservatoire du littoral).

L'établissement de convention de gestion avec les propriétaires et gestionnaires historiques des 7 digues classées est actuellement en cours de réflexion.

GMVA procédera aux demandes d'autorisation des ouvrages retenus parmi les 7 digues classées au titre du décret digues de 2007 sur son territoire en systèmes d'endiguement (décret digues de 2015).

Une fois les ouvrages classés en systèmes d'endiguement, GMVA veillera à ce que les obligations réglementaires relatives au décret digues de 2015 soient respectées.

Le tableau ci-dessous répertorie les principales études et documents produits :

Commune	Nom de l'ouvrage	Gestionnaire historique	Classe (décret de 2007)	Etude de dangers	VTA	Consignes écrites
Sarzeau	Penvins	Sarzeau	C	01/2016	12/2015	06/2016
	Banastère	Sarzeau	C	01/2016	11/2015	06/2016
	Rohaliguen	Sarzeau	C	01/2016	10/2015	06/2016
	Camping Saint-Jacques	Sarzeau	B	01/2016	11/2015	06/2016
Le Tour-du-Parc	Kermor	Sarzeau	C	2016	10/2015	Aucune
	Bourgogne	Privés	C	Aucune	Aucune	Aucune
Larmor-Baden	Pen-en-Toul	Conservatoire du littoral	C	10/2015	Aucune	Aucune

Les résultats de la fiche action 7.1, notamment en matière d'évaluation de l'état et de la performance des ouvrages de protection, permettront d'alimenter les réflexions concernant les procédures de classement en systèmes d'endiguement et contribueront au bon respect des exigences fixées par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le budget prévu pour cette fiche action servira principalement à la réalisation des VTA et la production des rapports de surveillance.

**Territoire concerné :** Communes dotées de digues ou systèmes d'endiguement classés au titre des décrets digues de 2007 et 2015

**Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalité de pilotage et de suivi : cette action sera réalisée en régie par le chargé de mission PAPI avec la réalisation de prestations

**Échéancier prévisionnel :** 2021 - 2025

**Plan de financement :** régie + 35 000€ HT, soit 42 000€ TTC (prestations)

- GMVA : 100%

**Indicateurs de suivi / réussite :**

- Respect des obligations réglementaires

## AXE 7 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

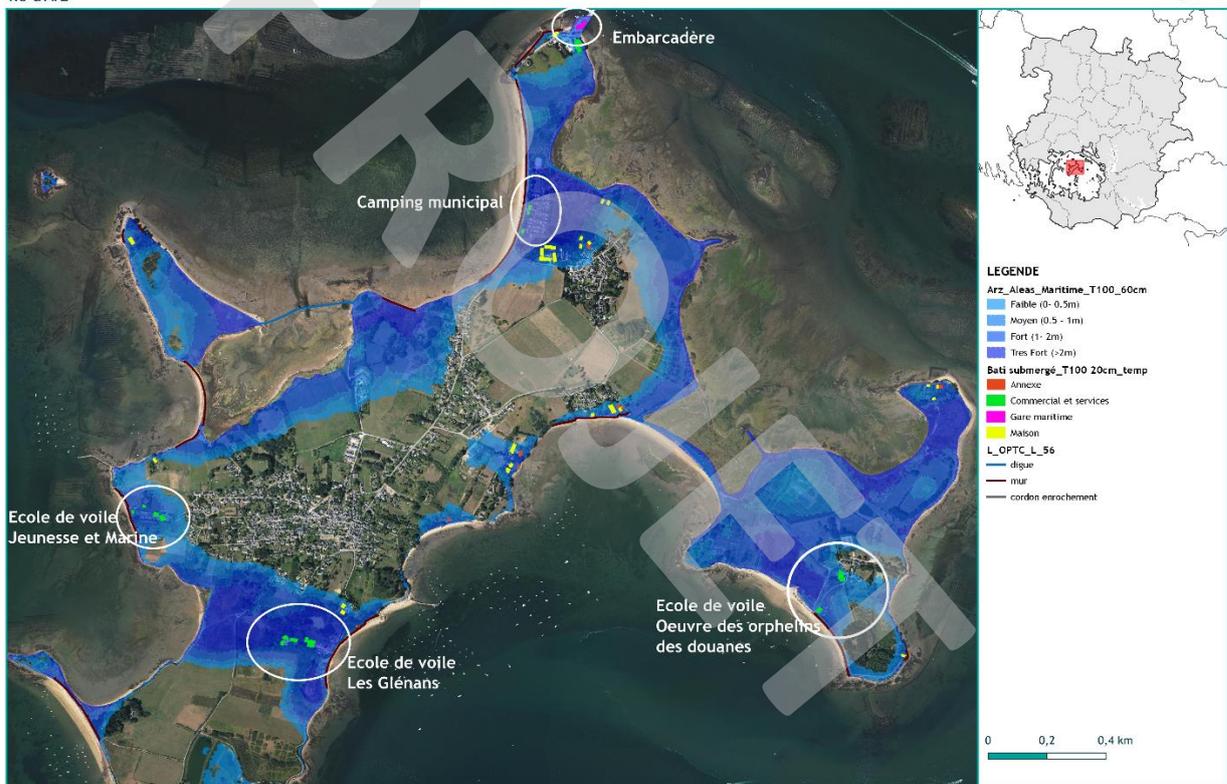
*Fiche action n°7.4 - Etude de faisabilité de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour lutter contre la submersion sur l'Île-d'Arz*

**Objectifs :** Diminuer la vulnérabilité de l'île d'Arz en étudiant et préconisant des solutions douces de protection contre les submersions marines.

### Description de l'action :

L'atlas des zones basses de submersion marine, ainsi que les premiers résultats de l'étude Aléas (action #1.2) ont mis en évidence la vulnérabilité de la commune de l'Île-d'Arz face à la montée du niveau de la mer, et la possibilité que celle-ci se retrouve morcelée lors d'événements majeurs. Les risques de coupure principaux concernent la départementale reliant le port au bourg, Keroland et Rudevent.

Aléa submersion marine T100+60cm  
Ile d'Arz



Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 12/12/2022

La commune est très avancée dans sa réflexion sur l'utilisation de solutions d'adaptation fondées sur la nature sur sa partie terrestre. Ainsi, la commune a d'ores et déjà défini les grandes lignes d'une stratégie de gestion du trait de côte et, avec le département, la commune a mis en place des actions visant à réduire la vulnérabilité des enjeux exposés :

- Embarcadère : réflexion sur le réaménagement de la zone avec relocalisation du bâtiment d'accueil et surélévation du quai ;
- Ecoles de voile : adaptation de l'école des Glénans (surélévation du premier niveau de plancher et des réseaux électriques), uniquement les espaces de stockage en zone submersible pour les 3 écoles de voiles ;

- Camping municipal : désimpermeabilisation des allées et de l'aire de jeux et travail sur le réseau de fossés pour faciliter le ressuyage. Réflexion sur l'adaptation des bungalows ;
- Surélévation d'une partie du mur de la digue de la falaise (action du département)

Des études <sup>(1 ; 2)</sup> montrent l'importance du schorre dans la lutte contre la submersion marine. L'énergie des vagues est dissipée par la végétation et le niveau de surcote diminue. L'objectif à terme est de diminuer la vulnérabilité de la commune et les aléas des secteurs à enjeux en étudiant et préconisant des solutions de restauration des marais littoraux pouvant inclure notamment des adaptations hydromorphologiques et des plantations.

Une attention particulière sera portée aux solutions permettant de retenir le sédiment sur la slikke et le schorre.

#### Objectifs principaux de l'étude :

- Faire un bilan à partir des documents existants et d'un travail de terrain du fonctionnement hydrodynamique autour de l'île d'Arz
- Faire un bilan à partir des documents existants et d'un travail de terrain de l'évolution du littoral de l'île d'Arz
- Rechercher et étudier des scénarios intégrant les solutions d'adaptation fondées sur la nature les moins interventionnistes et visant à protéger les enjeux principaux contre les submersions marine et favoriser résilience du territoire (niveau étude de faisabilité)
- Réaliser l'analyse multicritère du scénario retenu

Si les solutions de protection et de travaux préconisées impliquent de l'ingénierie écologique, une étude complémentaire sera inscrite au PAPI complet afin de réaliser une analyse coût-bénéfice et prévoir les éventuels travaux.

Les partenaires de GMVA sur ces questions (notamment la DDTM, CD56, le PNR GM et l'OFB) seront associés tout au long du projet.

<sup>1</sup> : van Rooijen, Arnold ; van Dongeren, Ap ; Roelvink, Dano J.A. ; McCall, Robert ; Reniers, Ad & Thiel de Vries, Jaap. (2016). *The effect of vegetation on sea-swell waves, infragravity waves and wave-induced set-up.*

<sup>2</sup> : Lavaud, Laura. (2022) *The contributions of short waves to storm surges in coastal zones.* Université de La Rochelle.

**Territoire concerné :** l'Île-d'Arz

#### **Modalités de mise en œuvre :**

- Maître(s) d'ouvrage de l'action : GMVA
- Modalités de pilotage, suivi, etc. : Marché avec un prestataire extérieur

**Échéancier prévisionnel :** 2025

**Plan de financement :** 5 500€ HT, 6 600€ TTC

- 100 % GMVA

#### **Indicateurs de suivi / réussite :**

- Réalisation de l'étude
- Préconisation d'un plan d'actions
- Définition des maitrises d'ouvrages pour la mise en place des actions préconisées.

### 4.3 ANNEXE 2 : Synthèse des impacts financiers de l'avenant n° 2

PROJET

Réf. FA	Libellé de l'action	Nom du MOA	Coût HT	Coût global	HT ou TTC	MOA	% Part.	FPRNM	% Part.	AELB	% Part.	Particuliers	% Part.	Réalisation
<b>AXE 0 : ANIMATION DU PAPI</b>														
FA0.1	Animation : coordination des actions, suivi, évaluation	GMVA	243 333 €	292 000 €	TTC	175 200 €	60%	116 800 €	40%					2024 - 25
FA0.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage	GMVA	50 000 €	60 000 €	TTC	30 000 €	50%	30 000 €	50%					2024 - 25
	<b>Bilan axe 0</b>		<b>243 333 €</b>	<b>352 000 €</b>	<b>TTC</b>	<b>205 200 €</b>	<b>58%</b>	<b>146 800 €</b>	<b>42%</b>					
<b>AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE</b>														
FA1.1	Elaboration d'une base de données d'enjeux en zone inondable	GMVA	20 500 €	24 600 €	TTC	12 300 €	50%	12 300 €	50%					2022 - 23
FA1.2	Développer la connaissance des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine	GMVA	220 000 €	264 000 €	TTC	132 000 €	50%	132 000 €	50%					2020 - 22
FA1.3	Alimenter la base de données des repères de crue (BDRC)	GMVA	Régie Anim PAPI)											2022 - 23
FA1.4	Alimenter la base de données historique des inondations (BDHI)	GMVA	- €	- €	TTC	- €	100%							2022 - 24
FA1.6	Inventaire des zones d'expansion des crues, zones humides et zones humides rétro-littorales	GMVA	Régie Anim PAPI)											2022 - 23
FA1.7	Tenue d'une rubrique sur la prévention des inondations sur le site web de GMVA	GMVA	Régie Anim PAPI)											2022 - 24
FA1.8	Information et sensibilisation des populations sur les risques	GMVA	9 500 €	11 400 €	TTC	5 700 €	50%	5 700 €	50%					2022 - 25
FA1.9	Pose de repères de crues	GMVA	7 500 €	9 000 €	TTC	4 500 €	50%	4 500 €	50%					2022 - 24
FA1.10	Installation de marégraphes dans le golfe	GMVA	40 000 €	48 000 €	TTC	24 000 €	50%	24 000 €	50%					2024 - 25
	<b>Bilan axe 1</b>		<b>297 500 €</b>	<b>357 000 €</b>		<b>178 500 €</b>	<b>50%</b>	<b>178 500 €</b>	<b>50%</b>					

AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS													
FA2.1	Protocole de collecte d'informations après les tempêtes et inondations	GMVA	Régie Anim PAPI)										2021 - 24
	<b>Bilan axe 2</b>												
AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE													
FA3.1	Accompagner les communes dans l'élaboration, la mise à jour, et le test de leur PCS	GMVA	Régie Anim PAPI)										2021 - 25
FA3.2	Etablissement d'un protocole de surveillance des ouvrages et de gestion de crise	GMVA	Régie Anim PAPI)										2022 - 25
FA3.3	Elaboration du PICS	GMVA	58 333 €	70 000 €	TTC	70 000 €	100%						2024 - 25
	<b>Bilan axe 3</b>		<b>58 333 €</b>	<b>70 000 €</b>		<b>70 000 €</b>	<b>100%</b>						
AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME													
FA4.1	Révision PPRI de l'Oust	Etat	25 000 €	25 000 €	HT			25 000 €	100%				
FA4.3	Suivi de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	GMVA	Régie Anim PAPI)	Régie Anim PAPI)	0								2022 - 25
	<b>Bilan axe 4</b>		<b>25 000 €</b>	25 000 €			<b>0%</b>	<b>25 000 €</b>	<b>100%</b>				
AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS													
FA5.1	Diagnostiquer la vulnérabilité des équipements stratégiques	GMVA	45 000 €	54 000 €	TTC	27 000 €	50%	27 000 €	50%				2024 - 25
FA5.2	Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations et petites entreprises	GMVA	140 000 €	168 000 €	TTC	84 000 €	50%	84 000 €	50%				2024 - 25
FA5.3	Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité chez les propriétaires des biens à usage d'habitation		70 000 €	84 000 €	TTC			67 200 €	80%			16 800 €	20%

FA5.4	Réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité dans les entreprises de moins de 20 salariés		35 000 €	42 000 €	TTC			16 800 €	40%				
<b>Bilan axe 5</b>			<b>290 000 €</b>	<b>348 000 €</b>		<b>111 000 €</b>	<b>32%</b>	<b>195 000 €</b>	<b>56%</b>			<b>42 000 €</b>	<b>12%</b>

**AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS**

FA6.1	Réaliser les zonages pluviaux communaux prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT	Communes	100 000 €	120 000 €	TTC	60 000 €	50%			60 000 €	50%			2021 - 24
FA6.2	Définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles	GMVA	60 000 €	60 000 €	HT	30 000 €	50%	30 000 €	50%					2021 - 24
<b>Bilan axe 6</b>			<b>160 000 €</b>	<b>180 000 €</b>		<b>90 000 €</b>	<b>50%</b>	<b>30 000 €</b>	<b>17%</b>	<b>60 000 €</b>	<b>33%</b>			

**AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES**

FA7.1	Définition des systèmes d'endiguement sur les communes de Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Larmor-Baden	GMVA	155 000 €	155 000 €	HT	88 350 €	57%	66 650 €	43%					2019 - 25 (or Larmor Baden)
FA7.2	Identification d'ouvrages non classés pouvant faire l'objet d'une procédure de classement en système d'endiguement	GMVA	100 000 €	100 000 €	HT	50 000 €	50%	50 000 €	50%					2022 - 25
FA7.3	Appliquer les obligations réglementaires afférentes aux systèmes d'endiguement	GMVA	35 000 €	42 000 €	TTC	21 000 €	50%	21 000 €	50%					2019 - 25
FA7.4	Etude de faisabilité de solutions d'adaptation fondées sur la nature pour lutter contre la submersion sur l'Ile-d'Arz	GMVA	5 500 €	6 600 €	TTC	3 300 €	50%	3 300 €	50%					2025
<b>Bilan axe 7</b>			<b>295 500 €</b>	<b>303 600 €</b>		<b>162 650 €</b>	<b>54%</b>	<b>140 950 €</b>	<b>46%</b>					

<b>Budget total du PAPI d'intention</b>			<b>1 369 666 €</b>	<b>1 635 600 €</b>	<b>TTC</b>	<b>817 350 €</b>	<b>50%</b>	<b>716 250 €</b>	<b>44%</b>	<b>60 000 €</b>	<b>4%</b>	<b>42 000 €</b>	<b>3%</b>	
---	--	--	--------------------	--------------------	------------	------------------	------------	------------------	------------	-----------------	-----------	-----------------	-----------	--

Nombre d'actions	Axe du PAPI	Coût global	Maître d'ouvrage	% Part.	Etat (P181 / FPRNM)	% Part.	AELB	% Part.	Particulier	% Part.
2 actions	AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	352 000 €	205 200 €	58%	146 800 €	42%	- €	0%	- €	0%
9 actions	AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	357 000 €	178 500 €	50%	178 500 €	50%	- €	0%	- €	0%
1 action	AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%
3 actions	AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	70 000 €	70 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%
2 actions	AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	25 000 €	- €	0%	25 000 €	100%	- €	0%	- €	0%
4 actions	AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	348 000 €	111 000 €	32%	195 000 €	56%	- €	0%	42 000 €	12%
2 actions	AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	180 000 €	90 000 €	50%	30 000 €	17%	60 000 €	33%	- €	0%
4 actions	AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	303 600 €	162 650 €	54%	140 950 €	46%	- €	0%	- €	0%
<b>27 actions</b>	<b>Total</b>	<b>1 635 600 €</b>	<b>817 350 €</b>	<b>50%</b>	<b>716 250 €</b>	<b>44%</b>	<b>60 000 €</b>	<b>4%</b>	<b>42 000 €</b>	<b>3%</b>

## Tableau financier TF01

Axe du PAPI	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Coût global
AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	58 000 €	55 000 €	37 000 €	57 000 €	63 000 €	82 000 €	352 000 €
AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	- €	94 479 €	39 381 €	220 740 €	2 400 €	- €	357 000 €
AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	- €	- €	- €	- €	30 000 €	40 000 €	70 000 €
AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	- €	- €	- €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	25 000 €
AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	- €	- €	- €	- €	212 000 €	136 000 €	348 000 €
AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	- €	- €	- €	70 000 €	60 000 €	50 000 €	180 000 €
AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	31 525 €	- €	- €	153 475 €	63 600 €	55 000 €	303 600 €
<b>Total</b>	<b>89 525 €</b>	<b>149 479 €</b>	<b>76 381 €</b>	<b>521 215 €</b>	<b>481 000 €</b>	<b>318 000 €</b>	<b>1 635 600 €</b>

### Etat

Axe du PAPI	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Coût global
AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	25 000 €	20 000 €	15 000 €	24 000 €	27 000 €	35 800 €	146 800 €
AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	-€	47 240 €	19 691 €	110 670 €	4 320 €	-€	181 920 €
AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	-€	-€	-€	-€	-€	-€	-€
AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	-€	-€	-€	-€	-€	-€	-€
AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	-€	-€	-€	10 000 €	10 000 €	5 000 €	25 000 €
AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	-€	-€	-€	41 000 €	70 000 €	84 000 €	195 000 €
AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	-€	-€	-€	10 000 €	20 000 €	-€	30 000 €
AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	13 510 €	-€	-€	38 000 €	54 000 €	35 440 €	140 950 €
<b>Total</b>	<b>38 510 €</b>	<b>67 240 €</b>	<b>34 690 €</b>	<b>263 810 €</b>	<b>231 020 €</b>	<b>84 400 €</b>	<b>719 670 €</b>

### Agence de l'eau

Axe du PAPI	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Coût global
AXE 0 : ANIMATION DU PAPI	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
AXE 2 : SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
AXE 6 : GESTION DES ECOULEMENTS	- €	- €	- €	- €	30 000 €	30 000 €	60 000 €
AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>Total</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>60 000 €</b>

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 20 juin 2024, s'est réuni le 27 juin 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

**ARRADON** : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES  
**ARZON** : Catherine LECLERC  
**BADEN** : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (arrivée à 18h10)  
**ELVEN** : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN  
**GRAND-CHAMP** : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR  
**ILE-AUX-MOINES** : Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h30)  
**ILE D'ARZ** : Jean LOISEAU  
**LARMOR-BADEN** : Denis BERTHOLOM  
**LA TRINITE-SURZUR** : Vincent ROSSI  
**LE HEZO** : Guy DERBOIS  
**LE TOUR-DU-PARC** : François MOUSSET  
**LOCMARIA-GD CHAMP** : Martine LOHEZIC (arrivée à 18h10)  
**LOCQUELTAS** : Michel GUERNEVE (arrivée à 18h10)  
**MEUCON** : Pierrick MESSAGER  
**MONTERBLANC** : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
**PLAUDREN** : Nathalie LE LUHERNE  
**PLESCOP** : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
**PLOEREN** : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD  
**PLOUGOUMELLEN** : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
**SAINT-ARMELE** : Anne TESSIER-PETARD  
**SAINT-AVE** : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (départ à 18h30) - Michaël LE BOHEC  
**ST GILDAS DE RHUYS** : Alain LAYEC (arrivée à 18h30)  
**SAINT-NOLFF** : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
**SARZEAU** : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
**SENE** : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL  
**SULNIAC** : Marylène CONAN  
**SURZUR** : Noëlle CHENOT (arrivée à 19h10)  
**THEIX-NOYALO** : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE  
**TREDION** : Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h05)  
**TREFFLEAN** : Claude LE JALLE  
**VANNES** : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Michel GILLET - Nadine PELERIN (arrivée à 18h15) - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h15) - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

**BRANDIVY** : Guillaume GRANNEC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR  
**COLPO** : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC  
**ELVEN** : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
**GRAND-CHAMP** : Julian EVENO a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN  
**LE BONO** : Yves DREVES a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
**PLOEREN** : Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
**SAINT-AVE** : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO  
: Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Pierre LE RAY à partir de 19h30  
: André BELLEGUIC a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE  
**SARZEAU** : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT  
: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Roland NICOL  
**SENE** : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
**SULNIAC** : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL27-DE

**SURZUR**  
**VANNES**

- : Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
- : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
- : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE
- : Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
- : Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Michel GILLET
- : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à David ROBO (jusqu'à 19h15)
- : Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON
- : Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI
- : Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

**Le Président,**  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses a horizontal stroke that extends to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET EOLIEN A LOCQUeltas ET PLAUDREN - AVIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Une enquête publique, ouverte par arrêté préfectoral du 6 mars 2024 et modifié par arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2024, portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes sur le territoire des communes de LOCQUeltas et PLAUDREN, présentée par la société «PARC EOLIEN DE POULGAT», société par action simplifiée au capital social de 500,00 € dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart 34080 Montpellier, est organisée du 27 mai 2024 au 26 juin 2024.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est partie prenante du projet par l'intermédiaire de la SAS GMVA Energie Positive, actionnaire de la société PARC EOLIEN DE POULGAT à 15% du capital avec les communes de LOCQUeltas, PLAUDREN, SAINT-JEAN-BREVELAY (10% chacune) et la société VALECO (55%).

Le projet comporte 3 éoliennes et permettra de produire de l'ordre de 20 GWh d'électricité, correspondant à 21 % de l'objectif éolien inscrit au PCAET pour 2030 (2,8 % du mix énergétique total).

Par ailleurs, les documents élaborés par VALECO attestent que les sensibilités environnementales ont été prises en compte, tant sur les volets écologiques que paysager, afin d'aboutir à la meilleure implantation des éoliennes. Cette implantation a d'ailleurs fait l'objet d'un travail conjoint avec les élus des communes concernées et de la communauté d'agglomération.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 20 juin 2024, il vous est proposé :

- *de donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société PARC EOLIEN DE POULGAT ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

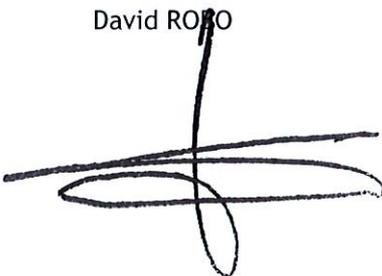
**POUR : 85 VOIX**

**CONTRE : 0 VOIX**

**ABSTENTION : 1 VOIX**

Monsieur Le Président,

David ROUO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 20 juin 2024, s'est réuni le 27 juin 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (arrivée à 18h10)  
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h30)  
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC (arrivée à 18h10)  
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE (arrivée à 18h10)  
MEUCON : Pierrick MESSAGER  
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD  
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (départ à 18h30) - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC (arrivée à 18h30)  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL  
SULNIAC : Marylène CONAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT (arrivée à 19h10)  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h05)  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Michel GILLET - Nadine PELERIN (arrivée à 18h15) - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h15) - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR  
COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC  
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Julian EVENO a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN  
LE BONO : Yves DREVES a donné pouvoir à Bernard RIBAUD  
PLOEREN : Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO  
: Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Pierre LE RAY à partir de 19h30  
: André BELLEGUIC a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE  
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT  
: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Roland NICOL  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL28-DE

**SURZUR  
VANNES**

- : Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
- : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
- : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE
- : Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
- : Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Michel GILLET
- : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à David ROBO (jusqu'à 19h15)
- : Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON
- : Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI
- : Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

**Le Président,  
David ROBO**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses a horizontal stroke that extends to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024**

**DECHETS**

**CONVENTIONS POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FILIERES A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS « PRODUITS et MATERIAUX de CONSTRUCTION ET DU BATIMENT »**

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

La nouvelle filière liée à la Responsabilité Elargie des Producteurs concernant les Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB) peut être mise en place.

La signature de cette convention va permettre de mettre en place de nouvelles filières de tri et de valorisation, essentiellement en déchèteries.

Le tri séparé des produits concernés sera mis en place en fonction de l'espace disponible sur chaque déchèterie. L'accueil des déchets issus des professionnels du bâtiment sera assuré, sous condition du règlement déchèterie en vigueur, en attendant une structuration de l'offre privée.

La convention fixe les modalités techniques de gestion (tri, enlèvement, valorisation...), le type de soutien, financier ou opérationnel (prise en charge par l'ecoorganisme) en fonction du flux ainsi que les contributions financières pour la mise à disposition des espaces pour l'installation de contenants de collecte des flux PMCB.

<i>Eco organismes</i>	<i>Produits concernés</i>	<i>Soutien à la réception (à la tonne)</i>	<i>Soutien transport et traitement (à la tonne)</i>	<i>Convention type</i>
<i>Ecominéro</i>	<i>Inertes</i>	<i>7€</i>	<i>12€</i>	<i>En annexe</i>
<i>Ecomaison</i>	<i>Bois</i>	<i>20€</i>	<i>30€</i>	
<i>Valobat</i>	<i>Laine de verre</i> <i>Laine de roche</i>	<i>50€</i>	<i>Opérationnel</i>	
	<i>Menuiseries</i>	<i>20€</i>	<i>Opérationnel</i>	
	<i>Plâtre</i>	<i>20€</i>	<i>Opérationnel</i>	
	<i>Plastiques</i>	<i>20€</i>	<i>30€</i>	
	<i>Déchets Dangereux</i>	<i>1000€</i>		

<i>Eco organismes</i>	<i>Contenants</i>	<i>Soutien financier/an</i>
<i>Ecominéro</i>	<i>Benne_Inertes</i>	<i>2 000€</i>
<i>Ecomaison</i>	<i>Benne_Bois</i>	<i>2 700€</i>
<i>Valobat</i>	<i>Big bag_Laine de verre/roche</i>	<i>200€</i>
	<i>Rack_Menuiseries</i>	<i>375€</i>
	<i>Benne_Plâtre</i>	<i>2 700€</i>
	<i>Benne_Plastiques</i>	<i>2 700€</i>

Mise en ligne le 05/07/2024

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL28-DE

Les soutiens financiers sont évalués à 320 000 € par an et les couts évités à 340 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 28 mars 2023,

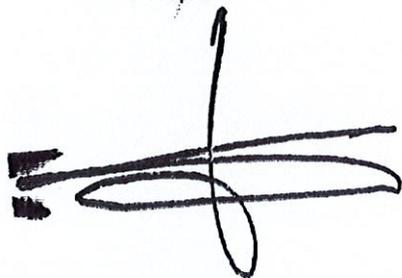
Il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de reprise des produits concernés avec ces éco-organismes telles que présentées en annexes ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

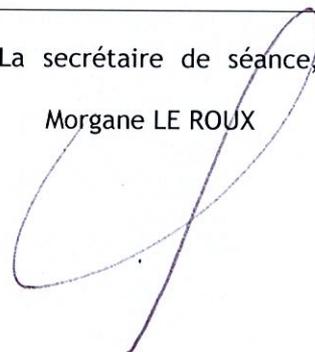
Monsieur Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David ROBO', with a large loop at the end.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Morgane LE ROUX', with a large loop at the end.

# Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom – Prénom :
  - Fonction/Qualité :
  - Habilitation :
    - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

### ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

### ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à , le

Pour la Collectivité

Prénom Nom  
Qualité  
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre  
Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz  
Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon  
Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André  
Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN

## CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès (92110) Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANDRE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecominero** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat,

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. *Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire* ».
- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Bordereau de dépôt de déchets** : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenteurs professionnels.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.
- **Collecte** : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Détenteur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte et traitement par la Collectivité** : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte séparée** : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

- a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue ; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulats, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 C.Env ;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Contenant** : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchets Dangereux**: désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- **Déchets Dangereux issus de produits interdits** : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

- **Déchets issus de PMCB** : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est considéré comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.
- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.
- **Eco-organisme(s) désigné(s)** : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Flux de Déchets issus de PMCB** : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.
- **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCAB** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Point de reprise** : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchetterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.
- **Point de maillage** : désigne la Déchetterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)** : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Règlement de Collecte** : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchetterie.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **Responsabilité élargie du producteur (REP)** : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.
- **Taux de remplissage** : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.
- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

## Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

Annexe 2 - Barème de soutiens

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 5 - Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

## Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/sont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

## Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ**

#### **4.1.1. Modalités de l'obligation**

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

#### **4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ**

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

##### **Dispositions générales**

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

##### **Modalités contractuelles**

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

##### **Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné**

- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.

### **Suivi des tonnages et la traçabilité**

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

### **Information et sensibilisation**

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

### **Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles**

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

## **4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ**

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

### **4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB**

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
  - accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
  - réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
  - mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

#### **4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB**

- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

#### **4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité**

La Collectivité déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Contenants en vue de la réalisation des dites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

#### **4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte**

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

#### **4.2.5. Conditions administratives**

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

## **Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS**

### **5.1. – Déclaration**

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

### **5.2. – Paiement des soutiens**

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

## **Article 6 : RESPONSABILITÉS**

### **6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité**

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

### **6.2 ; – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné**

**6.2.1.** Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB Collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Équipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le Contenant de Contenant(s) si contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise desdits déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Contenants.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

**6.2.2.** Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Contenants, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

**6.2.3.** Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

## **Article 7 : CONTROLES**

### **7.1. – Contrôle des données des Collectivités**

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

### **7.2. – Audits**

**7.2.1.** Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

**7.2.2.** L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

**7.2.3.** La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

**7.2.4.** Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

## **Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

**8.1** – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
  - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
  - de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

**8.2.** – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

**8.3.** – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles»), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**8.4.** – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Cahier des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

## Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

**9.1. –** Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

**9.2. –** La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

**9.3. –** En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

**9.4 – Cas spécifiques :** pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service par le Déchète'rie pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désigné seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

## **Article 10 : FIN DU CONTRAT**

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

### **10.1. – Principe général**

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

### **10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément**

**10.2.1.** Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**10.2.2.** Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**10.2.3.** Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

### **10.3. – Force majeure**

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

### **10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité**

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **10.5. – Manquement grave des Parties**

**10.5.1.** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat total ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable fixée au regard de la nature des manquements constatés.

**10.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

**10.5.3.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

**10.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

**10.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

## **Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE**

**11.1.** – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

**11.2** La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Conteneurs à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

**11.3.**– Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

## **ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION**

### **12.1. – Propriété intellectuelle**

**12.1.1.** Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

**12.1.2.** En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

**12.1.3.** Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

### **12.2. – Communication**

**12.2.1.** Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

**12.2.2.** Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO.

**12.2.3.** La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

**12.2.4.** La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de reprise permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de reprise aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

**12.2.5.** Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organisme désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat entant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.

**12.2.6.** Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

### **Remontée d'informations**

**12.2.7.** L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).

## **ARTICLE 13 : RGPD**

### **13.1. – Dispositions générales**

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

### 13.2. – Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité

		concernant la Collectivité	
Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

### **13.3. – Sort des données**

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

### **13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers**

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

## **ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné les informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties entendent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

## **ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

## **ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

## **ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN



## ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Flux	Scenario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	
Résiduel PMCB	Opérationnel	

## ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

## **ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB**

### **Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage**

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

#### **Article 1.1 : Point de reprise**

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Détenteurs particuliers repris sans frais.

En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Détenteurs professionnels.

##### **1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »**

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Détenteurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

##### **1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »**

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Détenteurs particuliers et les Détenteurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

### **Article 1.2 : Point de maillage**

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

- Accueil des Déchets Dangereux issus de PMCB, Elle peut ou pas collecter l'ensemble des
- Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Détenteurs professionnels et les Détenteurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenteurs professionnels, mais uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

### Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions règlementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels ») et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

### Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025

### Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenteurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenteurs professionnels.

### Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s)

#### Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/l' Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- a) Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- b) Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets de bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

## **Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

### Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i. Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de PMCB et
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

### Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle du respect de la Règlementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

## **Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation**

### **Dispositions générales**

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

### **Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation**

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur lesquels les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

#### Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions règlementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/desdites Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

#### **Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation**

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

#### **Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation**

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à conclure avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
  - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
  - Proximité
  - organisation, moyens, compétences
  - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
  - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

#### **Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné**

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Contenants distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

#### **Modalités d'Enlèvement**

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Contenants par Flux, définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les/ l'Opérateur(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un registre régulier, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels évènements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

### **Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné**

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB (opns par l'Eco-organisme désigné, selon la procédure décrite à l'article 3.4 ci-après, en distinguant :

1. Les dysfonctionnements ou incidents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que :
  - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
  - la présence des déchets d'amiante lié ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés,
2. Les dysfonctionnements ou incidents mineurs n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manœuvres de véhicules, indisponibilité des Contenants, passage à vide, non-respect des standards de qualités des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

### **Demandes d'Enlèvement**

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos	Enlèvement	Taux de remplissage
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

\*saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

L'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie de bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Conteneurs de 30 m<sup>3</sup> (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Contenant supplémentaire (benne de 30 m<sup>3</sup>) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports conséquents entre deux Enlèvements,
- procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Contenant plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

## **Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité**

### **2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité**

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

### **2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

## **Article 3 : Conditions administratives**

### **Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation**

### 3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

### 3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

### 3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO ([www.territeo.com](http://www.territeo.com)), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

### 3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com), chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service [www.docusign.com](http://www.docusign.com). Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

### Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

### Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Règlementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs laissés par les services de l'Etat pour réaliser les mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiée à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

### **Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat**

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

#### Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Contenants ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

#### Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout évènement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, L'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

#### **Article 4 : Rapport d'activité**

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

SPECIMEN

**ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS****Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

**I. Soutiens financiers à la Collecte séparée****I.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)**

<b>Libellé du soutien</b>	<b>Type de soutien</b>	<b>Conditions d'éligibilité</b>	<b>Montant</b>	<b>Progressivité</b>	<b>Justificatifs / mode calcul</b>
A1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange <b>(Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes - Financier)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Forfait bois PMCB - Opérationnel)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil	Soutien à la part fixe des coûts	Déchèterie conforme aux prescriptions du	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Forfait calculé au prorata de la part de déchets

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Modalités de calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. <b>(Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange - Financier)</b>	liés à la Collecte en mélange de PMCB	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation)		pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation énergétique ou éliminé)
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Forfait plastiques PMCB - Opérationnel)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en Collecte en mélange. <b>(Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange - Financier)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets plastiques de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs mode calcul
		des déchets de plastiques PMCB par caractérisation)			énergétique ou élimination)
A4 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Forfait plâtre PMCB - Opérationnel)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A5 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	375 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A6 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre ou de Laine de Roche de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A7 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Modalités de calcul
(Collecte séparée) <b>(Dénomination : Forfait Collecte conjointe - Opérationnel)</b>		filière REP PMCB.		compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	
A8 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Forfait DDS PMCB - Financier)</b>	Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchèterie conforme à la réglementation en vigueur visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchèterie et par an si $T_{DDS} < 0,5$ t/an ; 1000 €/an si $0,5 < T_{DDS} < 1,5$ t/an ; 2000 €/an si $1,5 < T_{DDS} < 2,5$ t/an et 2500 € si $T_{DDS} > 2,5$ t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le tonnage de DDS (« $T_{DDS}$ ») est estimé à 2% du tonnage total de DDS de PMCB collecté et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens forfaitaires seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

## I.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B1 – Soutien à la réception des déchets d'inertes de PMCB ou d'inertes en mélange <b>(Dénomination : Soutien réception inertes PMCB ou mélange inertes)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Inertes : 7 €/t*	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
B2.1 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en Collecte en mélange. <b>(Dénomination : Soutien réception bois PMCB)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023.  (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				en mélange, soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	entrant dans l'exutoire final.
B3.1 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en mélange <b>(Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé à	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023.  (* ) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	
B4 – Soutien à la réception des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Soutien réception plâtre PMCB)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls.	Plâtre : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination :</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation au Contrat pour les Déchèteries	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
<b>Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)</b>				concernés.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B6 – Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB, en Collecte séparée, <b>(Dénomination : Soutien réception laine de verre ou laine de roche PMCB)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB seules.	Laine de verre ou laine de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B7 – Soutien à la réception des déchets de bois, de métal et de	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries activées	Soutien calculé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
plastique de PMCB en Collecte conjointe, <b>(Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB)</b>		Collecte des déchets de bois, de métal et de plastique en Collecte conjointe de PMCB seuls.		au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	
B8 – Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange, <b>(Dénomination : Soutien réception déchets résiduels de PMCB)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.  (* ) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 – Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchèterie conforme aux prescriptions du	Recyclage : 0 €/t (ou	(* ) Soutien exceptionnel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
réception des métaux de PMCB <b>(Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)</b>	séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation)	20 €/t*)	sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci-contre).	PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata temporis des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

**I.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)**

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C1 – Soutien au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Recyclage et remblayage des inertes : 12 €/t* Soutiens versés sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé dans la partie indexation des soutiens)	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Modalités de calcul
C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de bois en mélange <b>(Dénomination : Soutien transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation)	Recyclage bois : 50 €/t*  Valorisation énergétique bois (Chaudière bois ou UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de plastiques en mélange <b>(Dénomination : Soutien transport et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Recyclage plastiques : 75 €/t*  Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour les Déchèteries activées au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Modalités de calcul
Collecte séparée ou en mélange, <b>(Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB)</b>	et au traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/t*	Contrat avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB <b>(Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB)</b>	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage : 0 €/t		

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

#### I.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
D1 – Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié par le SPGD <b>(Dénomination : Soutien amiante lié SPGD)</b>	Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Collecte des déchets d'amiante lié par le SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante lié conforme à la réglementation. Concerne les déchets d'amiante lié des ménages collectés par le SPGD à partir d'une réception en Déchèterie ou directement	Déchets d'amiante lié et SPGD : 500 €/t	Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et d'un traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, lorsque la collecte et le	Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final.

		dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité.		traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie,	
--	--	---	--	--	--

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante lié du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivant :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

## II. Autres soutiens financiers

### II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication)	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat	1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous,

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
- Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
- Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication prédéfinis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
  - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
  - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
  - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'Inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
  - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
  - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le thème de la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
  - ✓ Transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

## II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation <b>(Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation)</b>	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la réemployabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

### II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB <b>(Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)</b>	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Système d'information des Eco-organismes désignés

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

### III. Révision des soutiens

#### III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

#### III.2/ Indice de révision

##### 2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

##### **INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

##### 2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

##### **INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

##### **INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187**

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

### 2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle E40 de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de métaux de PMCB des région (r) pour l'année N),** avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **Bois PMCB ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de bois de PMCB des région (r) pour l'année N),** avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

### III.3/ Formules de calcul

#### 3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Forfait année 2023**

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

#### 3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Soutien réception année 2023**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### 3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

- Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe I.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

**$\sum(N)$  (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.**

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien recyclage bois année N =  $\sum(N)$  (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

## ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

## **ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS**

Les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en œuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

### **1.1 Caractérisations**

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générale du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

### **1.2 Bilans matière**

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

#### **1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens**

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

#### **1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles**

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

## ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s) sur les autres filières de REP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désignés de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels que soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre:

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

La durée d'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront demander une prolongation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

#### Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
  - o Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
  - o Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'Expérimentation seront communiqués à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agrégée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

### Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP, <b>(Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP <b>(Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)</b>	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

### Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. <b>(Dénomination :</b>	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux	Bois : 20€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée	Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes

<p><b>Soutien réception bois PMCB multi-REP)</b></p>		<p>standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)</p>		<p>conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB.</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>
<p>B3.2 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en collecte multi-REP <b>(Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)</b></p>	<p>Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte multi-REP</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)</p>	<p>Plastique : 20€/t</p>	<p>Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 20 juin 2024, s'est réuni le 27 juin 2024, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT (arrivée à 18h10)
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h30)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC (arrivée à 18h10)
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE (arrivée à 18h10)
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (départ à 18h30) - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h30)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT (arrivée à 19h10)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h05)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Michel GILLET - Nadine PELERIN (arrivée à 18h15) - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h15) - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean-Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Julian EVENO a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN
LE BONO	: Yves DREVES a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Pierre LE RAY à partir de 19h30 : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Roland NICOL
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SULNIAC	: Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL29-DE

**SURZUR**  
**VANNES**

: Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT  
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE  
: Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE  
: Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Michel GILLET  
: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à David ROBO (jusqu'à 19h15)  
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Virginie TALMON  
: Franck POIRIER a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI  
: Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

**Le Président,**  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down and left, crossing itself.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024**

**EAU**

**EAU POTABLE : CONVENTION TRI-PARTITE EAUX ET VILAINE/EAU DU MORBIHAN/GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Depuis de nombreuses années, des échanges d'eau existent entre l'EPTB Vilaine (devenu Eaux & Vilaine), Eau du Morbihan et le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (ex SIAEP de RHUYS, Ex SIAEP de ST AVE - MEUCON, Ville de VANNES, Ville de SENE...).

En 2022, l'ensemble des échanges d'eau entre les trois partenaires a été réuni dans une seule et même convention afin de faciliter, pour une durée de 10 ans, la gestion administrative et technique de ce partenariat et notamment pouvoir coopérer de manière concertée et solidaire autour du feeder 56, propriété d'Eaux&Vilaine.

Le changement d'exploitant de l'unité de production de Férel et les nouvelles modalités de fixation des tarifs et facturation décidés par Eaux&Vilaine nécessitent un nouveau conventionnement, tout en conservant les principes de partenariat et de concertation.

Vu les avis favorables de la Commission Environnement, Déchets, eau Assainissement du 28 mars 2024 et du Bureau communautaire du 22 mars 2024, il vous est proposé :

- *d'approuver le projet de convention tripartite pour la fourniture d'eau potable par Eaux & Vilaine à Eau du Morbihan et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération , joint à la présente délibération ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgâne LE ROUX



Mise en ligne le 05/07/2024

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL29-DE



# Convention pour la fourniture d'eau potable par Eaux & Vilaine à Eau du Morbihan et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

**Janvier 2024**

## Sommaire

<b>1. Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2. Pilotage et coordination technique du tronçon T2</b>	<b>3</b>
<b>3. Postulats de gestion préalable</b>	<b>4</b>
<b>4. Objet et périmètre de la convention</b>	<b>5</b>
<b>5. Points de livraison</b>	<b>5</b>
<b>6. Qualité de l'eau</b>	<b>7</b>
<b>7. Débit sanitaire</b>	<b>9</b>
<b>8. Débit saisonnier souscrit</b>	<b>9</b>
<b>9. Dépassement du débit souscrit</b>	<b>10</b>
<b>10. Modification des débits souscrits</b>	<b>11</b>
<b>11. Événements exceptionnels</b>	<b>11</b>
<b>12. Facturation - mandatement</b>	<b>11</b>
<b>13. Tarifs</b>	<b>12</b>
<b>14. Conditions d'établissement des tarifs</b>	<b>12</b>
<b>15. Engagement de volume</b>	<b>12</b>
<b>16. Renégociation</b>	<b>13</b>
<b>17. Réfaction de prix</b>	<b>13</b>
<b>18. Travaux neufs</b>	<b>14</b>
<b>19. Défense incendie</b>	<b>14</b>
<b>20. Prise d'effet - Durée – Résiliation</b>	<b>14</b>
<b>21. Documents annexés</b>	<b>15</b>

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte « Eaux & Vilaine »**, représenté par son Président, Monsieur Jean François MARY, habilité à signer la présente par délibération du Comité Syndical en date **21 juin 2024**, désigné dans ce qui suit par : « **Eaux&Vilaine** »,

**Le Syndicat de l'Eau du Morbihan** représenté par son Président Monsieur Dominique RIGUIDEL, habilité à signer la présente par délibération du Comité Syndical du **28 juin 2024** et désigné dans ce qui suit par : « **EDM** » ou « **les collectivités** »,

Et

**Golfe du Morbihan Vannes Agglomération** représentée par son Président Monsieur David ROBO, habilité à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire **27 juin 2024** et désigné dans ce qui suit par : « **GMVA** » ou « **les collectivités** »,

Il a été convenu ce qui suit :

## 1. Préambule

Depuis de nombreuses années, des échanges d'eau existent entre l'EPTB, EDM et GMVA (ex SIAEP de Rhuys, Ex SIAEP de St Avé- Meucon, Ville de Vannes, Ville de Séné...).

Conformément à la Loi NOTRe, GMVA est compétente en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A la faveur de cette évolution, l'ensemble des échanges d'eau entre les trois partenaires a été réuni dans une seule et même convention afin de faciliter la gestion administrative et technique de ce partenariat et notamment pouvoir coopérer de manière concertée et solidaire autour du feeder 56, dit « T2 » (voir article 4), propriété d'Eaux&Vilaine.

Cette convention unique a été conclue à compter de 2022 pour 10 ans. Le changement d'exploitant et les nouvelles modalités de fixation des tarifs et facturation décidés par Eaux&Vilaine nécessitent un nouveau conventionnement, tout en conservant les principes de partenariat et de concertation.

## 2. Pilotage et coordination technique du tronçon T2

La mobilisation du tronçon T2 par GMVA et EDM participe à la sécurisation et à l'alimentation en eau des 2 entités. Les imports d'EDM à Poulmar'h (correspondant au point de livraison « Lesquégué ») dépendent des besoins et des configurations des unités de production, des interconnexions et capacités d'importation sur l'ensemble de son périmètre, y compris du tronçon T2. Compte tenu des contraintes hydrauliques et des enjeux de ce tronçon, une gestion coordonnée est indispensable pour répondre aux besoins.

EDM met son expertise au service d'Eaux&Vilaine et de GMVA, en fonctionnement normal comme en situation de crise, dans une logique de pilotage concerté du tronçon T2. EDM alerte Eaux&Vilaine et GMVA en cas de risque de compétition de la sollicitation aux différents points de livraison, tension sur la ressource ou besoins particuliers, pouvant nécessiter des modalités de gestion adaptées, et est informé par GMVA et Eaux&Vilaine des modifications ou besoins particuliers susceptibles d'impacter la mobilisation normale du tronçon. Pour remplir cette mission, EDM doit disposer de la vision globale indispensable à la continuité de service. Ainsi, un accès sécurisé aux données suivantes lui est fourni :

Données	Fréquence	Modalités
Débits horaires et volumes journaliers par point de livraison et total T2	Consultation en continu	Autorisation d'accès à la télégestion donné par Eaux&Vilaine
Niveau de la retenue de Trégat (données journalières)	Consultation en continu	Autorisation d'accès à la télégestion donné par GMVA/exploitant
Volume produit à Le Marais (données journalières)	Consultation en continu	Autorisation d'accès à la télégestion donné par GMVA

Les conditions d'accès à ces données à EDM sont définies dans le cadre de protocoles techniques avec Eaux&Vilaine et GMVA. En complément, Eaux&Vilaine met à disposition d'EDM et GMVA les relevés d'index mensuels des points de livraisons via une plateforme collaborative.

Les données transmises seront les données brutes, non validées par les fournisseurs de données respectifs, donc sans engagement sur leur validité en temps réel.

Les propositions ou conseils qu'EDM peut être amené à formuler seront discutés entre les 3 entités, qui restent responsables de leurs infrastructures et maîtres de leurs décisions.

EDM ne peut pas être tenu responsable en cas de défaillance des importations de l'EPTB ou d'incident sur les infrastructures dont il n'a pas la charge.

### 3. Postulats de gestion préalable

En vue de permettre une gestion équilibrée et solidaire de la ressource en eau potable sur le territoire Morbihannais et dans le but de satisfaire les besoins respectifs de GMVA et EDM sur le tronçon T2 en tenant compte de ses capacités hydrauliques et des débits souscrits à l'article 8, les collectivités s'accordent sur les principes suivants, applicables toute l'année en dehors des situations de crise :

- Pilotage et coordination technique du tronçon T2 par EDM selon les modalités décrites ci-avant ;
- Gestion préventive du stock de la retenue de Trégat au printemps (sollicitation renforcée des imports de l'EPTB), permettant de mobiliser la ressource au maximum des capacités de l'unité de production du Marais du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ;
- En situation d'exploitation normale du tronçon T2 (notamment, hors besoin de sécurisation de Vannes et de Muzillac) :
  - Effacement du point de livraison « Le Prat 3 » ;
  - Effacement du point de livraison « Muzillac » ;
  - Base de soutirage à 40 m<sup>3</sup>/h sur le point de livraison « Le Prat 1 »

Ces mesures permettent de « libérer » un débit de 280 m<sup>3</sup>/h pour alimenter Poulmar'h à hauteur de 550 m<sup>3</sup>/h.

- En cas de besoin de secours de Vannes en Haute Saison, nécessitant la sollicitation non continue du point « Le Prat 3 » à 200 m<sup>3</sup>/h (situation concertée non critique), mise en place d'une gestion coordonnée des prises entre Poulmar'h, Pont Rohello et le Prat 3 :
  - Limitation de la durée d'import au Prat 3 à 6 heures/jour au maximum ;
  - Baisse concomitante des imports à Poulmar'h ;
  - Limitation de l'import à Pont Rohello à 300 m<sup>3</sup>/h ;

En situation de crise : mise en place d'un Comité de Crise réunissant EDM, GMVA et Eaux&Vilaine pour une gestion des imports au mieux des intérêts de chacun.

## 4. Objet et périmètre de la convention

Eaux&Vilaine s'engage à assurer, dans les conditions définies ci-après, la fourniture d'eau potable depuis l'UPEP de Vilaine Atlantique à Férel, au débit souscrit par les Collectivités (voir article 8), voire depuis l'UPEP de Villejean à Rennes (voir article 6).

Le périmètre de la présente convention est découpé en trois tronçons et 19 points de livraison (voir carte de l'**annexe 1**) :

- Tronçon T1 : feeder « AVA » tranches 1 et 2, entre l'usine de Férel et le point de livraison du Bois Brun (concerne EDM uniquement) ;
- Tronçon T2 : feeder 56, entre l'usine de Férel et le point de livraison de Lesquégué (concerne EDM et GMVA) ;
- Tronçon T3 : feeder 35, entre le réservoir de Lanterne et le point de livraison de Rieux La Lande (concerne EDM uniquement).

## 5. Points de livraison

La fourniture d'eau se fera aux points de livraison suivants :

<b>Pour EDM</b>	<b>Pour GMVA</b>
Izernac	Saint Avé
Le Bois Brun	Pont Rohello
Lesquégué	Le Prat 1
Muzillac	Le Prat 2
Arzal	Le Prat 3
Caden	Le Pérenno
Béganne	
Allaire	
Yves Rocher	
Rieux – La Lande	
Péaule	
Lauzach 1	
Lauzach 2	

Chaque point de livraison comprend **(voir plans de détail en annexe 2)** :

- Un dispositif de comptage ;
- Un dispositif de contrôle du débit instantané ;
- Un dispositif de contrôle de la pression ;
- Un dispositif anti-retour.

Les points de livraison d'un débit nominal supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h qui ne relèvent pas d'une situation particulière définie ci-dessous, comprennent en outre :

- Un dispositif de limitation de la pression aval, réglé sur place et contradictoirement à la valeur souhaitée par les Collectivités. Ce dispositif n'existe pas si l'eau est envoyée dans un réservoir proche du point de livraison ;
- Un dispositif de limitation du débit dont la valeur de consigne est réglée, via la supervision, depuis l'usine de Vilaine Atlantique. Quand cet équipement n'existe pas, Eaux&Vilaine dispose d'un an pour le mettre en service.

En aucun cas les Collectivités ne peuvent intervenir sur les appareils placés dans le regard de livraison. Ceux-ci sont la propriété d'Eaux&Vilaine qui en assure l'entretien, le réglage, la maintenance et le renouvellement. En revanche, les Collectivités ont accès au regard pour contrôler, sur le compteur, le débit prélevé. Elles peuvent être autorisées à raccorder leurs propres appareils de télécontrôle sur les équipements d'Eaux&Vilaine.

Eaux&Vilaine fournira l'eau aux Collectivités dans les conditions de pression minimum suivantes :

Point de livraison	Collectivité	Cote Terrain Naturel	Pression minimum (bars)
<b>Tronçon T1 « AVA tranches 1 et 2 »</b>			
Izernac	EDM	42	7,2(*)
Le Bois Brun	EDM	44	2,7
<b>Tronçon T2 « Feeder 56 »</b>			
Lesquégué	EDM	55	2,1
Saint Avé	GMVA	67	1,1
Lauzach 1	EDM	41	3,1
Lauzach 2	EDM	41	3,1
Muzillac	EDM	29	7,5
Arzal	EDM	37	7,5
Pont Rohello	GMVA	19	7,5
Le Prat 1	GMVA	6	7,5
Le Prat 2	GMVA	6	7,5
Le Prat 3	GMVA	6	7,5
Le Pérenno	GMVA	20	6,2
<b>Tronçon T3 « Feeder 35 »</b>			
Caden	EDM	20	7
Béganne	EDM	46	3,8
Allaire	EDM	71	1
Yves Rocher	EDM	45	3,2
Rieux – la Lande	EDM	49	2,9
Péaule	EDM	90	0,7

(\*) : si le sens d'écoulement est inversé entre Villejean et Férel, la pression à Izernac, pourrait être réduite à 5,5 bars

## 6. Qualité de l'eau

Eaux&Vilaine s'engage à fournir, **aux points de livraison**, une eau propre à la consommation et qui répond aux normes relatives aux eaux destinées à la consommation humaine (Code de la Santé Publique).

Des prélèvements pour analyses sont régulièrement réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire, et par l'EPTB ou son Délégué dans le cadre de l'autosurveillance :

- Aux points de livraison ;
- En sortie de l'usine de Vilaine Atlantique qui dessert ces points de livraison ;
- En sortie du réservoir de Sixt sur Aff, lorsque l'interconnexion « Aqueduc Vilaine Atlantique » fonctionne dans le sens Rennes vers Férel.

Les résultats des analyses sont mis à disposition des Collectivités par Eaux&Vilaine via une plate-forme collaborative.

Les Collectivités pourront télécharger le rapport annuel établi par le Concessionnaire ainsi que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable d'Eaux&Vilaine, directement depuis son site Internet.

De manière plus large, Eaux&Vilaine s'efforcera de transmettre les résultats d'analyse que les Collectivités pourraient lui demander.

Les Collectivités restent seules garantes vis-à-vis de leurs abonnés ou de quiconque de la qualité de l'eau distribuée sur leur territoire. La responsabilité d'Eaux&Vilaine se limite à la qualité de l'eau fournie aux points de livraison.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de livraison, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé.

En cas d'élévation de la valeur du paramètre nitrate dans l'eau de La Vilaine, Eaux&Vilaine procédera à un mélange avec l'eau de Campbon qui en est dépourvue. L'objectif recherché sera de ne pas dépasser la concentration de 35 mg NO<sub>3</sub>/l dans le mélange. Si cet objectif ne pouvait être respecté, les Collectivités en seraient averties. Eaux&Vilaine pourra également procéder à un mélange avec de l'eau de Campbon en cas d'élévation de la valeur du paramètre chlorure dans l'eau de La Vilaine, afin de limiter le risque de formation de THM dans le réseau.

En cas de non-respect d'une limite ou référence de qualité, Eaux&Vilaine (ou son concessionnaire) préviendra spécifiquement et sans délai les Collectivités des dépassements observés et des points de livraison concernés. Le retour à des valeurs normales devra également être signalé.

Eaux&Vilaine s'engage en tant que de besoin, à effectuer les travaux de mise à niveau de ses installations de production dans les meilleurs délais, afin de garantir, à toute période de l'année, la fourniture d'une eau respectant la réglementation en vigueur.

### **Impact du fonctionnement de l'Aqueduc Vilaine Atlantique :**

L'Aqueduc Vilaine Atlantique (AVA), mis en service en 2024, est une interconnexion de sécurisation reliant les usines de production de Vilaine Atlantique à Férel et Villejean à Rennes. Il peut fonctionner dans les deux sens, permettant une sécurisation mutuelle de ces deux infrastructures.

En année normale, AVA fonctionne dans le sens Férel vers Rennes 8 mois par an, et dans le sens inverse les 4 mois restants. Le fonctionnement vers Férel est privilégié pendant les mois de juillet et août, correspondant à la période de pointe de l'usine de Vilaine Atlantique. Le fonctionnement vers Villejean est privilégié entre octobre et avril. Sur les périodes transitoires (septembre et mai/juin) les sens de fonctionnement sont décidés de manière concertée entre Eaux&Vilaine, le SMG Eau35 et la Collectivité Eau du Bassin Rennais en fonction de l'état des ressources et des besoins des collectivités alimentées par l'interconnexion.

Les inversions de sens peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'eau aux points de livraison directement alimentés par AVA et sur l'exploitation des réseaux de distribution situés en aval. **Il est convenu qu'en dehors des situations de crise, Eaux&Vilaine observe un délai de prévenance de deux semaines pour avertir les collectivités des inversions des sens de fonctionnement d'AVA.**

## 7. Débit sanitaire

Afin de répondre aux impératifs de santé publique, il est défini un prélèvement minimum (débit sanitaire) permettant d'assurer le renouvellement de l'eau dans les canalisations, que chaque collectivité s'engage à respecter.

Les débits sanitaires (Qsan) sur lesquels les Collectivités s'engagent sont les suivants :

Point de livraison	Collectivité	Qsan (m <sup>3</sup> /h)	Qsan (m <sup>3</sup> /j)
<b>Tronçon T1 « AVA tranches 1 et 2 »</b>			
Izernac	EDM	30	600
Le Bois Brun	EDM	25	500
<b>Tronçon T2 « Feeder 56 »</b>			
Lesquégué	EDM	25	500
Saint Avé	GMVA	16	320
Lauzach 1	EDM	Sans objet	Sans objet
Lauzach 2	EDM	15	300
Muzillac	EDM	17	340
Arzal	EDM	5	100
Pont Rohello	GMVA	17	340
Le Prat 1	GMVA	2	40
Le Prat 2	GMVA	4	80
Le Prat 3	GMVA	13	260
Le Pérenno	GMVA	Sans objet	Sans objet
<b>Tronçon T3 « Feeder 35 »</b>			
Caden	EDM	9	180
Béganne	EDM	7	140
Allaire	EDM	8	160
Yves Rocher	EDM	2	400
Rieux – la Lande	EDM	3	60
Péaule	EDM	13	260

## 8. Débit saisonnier souscrit

Il est défini une basse saison s'étendant du 1er octobre au 30 juin de l'année suivante et une haute saison allant du 1er juillet au 30 septembre.

Les Collectivités souscrivent un débit horaire par saison à chaque point de livraison, correspondant à leur besoin en approvisionnement. **Elles s'engagent à ne pas dépasser le débit souscrit total par saison.**

De son côté, Eaux&Vilaine garantit aux collectivités en permanence, en dehors des situations exceptionnelles envisagées à l'article 11, la fourniture du débit saisonnier souscrit total.

Les débits souscrits (Qs) par les Collectivités à chaque point de livraison sont les suivants :

Point de livraison	Collectivité	Qs haute Saison (m <sup>3</sup> /h)	Qs basse saison (m <sup>3</sup> /h)
<b>Tronçon T1 « AVA tranches 1 et 2 »</b>			
Izernac	EDM	120	100
Le Bois Brun	EDM	100	100
<b>Débit total souscrit – tronçon T1</b>		<b>220</b>	<b>200</b>
<b>Tronçon T2 « Feeder 56 »</b>			
Lesquégué	EDM	270	200
Saint Avé	GMVA	80	60
Lauzach 1	EDM	10	10
Lauzach 2	EDM	60	60
Muzillac	EDM	40	0
Arzal	EDM	30	30
Pont Rohello	GMVA	350	150
Le Prat 1	GMVA	80	80
Le Prat 2	GMVA	40	40
Le Prat 3	GMVA	200	100
Le Pérenno	GMVA	15	15
Total T2 (EDM)		410	300
Total T2 (GMVA)		765	445
<b>Débit total souscrit – tronçon T2</b>		<b>1 175</b>	<b>745</b>
<b>Tronçon T3 « Feeder 35 »</b>			
Caden	EDM	130	110
Béganne	EDM	20	20
Allaire	EDM	50	50
Yves Rocher	EDM	60	60
Rieux – la Lande	EDM	25	15
Péaule	EDM	150	150
<b>Débit total souscrit – tronçon T3</b>		<b>435</b>	<b>405</b>
<b>Total général (EDM)</b>		<b>1 065</b>	<b>905</b>
<b>Total général (GMVA)</b>		<b>765</b>	<b>445</b>
<b>Total général (EDM + GMVA)</b>		<b>1 830</b>	<b>1 350</b>

## 9. Dépassement du débit souscrit

En dehors des modifications contractuelles du débit souscrit prévues à l'article 10, un débit supérieur au débit souscrit pourra être accordé temporairement par Eaux&Vilaine sous réserve de disponibilité de ses capacités de production et de transfert.

On entend par dépassement, un débit supérieur au débit souscrit, prélevé pendant plus d'une heure dans une journée.

## 10. Modification des débits souscrits

Dans un souci de gestion coordonnée de la ressource, concernant notamment le tronçon T2, il est convenu que toute demande de modification contractuelle de débit souscrit souhaitée par EDM ou GMVA sera discutée dans le cadre d'une réunion tripartite de concertation préalable, à organiser avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1. Les parties s'accordent sur les points suivants :

- Une simple adaptation entre points de livraison, sans changement du débit total souscrit par chaque collectivité, pourra être acceptée si elle ne remet pas en cause les postulats de gestion de l'article 3 ;
- Une augmentation du débit total souscrit sera subordonnée à la faisabilité technique de fourniture par Eaux&Vilaine, dans les conditions hydrauliques de son réseau de production et de transport à la date d'effet de la présente convention.

Les modifications ou adaptations des débits souscrits seront formalisées par un avenant.

## 11. Événements exceptionnels

En cas d'événement exceptionnel ou de situation de crise, un débit exceptionnel pourra être attribué temporairement à une collectivité. Ce débit exceptionnel pourra être réservé aux dépens de l'autre collectivité, de façon concertée et dans le cadre du Comité de Crise de l'article 3.

Si la situation conduisait à réserver un débit aux dépens d'une ou plusieurs collectivité(s) non-signataire(s) de la présente convention, la situation sera alors gérée « au mieux des intérêts collectifs », en concertation avec les collectivités concernées et les services de l'État.

## 12. Facturation - mandatement

La facturation de l'eau est trimestrielle. Elle est établie par Eaux&Vilaine après un relevé des index des compteurs réalisé par le concessionnaire, et adressée pour paiement à EDM et GMVA de manière dématérialisée.

Les tarifs de l'article 13 comprennent la rémunération du concessionnaire ainsi que la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Les Collectivités supportent en outre la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'établissement de la facture.

Toute somme due au titre de la présente convention doit être payée dans un délai de 30 jours.

## 13. Tarifs

Les tarifs appliqués à chaque collectivité sont les suivants :

	Tarif € HT/m <sup>3</sup>			
	2024	2025	2026	2027
GMVA	0,6897 €	0,6766 €	0,6635 €	0,6505 €
EDM	0,6548 €	0,6635 €	0,6722 €	0,6809 €

Les tarifs pour l'année 2024 sont définitifs. Les tarifs à partir de 2025 constituent une trajectoire permettant d'aboutir aux tarifs cible qui seront appliqués à partir de 2027.

Les tarifs sont établis annuellement sous l'égide du Collège Eau Potable d'Eaux&Vilaine, avant vote en Comité Syndical.

Eaux&Vilaine vote lors du dernier Comité Syndical de l'année N, un tarif annuel pour l'année N+1 notifié à chaque collectivité avant le 31 décembre de l'année N.

## 14. Conditions d'établissement des tarifs

Les tarifs de l'article 13 sont établis :

- Sur la base d'une assiette annuelle globale de volume distribué par Eaux&Vilaine de 18,5 Mm<sup>3</sup> ;
- En tenant compte des conditions de rémunération du concessionnaire, établies sur la base des conditions économiques du mois de juin 2023. La rémunération du concessionnaire intègre une actualisation trimestrielle qui n'est pas répercutée sur les tarifs ;
- Pour garantir à Eaux&Vilaine une recette cible de 5,6 M€ HT/an pour l'assiette annuelle globale de 18,5 Mm<sup>3</sup>, calculée à partir d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) sur la période 2023-2027 ;
- En tenant compte d'un engagement d'achat annuel par les Collectivités (voir article suivant). Cet engagement de volume garantit à Eaux&Vilaine une recette plancher lui permettant de sécuriser son modèle économique.

Toute évolution de ces conditions fera l'objet d'une renégociation, selon les modalités de l'article 16.

## 15. Engagement de volume

Les collectivités s'engagent à prendre un volume annuel minimal permettant à Eaux&Vilaine de garantir ses recettes :

- Pour EDM l'engagement de volume annuel est fixé à 2 600 000 m<sup>3</sup>.
- Pour GMVA l'engagement de volume annuel est fixé à 1 300 000 m<sup>3</sup>.

En cas de non atteinte **du volume d'engagement annuel cumulé (soit 3 900 000 m<sup>3</sup>)**, chaque collectivité se verra facturer par Eaux&Vilaine le différentiel entre son volume annuel réel et son volume d'engagement. La régularisation sera faite sur la facture du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de non-respect de l'engagement.

Le dépassement du volume annuel d'engagement par une collectivité ne donnera lieu à aucune bonification.

## 16. Renégociation

Les tarifs pourront être renégociés si les conditions de l'article 14 venaient à être modifiées, notamment :

- Si l'assiette globale de production venait à varier de manière significative dans un sens ou dans l'autre par rapport à la valeur cible de 18,5 Mm<sup>3</sup>/an ;
- Si une évolution de la qualité de l'eau de la Vilaine ou de nouvelles contraintes réglementaires ou sanitaires rendaient nécessaires de nouveaux investissements conséquents ;
- Si une nouvelle taxe ou redevance à supporter par les Collectivités venait à être instaurée après la signature de la présente convention, ou si la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne venait à évoluer de manière significative ;
- Si les conditions économiques de production ou de transport d'eau potable venaient à évoluer de manière significative, avec un impact sur la rémunération du concessionnaire ;
- Lorsque le contrat de Concession arrivera à échéance le 31 décembre 2031, pour prendre en compte les nouvelles conditions tarifaires.
- Pour toute autre motif entraînant un impact économique significatif sur les conditions de fourniture d'eau potable par Eaux&Vilaine.

Toute modification des conditions d'établissement des tarifs sera formalisée par un avenant.

## 17. Réfaction de prix

Si Eaux&Vilaine ne remplit pas ses obligations de débit ou de pression (sauf pour les coupures prévues à l'avance d'une durée inférieure à 24 heures ou pour des régimes transitoires correspondant au délai de réponse des équipements de régulation) ou dans le cas de dépassement des normes de potabilité (limites de qualité) constaté par les autorités sanitaires, une réfaction sera appliquée sur la facture suivante.

La réfaction sera de 5% du montant de la facture du trimestre objet du manquement, calculée au prorata temporis de la durée de défaut constatée.

## 18. Travaux neufs

Eaux&Vilaine conserve l'initiative des dispositions qu'elle jugera nécessaires pour assurer la fourniture d'une eau conforme aux critères définis pour les Eaux Destinées à la Consommation Humaine.

Elle prend en charge la réalisation des ouvrages et en assure le financement.

Toutefois, les Collectivités, pour renforcer leur alimentation propre en eau potable, peuvent participer au financement d'équipements intégrés au patrimoine d'Eaux&Vilaine. Elles doivent alors rembourser les annuités d'emprunt contracté par Eaux&Vilaine pour financer ce renforcement, jusqu'à leur extinction. Les équipements restent propriété d'Eaux&Vilaine qui en assure la maintenance, l'amortissement et le renouvellement. Pour l'établissement de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seront définis et réalisés par Eaux&Vilaine. Une participation de 80% du montant total de la dépense sera prise en charge par les Collectivités pour les points de livraison qui leur incombent.

## 19. Défense incendie

Les poteaux d'incendie placés en dérivation des feeders d'Eaux&Vilaine sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par Eaux&Vilaine, aux frais de la Commune sur laquelle ils sont implantés. Ils font l'objet d'un contrôle annuel par le Concessionnaire. Le rapport est adressé à Eaux&Vilaine qui le transmet à la Commune concernée.

Toute réparation fait l'objet d'un devis soumis par Eaux&Vilaine à la Commune. Les travaux de remise en état sont effectués dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation du devis. À défaut de réponse dans les trois mois qui suivent l'envoi du devis, Eaux&Vilaine se réserve le droit de déposer le poteau défaillant.

La responsabilité de la défense incendie reste de la compétence de la commune sur laquelle est implanté le poteau.

L'eau est délivrée gratuitement aux poteaux pour la défense incendie. Tout usage à d'autres fins est strictement interdit.

## 20. Prise d'effet - Durée –Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A la date d'effet, elle annule et remplace la convention du 22 janvier 2022.

La convention peut être résiliée unilatéralement par les Collectivités, au 31 décembre, sous réserve d'un préavis de DEUX ans.

## 21. Documents annexés

- Annexe 1 : plan général des réseaux ;
- Annexe 2 : plans de détail des points de livraison ;
- Annexe : 3 fiche contact

### ***La Roche Bernard le***

Pour Eaux&Vilaine,  Le Président,	Pour EDM,  Le Président,	Pour GMVA,  Le Président,
Jean-François MARY	Dominique RIGUIDEL	David ROBO

## Annexe 1 : plan général



Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL29-DE

## **Annexe 2 : plans de détail des points de livraison**

Mise en ligne le 05/07/2024

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240704-240627\_DEL29-DE

## **Annexe 3 : fiche contact**